



Dossier de Demande d'Enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

PIHEN LOGISTIQUE
REMY

Fait à Douai, le 24 juin 2016,
Complété le 10 août 2016

Référence GFDA15.15756

Ce dossier de demande d'enregistrement a été réalisé en collaboration avec le bureau d'étude GEOSAN.



200, rue François Pilâtre de Rozier, 59500 DOUAI

www.geosan.be | www.geosan.fr

B-8870 IZEGEM B. Vandenbogaerdelaan 42 T 051 33 53 00 | B-1040 BRUSSELS Square Dr. J. Joly 4 T 02 644 05 64

B-5032 GEMBLoux Rue Phocas Lejeune 25 T 081 51 04 20 | F59500 DOUAI 200, rue Pilâtre de Rozier T (0)3 27 08 70 80

BE 0438 544 126 | RCS Douai 451 899 090 | IBAN BE 89 4724368401 85 | BIC KREDBEBB | Succursale de Geosan B - 8870 Izegem



DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIHEN LOGISTIQUE

400 Route d'Arsy

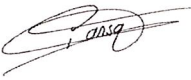

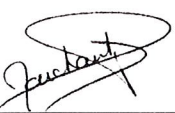



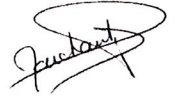

60 190 REMY

PIHEN LOGISTIQUE (SARL)

Représenté par Monsieur Pascal PIHEN

Gérant


PIHEN LOGISTIQUE
SARL Capital 7637,70 €
TRANSPORTS - STOCKAGE - DISTRIBUTION
400, route d'Arsy - 60190 REMY
Tél. 03 44 42 46 46 - Fax 03 44 42 32 75
RC B 409 337 009 - Siret 409 337 565 00017

Référence du rapport : GFDA15.15576					
Date	Modifications	Contrôle interne			Approbation de l'exploitant
		Etabli par	Vérfié par	Approuvé par	
24/06/2016	Version initiale	Frédéric PANSA 	Lucie AVERLANT 	Perrine MARCHANT 	Pascal PIHEN 
10/08/2016	Compléments/ modifications suite avis DREAL				

SOMMAIRE DETAILLE

OBJET DU DOSSIER

1	OBJET ET CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	8
1.1	Contexte réglementaire / préambule.....	8
1.2	Contenu du dossier.....	8
2	PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE	9
2.1	Présentation de la société	9
2.2	Contexte	12
2.3	Motivation du projet	15
3	IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	16
3.1	Site.....	16
3.2	Demandeur (K-bis).....	17
3.3	Auteurs du dossier.....	17
3.4	Classement du site.....	18

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1	DESCRIPTION DE L'ACTIVITE.....	26
1.1	Nature et volume de l'activité	26
1.2	Effectifs et horaires.....	27
1.3	Capacités techniques et financières	27
2	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	28
2.1	Site LA CAUBRIERE	30
2.2	Entrepôt LA CAUBRIERE.....	36
2.2.1	Cellules de stockage	36
2.2.2	Réception / expédition	36
2.2.3	Produits stockés	38
2.2.4	Préparation de commande et conditionnement.....	38
2.2.5	Mode de stockage : La Caubrière	38
2.3	Locaux techniques et équipements annexes.....	39
2.3.1	Alimentation électrique	40
2.3.2	Zone de charge d'accumulateurs	40
2.3.3	Chauffage	40
2.3.4	Station de distribution de carburant.....	40
2.4	Bureaux et locaux sociaux	40

SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ETUDE DE COMPATIBILITE

1	SITUATION GEOGRAPHIQUE	43
1.1	Localisation du SITE	43
1.2	Implantation par rapport aux axes routiers	44
1.3	Identification de l'environnement	45
1.3.1	Environnement naturel	45
1.3.2	Environnement industriel.....	47
1.3.3	Environnement culturel	50
1.3.4	Environnement proche.....	51
1.4	Condition de remise en état du site	53
2	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	54
3	COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'AMENAGMENT ET DE GESTION	62
3.1	Gestion de l'eau	63
3.1.1	Sdage et sage.....	63
3.1.1.1	SDAGE	63
3.1.1.2	SAGE	65
3.1.2	Prélèvement de la ressource naturelle par PIHEN LOGISTIQUE.....	69
3.2	Gestion des déchets	70
3.2.1	Documents	70
3.2.1.1	Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés	70
3.2.1.2	Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux.....	70
3.2.2	Mode de génération des déchets sur le site	70
3.2.3	Dispositions prévues sur le site	71
3.3	Gestion des émissions sonores.....	73

PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LE SITE

1	PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES ARRETES DES 15 AVRIL 2010 RELATIFS AUX RUBRIQUES 1510 ET 1530	75
2	SYNTHESE DES DEMANDES DE DEROGATIONS ET NON-CONFORMITE	123
2.1	Rappel.....	123
2.2	Non-conformités au regard du classement souhaité	125
2.3	Mises en conformité et coûts	127
2.3.1	Maîtrise foncière	127
2.3.2	Réduction de la superficie des cellules par création de couloirs	127
2.3.3	Désenfumage	127
2.3.4	Création d'un bassin de tamponnement et de rétention des eaux d'extinction incendie.....	127
2.3.5	Protection contre la foudre.....	127

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : VUE AERIENNE DE LA CAUBRIERE ET DE LA BRIQUETERIE – PIHEN LOGISTIQUE.....	11
FIGURE 2 : EXTRAIT DE LA CARTE IGN – PIHEN LOGISTIQUE	14
FIGURE 3 : IMPLANTATION CADASTRALE DES SITES PIHEN LOGISTIQUE.....	16
FIGURE 4 : LOCALISATION DES ICPE	24
FIGURE 5 : SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT DU SITE	26
FIGURE 6 : HISTORIQUE DES SITES DE LA CAUBRIERE ET DE LA BRIQUETERIE – PIHEN LOGISTIQUE/TRANSPORTS PIHEN	29
FIGURE 7 : PLAN DE LA CAUBRIERE (EXISTANT)	30
FIGURE 8 : PLAN DE LA CAUBRIERE APRES MISE EN PLACE DE LA REDUCTION DES CELLULES.....	31
FIGURE 9 : ILLUSTRATION DE LA DIFFERENCE DE HAUTEUR DES CELLULES	32
FIGURE 10 : COUPE DE LA CELLULE 1.1 (1 ^{ERE} CONSTRUCTION 1988).....	33
FIGURE 11 : COUPE DE LA CELLULE 2 (3 ^{ERE} CONSTRUCTION 1999).....	34
FIGURE 12 : LOCALISATION DES ACCES DES CELLULES DE LA CAUBRIERE	37
FIGURE 13 : EXEMPLE DE RACKS D'ACCUMULATION	39
FIGURE 14 : VUE EN PLAN LOGEMENT RDC ET BUREAUX ETAGE	41
FIGURE 15 : SITUATION DE REMY AU SEIN DU DEPARTEMENT DE L'OISE	43
FIGURE 16 : VUE AERIENNE ET LOCALISATION DU SITE PIHEN LOGISTIQUE	43
FIGURE 17 : PRESENTATION DE LA ZONE D'ACTIVITES PAR RAPPORT AUX PRINCIPAUX AXES ROUTIERS.....	44
FIGURE 18 : LOCALISATION DES ZNIEFF LES PLUS PROCHES DU SITE PIHEN LOGISTIQUE DANS UN RAYON DE 10 KM.....	46
FIGURE 19 : LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES DU SITE PIHEN LOGISTIQUE DANS UN RAYON DE 10 KM	47
FIGURE 20 : LOCALISATION DES SITES BASIAS DANS UN RAYON DE 1 KM DU SITE PIHEN LOGISTIQUE.....	49
FIGURE 21 : LOCALISATION DES ETABLISSEMENTS SENSIBLES LES PLUS PROCHES DU SITE.....	52
FIGURE 22 : SENSIBILITE DU SITE VIS-A-VIS DES REMONTEES DE NAPPE	67
FIGURE 23 : LOCALISATION DES TERRAINS EN PROPOSITION DE MAITRISE FONCIERE.....	82
FIGURE 24 : PLAN DES STOCKAGES	83
FIGURE 25 : SUPERPOSITION MODELISATION FLUMILOG ET PLAN DES STOCKAGES	84
FIGURE 26 : DISTANCES MAXIMALES DES FLUX THERMIQUES – C1 ET C2 RUBRIQUE 1510	87
FIGURE 27 : DISTANCES MAXIMALES DES FLUX THERMIQUES – C1 ET C2 RUBRIQUE 1530	89
FIGURE 28 : DISTANCES MAXIMALES DES FLUX THERMIQUES – C1C2 RUBRIQUE 1510.....	92
FIGURE 29 : VUE DE L'ACCES AU SITE	94
FIGURE 30 : LOCALISATION DES ACCES DES CELLULES DE LA CAUBRIERE	97
FIGURE 31 : LOCALISATION DES PAROIS REI 120 ETAT ACTUEL	100
FIGURE 32 : CANTONS DE DESENFUMAGE.....	103
FIGURE 33 : LOCALISATION DES RESSOURCES EN EAU.	106
FIGURE 34 : CLASSEMENT ICPE SOUHAITE - PIHEN LOGISTIQUE	124

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : TABLEAU DE CLASSEMENT ICPE DE PIHEN LOGISTIQUE	23
TABLEAU 2 : REPARTITION DES PARKINGS	27
TABLEAU 3 : CAPACITES FINANCIERES PIHEN LOGISTIQUE	27
TABLEAU 4 : REPARTITION DES SURFACES	28
TABLEAU 5 : CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES ACTUELLES DES CELLULES	32
TABLEAU 6 : CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES DES CELLULES APRES REDUCTION DE LEUR SUPERFICIE	32
TABLEAU 7 : ACCES AUX CELLULES.....	36
TABLEAU 8 : SITES BASIAS A MOINS D'1 KM DU SITE PIHEN LOGISTIQUE	48
TABLEAU 9: DISTANCES DES FLUX THERMIQUES - SCENARIO INCENDIE C1 ET C2– RUBRIQUE 1510	86
TABLEAU 10 : DISTANCES DES FLUX HORS DES LIMITES DE PROPRIETE C1 ET C2 – RUBRIQUE 1510.....	86
TABLEAU 11: DISTANCES DES FLUX THERMIQUES - SCENARIO INCENDIE C1 ET C2– RUBRIQUE 1530	88
TABLEAU 12 : DISTANCES DES FLUX HORS DES LIMITES DE PROPRIETE C1 ET C2 – RUBRIQUE 1530.....	88
TABLEAU 13: DISTANCES DES FLUX THERMIQUES - SCENARIO INCENDIE C1C2– RUBRIQUE 1510.....	91
TABLEAU 14 : DISTANCES DES FLUX HORS DES LIMITES DE PROPRIETE C1C2 – RUBRIQUE 1510	91
TABLEAU 15 : CALCUL DES BESOINS EN EAU SELON LA D9	107
TABLEAU 16 : RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE	110
TABLEAU 17 : NON-CONFORMITES AUX AMPG 1510/1530	126



OBJET DU DOSSIER

1 OBJET ET CONTENU DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE / PREAMBULE

En France, les installations «*qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments*» sont soumises aux prescriptions des articles du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie législative du code de l'Environnement créée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement (J.O. du 21 septembre 2000) qui codifie la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Article L.512-7 de ce Code prévoit que les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pouvant, en principe, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées, doivent faire l'objet d'un enregistrement pris sous la forme d'un Arrêté Préfectoral. Ces installations ou activités sont définies dans la nomenclature des installations classées faisant l'objet de l'article R.511-9 et de son annexe du Code de l'Environnement

1.2 CONTENU DU DOSSIER

La présente Demande d'Enregistrement est réalisée conformément aux articles R 512-46-1 à R 512-46-30 de la Partie Réglementaire du Code de l'environnement pris en application du titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement du Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances de la partie Législative du Code de l'Environnement.

La demande d'enregistrement comprend principalement :

- La présentation de l'établissement avec la nature, le volume des activités exercées et la description des installations ;
- La situation géographique du projet ainsi que sa compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- Les prescriptions applicables à l'installation ainsi que sa conformité avec celles-ci ;
- Les plans réglementaires.

➤ Compléments et modifications du 10/08/2016 :

Les compléments et modifications apportées sont les suivantes :

- Réduction de la taille des cellules pour les ramener à une surface inférieure à 3000 m² ;
- Changement des points cardinaux dans la présentation des résultats : les points cardinaux indiqués correspondent aux points géographiques.

2 PRESENTATION DU DEMANDEUR ET DU SITE

2.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société PIHEN LOGISTIQUE est une SARL au capital de 50 100 € créée en 1996. La société est fortement liée à la SAS des TRANSPORTS PIHEN. Ses activités sont les suivantes :

- le transport public routier de marchandises ;
- commissionnaire de transports ;
- l'entreposage et distribution de marchandises ;
- la location de véhicules avec conducteurs.

PIHEN LOGISTIQUE est une PME indépendante familiale.

L'historique des sociétés SOCIETE DES TRANSPORTS PIHEN et PIHEN LOGISTIQUE est précisée ci-après :

- Création de la première entité en 1955 par Monsieur René PIHEN en nom propre. L'activité exercée est du transport de marchandises en vrac en camion à benne ;
- 1969, l'activité s'est développée, Monsieur Christian PIHEN rejoint son père. C'est au cours de cette année que la société acquiert son premier véhicule semi-remorque ;
- En 1983 la société est transformée en SARL, le parc est alors de 15 véhicules ;
- En 1988, le parc compte 35 véhicules, le besoin d'un parking pouvant répondre à la croissance future et les besoins d'effectuer du groupage-dégroupage conduisent à la création d'une première surface de stockage de 1 000 m² sur le site dit la « Caubrière » situé 400, rue d'Arsy sur la commune de REMY. Le type de marchandises entreposées et le tonnage maximal susceptible d'être présent ne sont pas suffisant pour classer le site au titre de la législation des ICPE ;
- En 1990, un permis de construire est accordé pour la création d'une extension de 2241 m² du bâtiment existant (alors de 1 024 m²) ;
- En 1995, le site localisé en face de l'entreprise (389 rue d'Arsy), dit La Briqueterie, comprenant un bâtiment « MAGASIN CENTRAL DE REMY » et exploité pour le compte des conserveries DAUCY est à vendre. Il est racheté par une SCI composée de membres de la famille PIHEN ;
- En 1996, la SARL PIHEN LOGISTIQUE dédiée à l'entreposage est créée, le gérant est alors Monsieur Christian PIHEN.
- En 1999, la Briqueterie est mise en exploitation. Un dossier de déclaration au titre des rubriques 2662 (stockage de matières plastiques) et 1530 (stockage de bois) est déposé. Le récépissé a été délivré en date du 21 septembre 1999 ;
- En 2000, est construite sur le site la Caubrière une extension de 3500 m² supplémentaire (3328 m² de cellule), ainsi que la création d'un atelier de maintenance. Déclaration. :

Préalablement à la construction, un dossier de déclaration est déposé en Préfecture de l'Oise, pour le site de « La Caubrière ». Le classement demandé est la rubrique 1510. Le projet d'extension présenté répond à l'arrêté type 183ter correspondant.

Malheureusement, la description des matières qui seront entreposées et qui répondent au marché de l'époque de PIHEN LOGISTIQUE se limite à des pièces métalliques et fûts métalliques. De ce fait et selon la typologie des matériaux stockés, la Préfecture conclut que le site n'est pas visé par la législation des Installations classées pour la Protection de l'Environnement compte-tenu de leur caractère incombustible.

- En 2007, PIHEN LOGISTIQUE étend ses activités avec les transports et l'affrètement. C'est cette même année que Monsieur Pascal PIHEN, fils de Christian PIHEN rejoint l'entreprise en qualité de gérant.

Aujourd'hui PIHEN LOGISTIQUE souhaite se doter d'un nouvel outil logistique par la construction future d'un nouvel entrepôt logistique de 12000 m² afin de pouvoir répondre favorablement à la demande de ses clients et aux respects des normes environnementales difficilement applicables à ses bâtiments existants (en particulier La Briqueterie). Ce nouvel entrepôt sera construit sur la ZA nouvellement créée. **Le préambule au dépôt de PC et du dossier ICPE correspondant est la régularisation administrative des deux sites existants.**

Toutefois, dans l'objectif d'optimiser les investissements et les mises en conformité, notamment du site de la Caubrière, une réflexion globale a été menée afin de mutualiser les équipements nécessaires avec le futur site à bâtir. **Ainsi, la réserve d'eau incendie ainsi que le bassin de collecte et de confinement des eaux à mettre en place seront communs aux deux sites (La Caubrière/La Briqueterie et le futur entrepôt à construire).**

La figure suivante présente la vue aérienne des sites PIHEN LOGISTIQUE dans son environnement proche.



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	 Date: Juin 2015
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	<p align="center"><i>Figure 1 : Vue aérienne de La Caubrière et de La Briqueterie – PIHEN LOGISTIQUE</i></p> <p align="center">Source: GOOGLE EARTH – image septembre 2014</p>		

2.2 CONTEXTE

Le 22 mai 2014, l'inspection des installations classées a procédé à une visite des sites de « La Caubrière » et de « La Briqueterie ». L'état des stocks des deux sites a été communiqué à l'inspection.

Au regard des constats effectués lors de la visite de l'inspection et des données transmises par PIHEN LOGISTIQUE, l'inspection a considéré que l'activité logistique réalisée dans les deux bâtiments était exercée par la même société et que leur exploitation ne fonctionnait pas de façon autonome.

De ce fait, il convient en application du principe de connexité, d'additionner les quantités de matières et/ou de produits stockés dans chacun d'entre eux et les volumes respectifs pour déterminer le classement du site dans la nomenclature des installations classées.

Les données relevées par l'inspection sont les suivantes :

- Site « La Caubrière » :
 - o Volume des deux cellules (en considérant la hauteur au faîtage) : 58 000 m³ ;
 - o Présence de produits visés par la nomenclature des installations classées : 400 tonnes de produits au titre de la rubrique 1510 ;

- Site « La Briqueterie » :
 - o Volume du bâtiment (en considérant la hauteur au faîtage) : 90 000 m³ ;
 - o Présence de produits visés par la nomenclature des installations classées : 230 tonnes de produits au titre de la rubrique 1510 et 1360 m³ au titre de la rubrique 2662 ;

Par conséquent, l'application du principe de connexité amène à un :

- Volume total des bâtiments en considérant la hauteur au faîtage : 141 000 m³ ;
- Tonnage cumulé au titre de la rubrique 1510 : 630 tonnes
- Volume de 1 360 m³ au titre de la rubrique 2662

Les seuils de l'enregistrement étant atteints pour les rubriques 1510 et 2662, l'inspection a mis en demeure PIHEN LOGISTIQUE de procéder à la régularisation de son exploitation, en application du principe d'unicité des deux sites ainsi classés, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

Au regard de la configuration des sites existants et des mises en conformité réalisables notamment les distances d'éloignement imposées par exemple, PIHEN LOGISTIQUE souhaite :

- **Rester à déclaration au titre de la rubrique 2662.** Cette activité régulièrement déclarée, sera effectuée uniquement dans les bâtiments de « la Briqueterie » : PIHEN LOGISTIQUE s'engage à ne pas dépasser le seuil de 1 000 m³ de produits entreposés ;
- **Conserver la déclaration 1532 : Demande d'antériorité par rapport au récépissé de déclaration du 21 septembre 1999 (ex rubrique 1530) ;**

- Régulariser l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1530** : le site de « La Caubrière » est en effet « spécialisé » dans l'entreposage de produits accessoires PLV (Publicité sur Lieux de Vente) en carton.
- Régulariser l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** pour les cellules de « la Caubrière » : les matières ou produits relevant de la rubrique 1510 de la Briqueterie seront transférés dans la Briqueterie. PIHEN LOGISTIQUE ne souhaite pas classer La Briqueterie au titre de la rubrique 1510 :
 - En effet, la position des bâtiments au sein de la parcelle ne permet pas de se conformer aux exigences réglementaires ;
 - Le montant des travaux nécessaires au respect des prescriptions techniques n'est économiquement pas supportable pour la société.

La présente demande d'enregistrement concerne donc la demande d'enregistrement du site de la Caubrière au titre des rubriques 1510 et 1530 en prenant en considération l'unicité des sites de « La Caubrière » et de « La Briqueterie ». Le site de la Briqueterie reste lui à déclaration au titre de la rubrique 1532 et 2662.

L'extrait de la carte IGN au 1/25000 de la page suivante, localise PIHEN LOGISTIQUE dans son environnement.

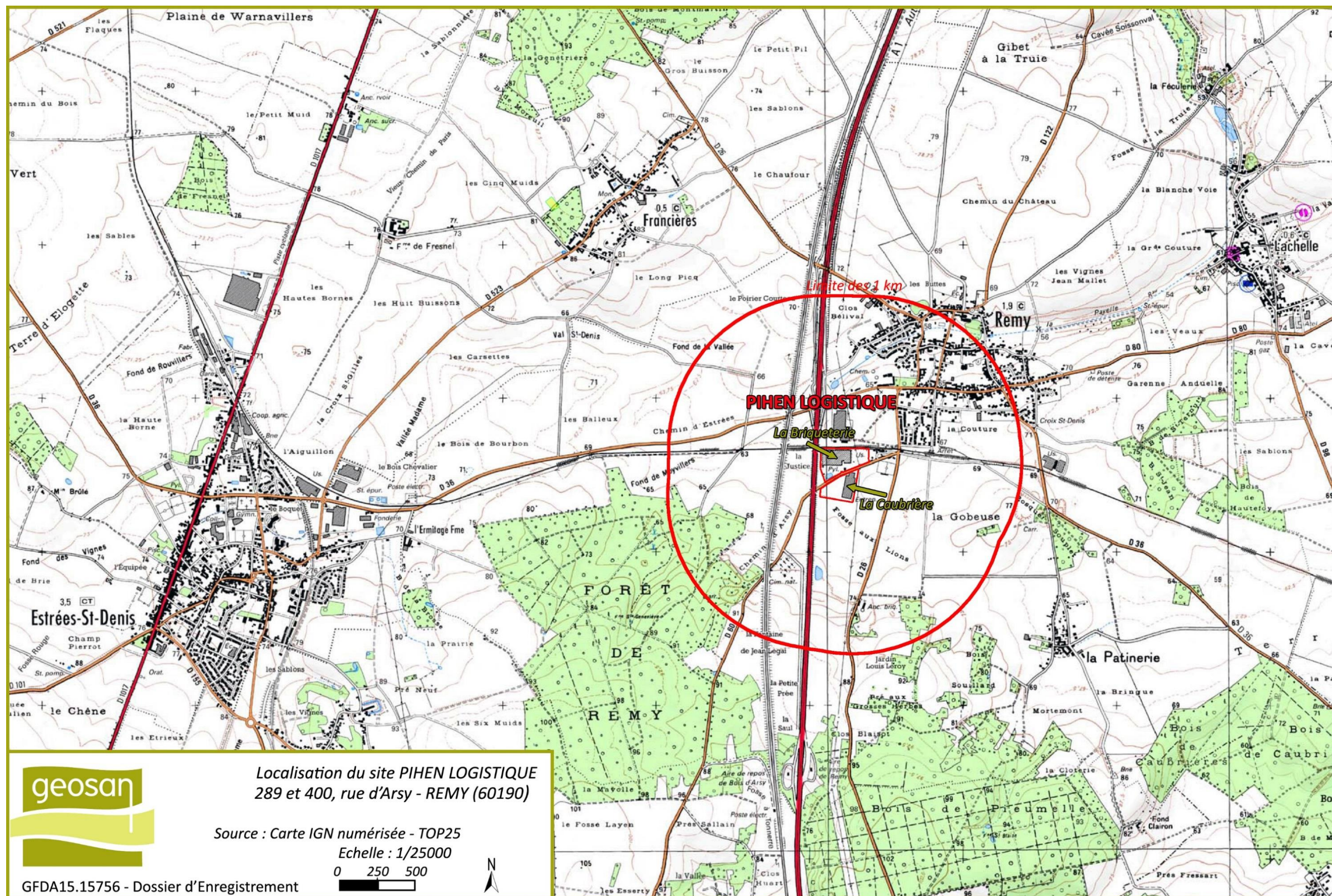


Figure 2 : Extrait de La carte IGN – PIHEN LOGISTIQUE

2.3 MOTIVATION DU PROJET

PIHEN LOGISTIQUE emploie 26 personnes sur le site de la Caubrière et la Briqueterie et souhaite pouvoir continuer à exercer son activité dans le respect des réglementations qui lui sont applicables.

PIHEN LOGISTIQUE souhaite par ailleurs pouvoir se doter après régularisation des deux sites, d'un outil répondant aux standards des bâtiments logistiques actuels par la construction d'un futur bâtiment sur la nouvelle zone d'activité de REMY. Toutefois cette construction est conditionnée par la poursuite de l'activité sur les sites actuels. Le bâtiment à construire sera constitué de 3 cellules de 3 000 m², de deux cellules dédiées (2 x 700 m²) aux liquides inflammables, de bureaux et locaux sociaux.

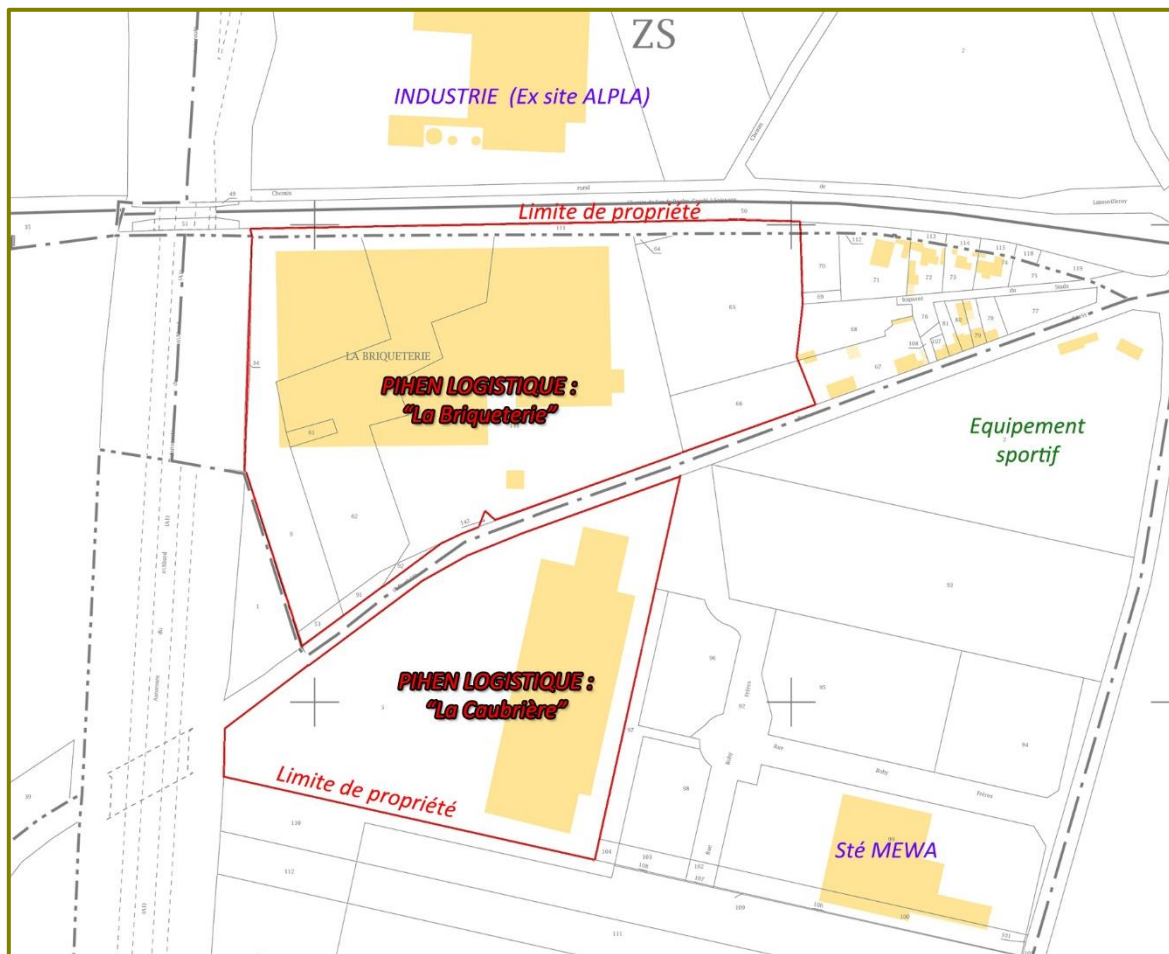
Au regard de l'activité exercée depuis plus de 25 ans sur la zone, la commune de REMY a décidé de créer une zone d'activité permettant l'accueil d'activité économique sur la zone. En effet, la zone d'implantation est idéalement située de par sa proximité avec l'autoroute A1 (PARIS-LILLE), la proximité de COMPIEGNE et ses zones industrielles, le tout avec une desserte permettant d'éviter la traversée de centre-ville ou de zones à fortes densité de population.


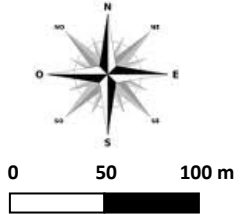
3 IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

3.1 SITE

Cette demande d'enregistrement est sollicitée pour les entrepôts de stockage PIHEN LOGISTIQUE qui sont implantés :

- au sein de la Zone Artisanale de la Briqueterie actuellement en création, située en bordure de l'autoroute A1 (Paris -Lille) sur la commune de Remy ;
- Sur un terrain correspondant aux parcelles cadastrales n°1 et 5 de la section YD (la Caubrière) et aux parcelles n°53, 91, 92, 9, 141, 142, 61, 62, 64, 65 et 66 de la section ZS sur la commune de Remy (la Briqueterie).



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	 Date: Juin 2015
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	Figure 3 : Implantation cadastrale des sites PIHEN LOGISTIQUE Source:Cadastre		

Un extrait cadastral à l'échelle 1/2500 avec une lisibilité de 100 m des limites de propriété est présenté en **annexe n°1**.

3.2 DEMANDEUR (K-BIS)

Cette demande d'enregistrement est sollicitée par Monsieur Pascal PIHEN agissant en qualité de Gérant de la société PIHEN LOGISTIQUE :

Adresse du siège social :	400 Rue d'Arsy 60 190 REMY
Téléphone :	03 44 42 73 80
Forme juridique :	Société à responsabilité limitée à associé unique
RCS :	409 337 565 R.C.S. Compiègne
N° SIRET	409 337 565 00017 (Siège)
CODE APE	5210B

Un extrait de K-bis est disponible en annexe n°3.

3.3 AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été élaboré en collaboration avec :

Frédéric PANSA

Chef de projet

GEOSAN : 200, rue Pilâtre de Rozier – 59 500 DOUAI

Tél. : 03.27.08.70.82 Fax : 03.27.93.87.18

Courriel : frederic.pansa@geosan.fr

Aurore LECIGNE

Ingénieur d'étude

GEOSAN : 200, rue Pilâtre de Rozier – 59 500 DOUAI

Tél. : 03.27.08.70.84 Fax : 03.27.93.87.18

Courriel : aurore.lecigne@geosan.fr

En collaboration avec :

Ingrid COUTREL-SANTORO

Architecte DPLG

1, Sente aux Anes – B.P. 40106, 60 801 CREPY-EN-VALOIS Cédex

Tél. : 03 44 59 16 98 Fax : 03 44 59 21 69

contact@coutrel-architecture.com

Analyse du Risque foudre :

BCM Foudre – Cédric LIBBRECHT

444, rue Léo Lagrange – 59 500 DOUAI

Tél. : 03 27 99 63 89 Fax : 03 27 99 00 94

3.4 CLASSEMENT DU SITE

La référence du classement présenté est la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, version de juin 2016, faisant l'objet de l'article R.511-9 (et de son annexe) du Code de l'Environnement.

Il ressort que le site de PIHEN LOGISTIQUE relève :

- Du régime de l'enregistrement pour les rubriques n°1510-2 et 1530-2 – site « La Caubrière »
- Du régime de la déclaration pour les rubriques 2662-2-c et 1532 – site « La Briqueterie »

Compte tenu de ce classement, les installations doivent être conformes :

- à l'arrêté du **15 avril 2010** relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **enregistrement** sous les rubriques n°**1510** ;
- à l'arrêté du **15 avril 2010** relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° **1530** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Aux dispositions du récépissé de déclaration du 21 septembre 1999 pour le site de La Briqueterie.

Le tableau suivant récapitule les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à Enregistrement ou à Déclaration concernant le site dans son ensemble, en mentionnant :

- ✓ le numéro de la rubrique,
- ✓ l'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant (déclaration ou autorisation),
- ✓ les caractéristiques de l'installation,
- ✓ le classement,
- ✓ le rayon d'affichage,
- ✓ le repère de localisation des différentes installations sur le plan présenté à la suite des tableaux.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Repère
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 300 000 m³ : Autorisation (R=1) Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : Enregistrement Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : Déclaration contrôlée 	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Cellule 1 : 2 973 m²</p> <ul style="list-style-type: none"> - 989 m² (PC de 1987) (h_{moy}=8,75m) - 1984 m² (PC de 1989) (h_{moy}=8,75 m) <p>Volume de 26 014 m³</p> <p>Cellule 2 : 2 851m² (PC de 1998)</p> <p>Volume de 25 374 m³ (hauteur moyenne de 8,90 m sous couverture)</p> <p>La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt sera supérieure à 500 t : le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8000 tonnes.</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la rubrique 1510.</p> <p>TOTAL VOLUME : 51 388 m³</p>	ENREGISTREMENT 1510-2	A
1530-2	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur 50 000 m³ : Autorisation Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : Enregistrement Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : Déclaration 	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Le site de la Caubrière est spécialisé dans l'entreposage de produits dit PLV. Il s'agit de présentoirs, accessoires en cartons. Le volume moyen est de l'ordre de 15 000 m³, mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m³.</p>	ENREGISTREMENT 1530-2	A'

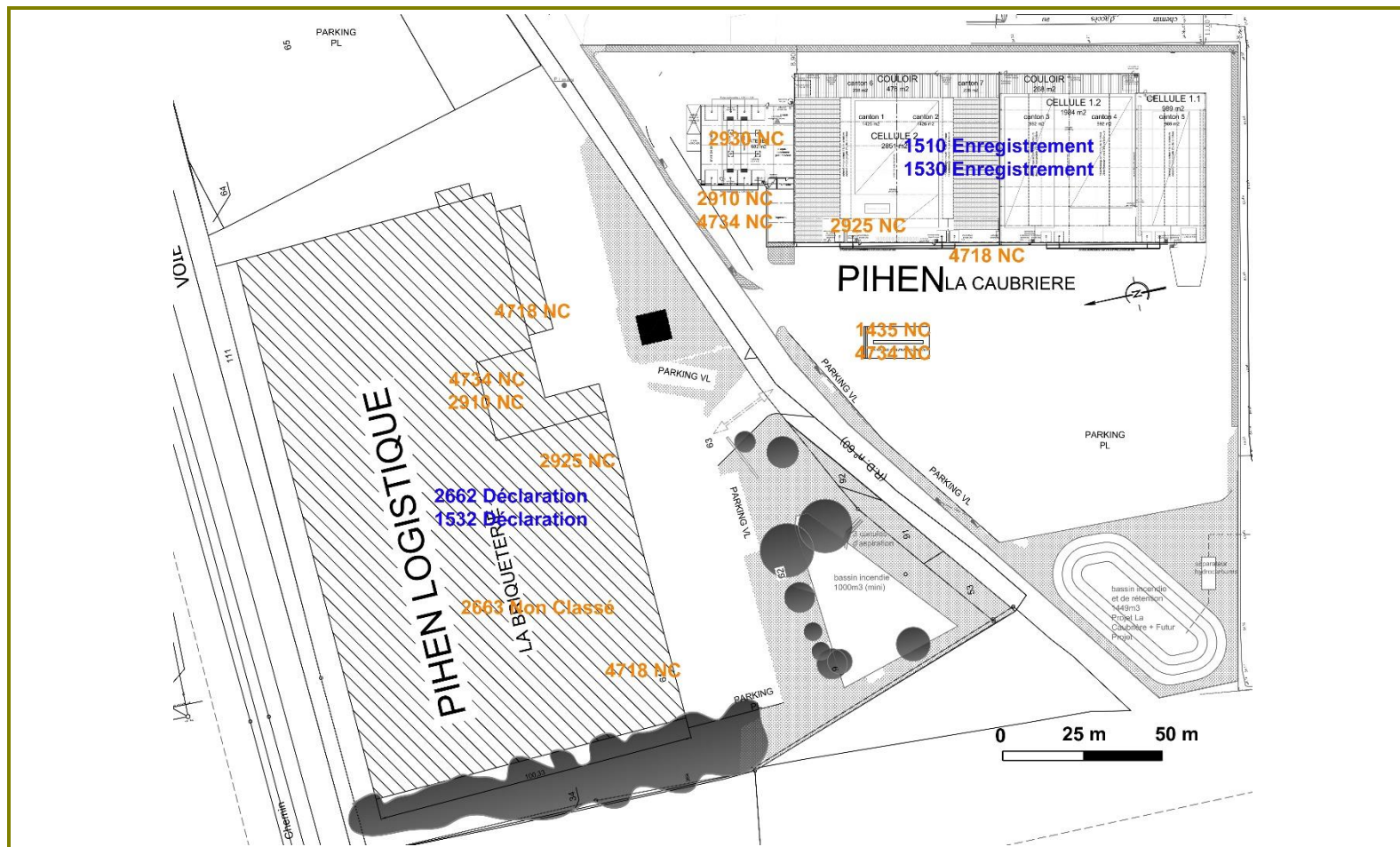
N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Repère
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; (Enregistrement) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration). 	<p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Le site est régulièrement déclaré pour un stockage inférieur à 1 000 m³.</p> <p>Il s'agit principalement de big-bags de billes de polypropylènes matières premières. (max 534 big-bags)</p>	<p>Récépissé Déclaration du 21 septembre 1999</p>	
2663.1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : Autorisation (R=2) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ : Enregistrement c) Supérieur ou égal 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ : Déclaration 	<p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Stockage de 100 big-bags de SBR à l'état alvéolaire (56,3 % d'élastomère) produit-finis destinés aux Travaux Publics :</p> <p>100 x 1,87 m³ = 187 m³.</p>	<p>Non-Classé</p>	<p>B</p>
2663.2	<ol style="list-style-type: none"> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : Autorisation (R=2) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ : Enregistrement c) Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ : Déclaration 	<p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Stockage des pneumatiques neufs des camions (environ 200 pneus)</p> <p>Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (exemple : réservoirs manufacturés d'automobile, pare-chocs).</p> <p>Le volume total est inférieur à 1000 m³</p>	<p>Non-Classé</p>	


N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Repère
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A)</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m² (D)</p>	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Atelier de réparation des PL sur une surface de 832 m²</p>	Non-classé	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³: Enregistrement</p> <p>2. Supérieure à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³: Déclaration contrôlée</p>	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Le site comporte une station de distribution de gazole pour les poids-lourds.</p> <p>Le volume mensuel moyen de gazole distribué est de 40 m³, soit un volume annuel de 480 m³</p>	Non-classé	E
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t : Autorisation</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t : Déclaration contrôlée</p>	<p>Les chariots élévateurs utilisent le propane comme carburant. Le site dispose :</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 casiers en extérieur de 35 bouteilles de 13 kg de propane, soit 1,365 tonnes ; <p>Site « La Caubrière » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 casier en extérieur de 10 bouteilles de 13 kg de propane, soit 0,130 tonnes ; <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 1,50 tonnes.</p>	Non classé	-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Repère
4734.1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t : Autorisation b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : Enregistrement c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : déclaration + contrôle périodique</p>	<p>Site « La Caubrière » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves enterrées double-parois de 90 m³ de gasoil destinées aux poids-lourds soit 154,8 tonnes (densité=0,86 kg/l) ; - 1 cuve enterrée double parois de 8 m³ de fuel domestique destiné à l'alimentation de la chaudière des bureaux, locaux sociaux et logement, soit 6,72 tonnes (densité=0,84 kg/l). <p>Site « La Briqueterie » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée double paroi de 8 m³ de fuel domestique destiné à l'alimentation de la chaudière des bureaux, locaux sociaux et logement, soit 6,72 tonnes (densité=0,84 kg/l) ; (déclaration du 21 septembre 1999) <p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 168,24 tonnes.</p>	Non classé	
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : Déclaration</p>	<p>Site « La Caubrière » :</p> <p>Un poste de charge de 10 kW à l'entrée de la cellule 2</p> <p>Site « La Briqueterie » :</p> <p>Un poste de charge de 10 kW à l'entrée de la cellule 2</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est inférieure à 50 kW.</p>	Non classé	-

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Caractéristiques de l'installation	Classement	Repère
2910.A.	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, (...), si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW: Autorisation 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : Déclaration Contrôlée	Site « La Caubrière » : Chauffage de l'atelier, des bureaux/locaux sociaux et du logement gardien par une chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 150 kW Site « La Briqueterie » : Chauffage des bureaux par une chaudière fonctionnant au fioul domestique d'une puissance de 60 kW La puissance thermique nominale est de 210 kW	Non classé	
1532-3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur 50 000 m ³ : Autorisation 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ : Enregistrement 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ : Déclaration	Site « La Briqueterie » : <i>(demande d'antériorité, déclaration ex 1530, récépissé de déclaration du 21 septembre 1999)</i> Le volume maximal de palettes est de 12 500 m ³ Stockage de pellet pour 5000 m ³	Déclaration (Récépissé de déclaration en date du 21 septembre 1999)	-

Tableau 1 : Tableau de classement ICPE de PIHEN LOGISTIQUE



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	Date: Mai 2016
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	Figure 4 : Localisation des ICPE		



PRESENTATION DE
L'ETABLISSEMENT

1 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

1.1 NATURE ET VOLUME DE L'ACTIVITE

Les activités des sites de PIHEN LOGISTIQUE consistent à l'entreposage temporaire des marchandises.

PIHEN LOGISTIQUE met en œuvre les quatre métiers suivants :

- L'entreposage ;
- La gestion des stocks ;
- La gestion des flux amont/aval ;
- La préparation de commande.

Les opérations qui sont effectuées sur les produits entreposés au sein des sites peuvent être schématisées de la façon suivante :

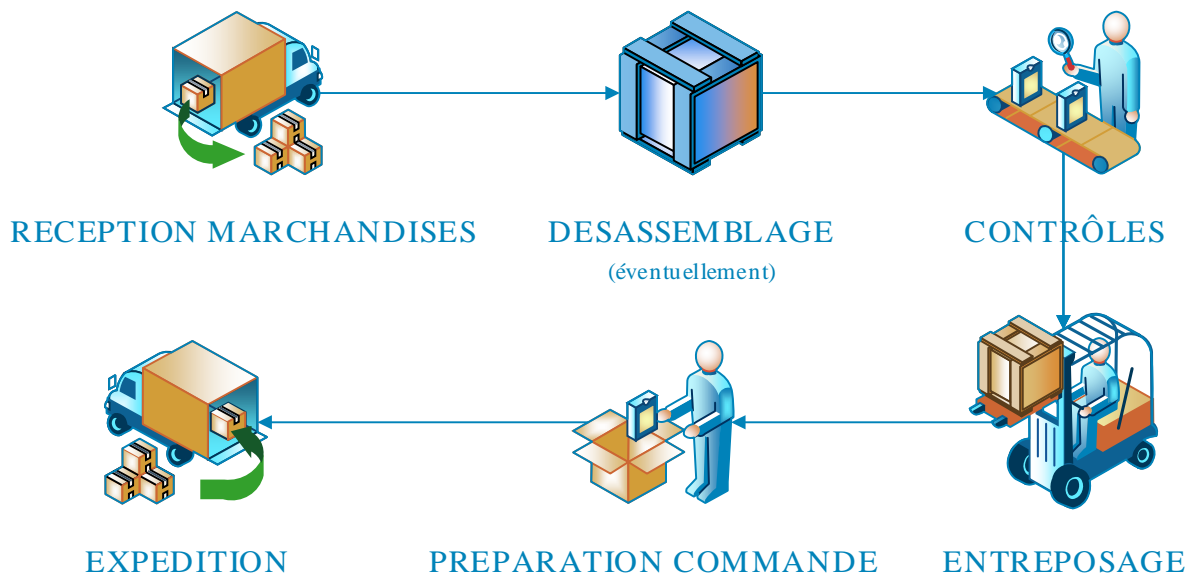


Figure 5 : Schéma de principe du fonctionnement du site

Dans la grande majorité des cas, il n'y a pas de désassemblage, les produits ou matières arrivent conditionnés, entreposés jusqu'à réception de l'ordre de livraison par le client.

Les produits relevant des catégories 1530 et 1510 sont réceptionnés sur palettes sur le site de « La Caubrière ».

Les produits relevant de la rubrique 2662 et 2663 sont réceptionnés, principalement en Big-Bag, sur le site de « La Briqueterie ».

Les deux sites sont approvisionnés par voie routière, par camions ; les marchandises sont expédiées également par voie routière vers les différents clients. L'approvisionnement et l'expédition sont effectués par la SOCIETE DES TRANSPORTS PIHEN, dont le siège est enregistré à « la Briqueterie ».

1.2 EFFECTIFS ET HORAIRES

L'effectif global actuel de PIHEN LOGISTIQUE est de 26 salariés.

Le site est en activité du lundi au vendredi de 7h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00 et accueille environ 7 à 8 poids lourds par jour et environ 30 véhicules légers pour PIHEN LOGISTIQUE.

L'établissement dispose de capacités de stationnement pour véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) sur les deux sites. Ces capacités sont utilisées pour PIHEN LOGISTIQUE et la SOCIETE DES TRANSPORTS PIHEN.

La répartition (minimale) est la suivante :

	VL	PL	Visiteurs
La Caubrière	26	70	4
La Briqueterie	38	50	10
Total	64	120	14

Tableau 2 : Répartition des parkings

1.3 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'équipe de PIHEN LOGISTIQUE comprend :

- 2 chefs d'entrepôt,
- 2 assistantes entrepôt,
- 8 magasiniers caristes,
- 1 adjoint au chef d'entrepôt,
- 1 mécanicien,
- 10 chauffeurs Poids-Lourds,
- 1 aide comptable.

Les fonctions de responsable de sécurité et environnement sont assurées par le gérant.

Les membres du personnel affectés aux entrepôts disposent d'une ancienneté moyenne de 9 ans et sont parfaitement formés aux métiers et contraintes de la logistique.

A noter que depuis la création de PIHEN LOGISTIQUE, il n'y a jamais eu d'accident ou d'incident de type pollution, incendie ou explosion.

Les derniers bilans de PIHEN LOGISTIQUE sont présentés ci-après.

	2012	2013	2014
Chiffres d'Affaires	2 678 540 €	2 841 536 €	2 825 600 €
Résultats	42 028 €	8 068 €	-33 000 €

Tableau 3 : Capacités financières PIHEN LOGISTIQUE

2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les bâtiments d'activité logistique sont implantés sur la commune de REMY.

La superficie des terrains d'implantation est la suivante :

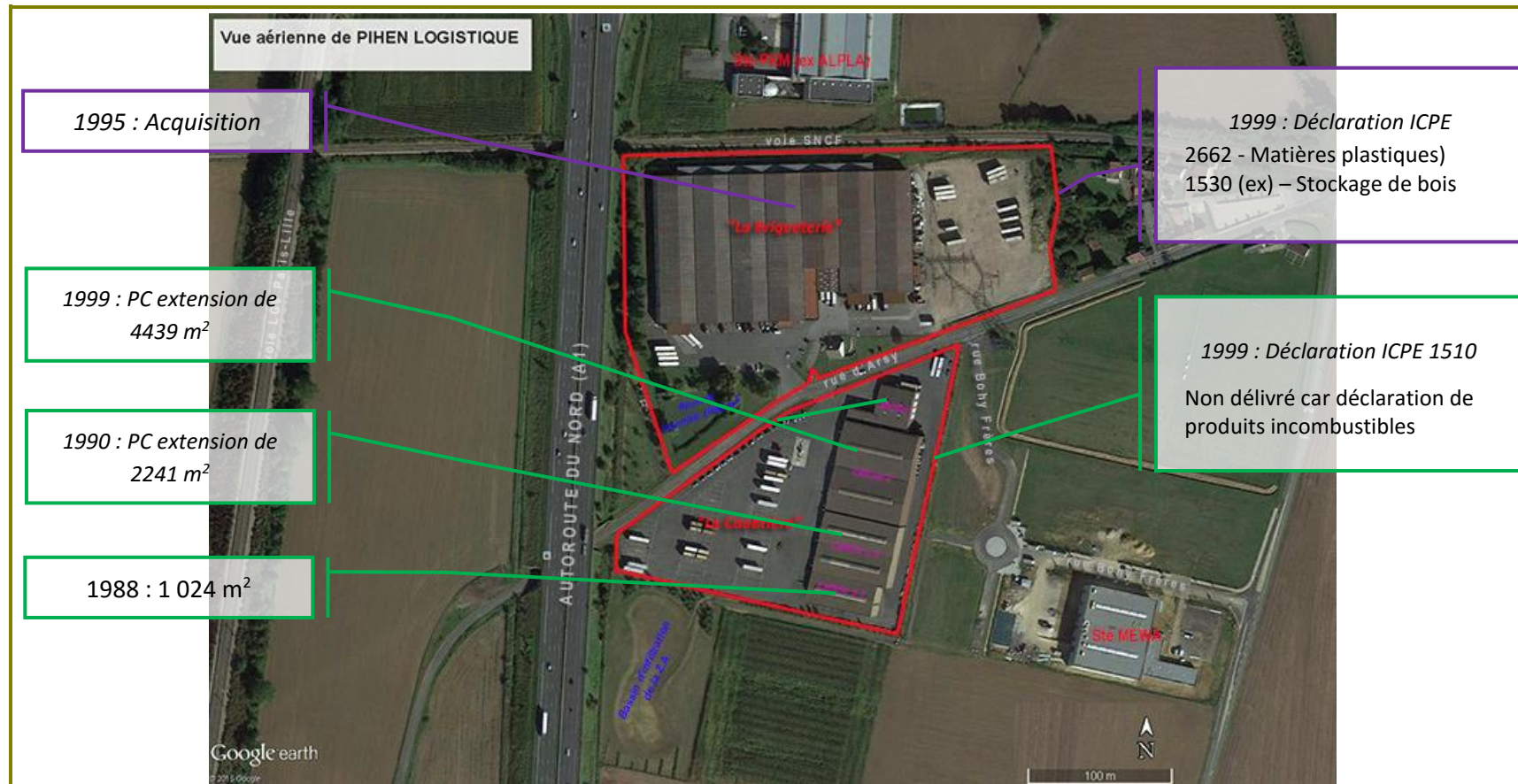
- superficie de 42 644 m² pour la Briqueterie ;
- superficie de 26 056 m² pour la Caubrière.


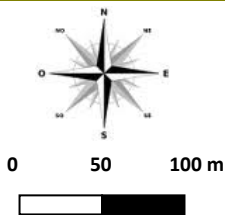
Les surfaces sont résumées dans le tableau suivant :

	La Briqueterie	La Caubrière
Terrain	42 644 m ²	26 056 m ²
Construction (y compris logement du gardien)	16 100 m ²	7 247 m ²
VRD (surfaces imperméabilisées)	18 307 m ²	14 568 m ²
Espaces verts	7 012 m ²	2 716 m ² (*)
Bassin	1 225 m ²	1 525 m ² (*)

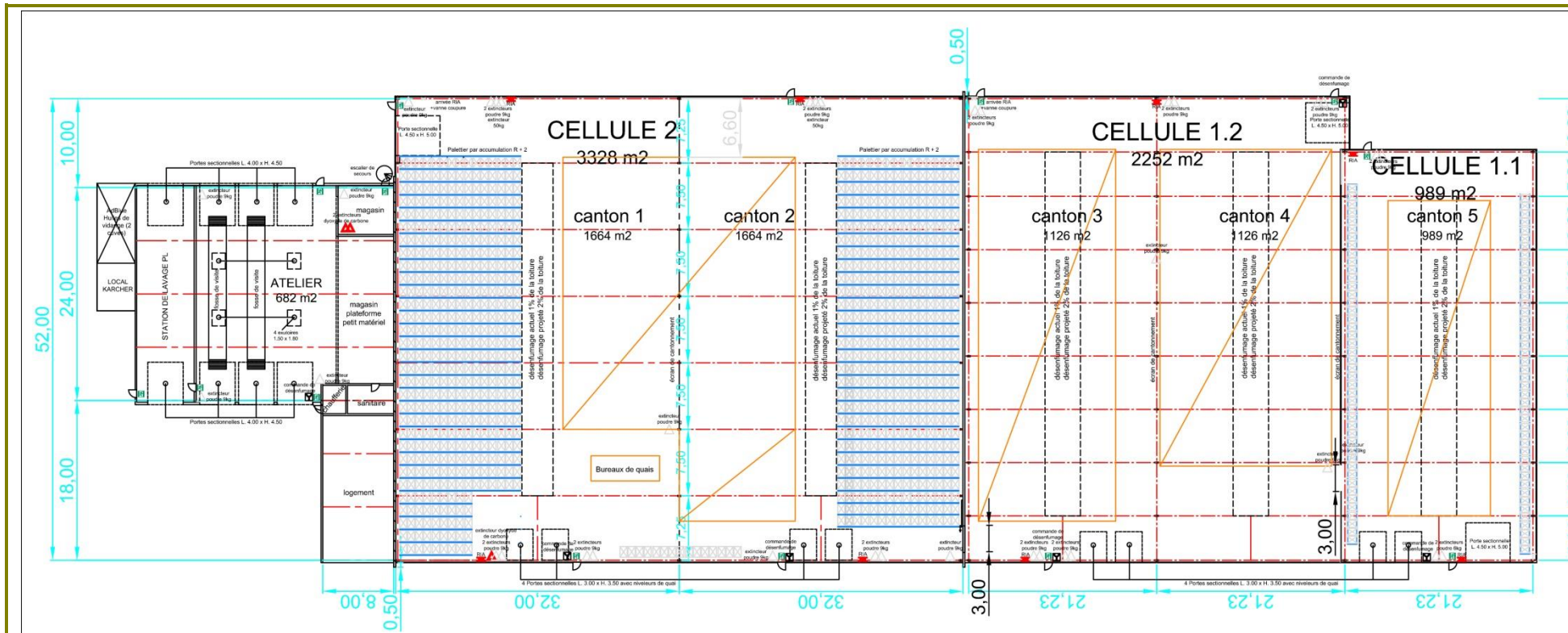
(*)Après réalisation du bassin de tamponnement et de rétention.

Tableau 4 : Répartition des surfaces



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	 Date: février 2016
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	<p align="center"><i>Figure 6 : Historique des sites de La Caubrière et de La Briqueterie – PIHEN LOGISTIQUE/TRANSPORTS PIHEN</i></p> <p align="center">Source: GOOGLE EARTH – image septembre 2014</p>		

2.1 SITE LA CAUBRIERE



200, rue Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

Numéro de projet : GFDA15.15756

Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE

Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement

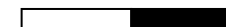
Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE

Figure 7 : Plan de la Caubrière (Existant)

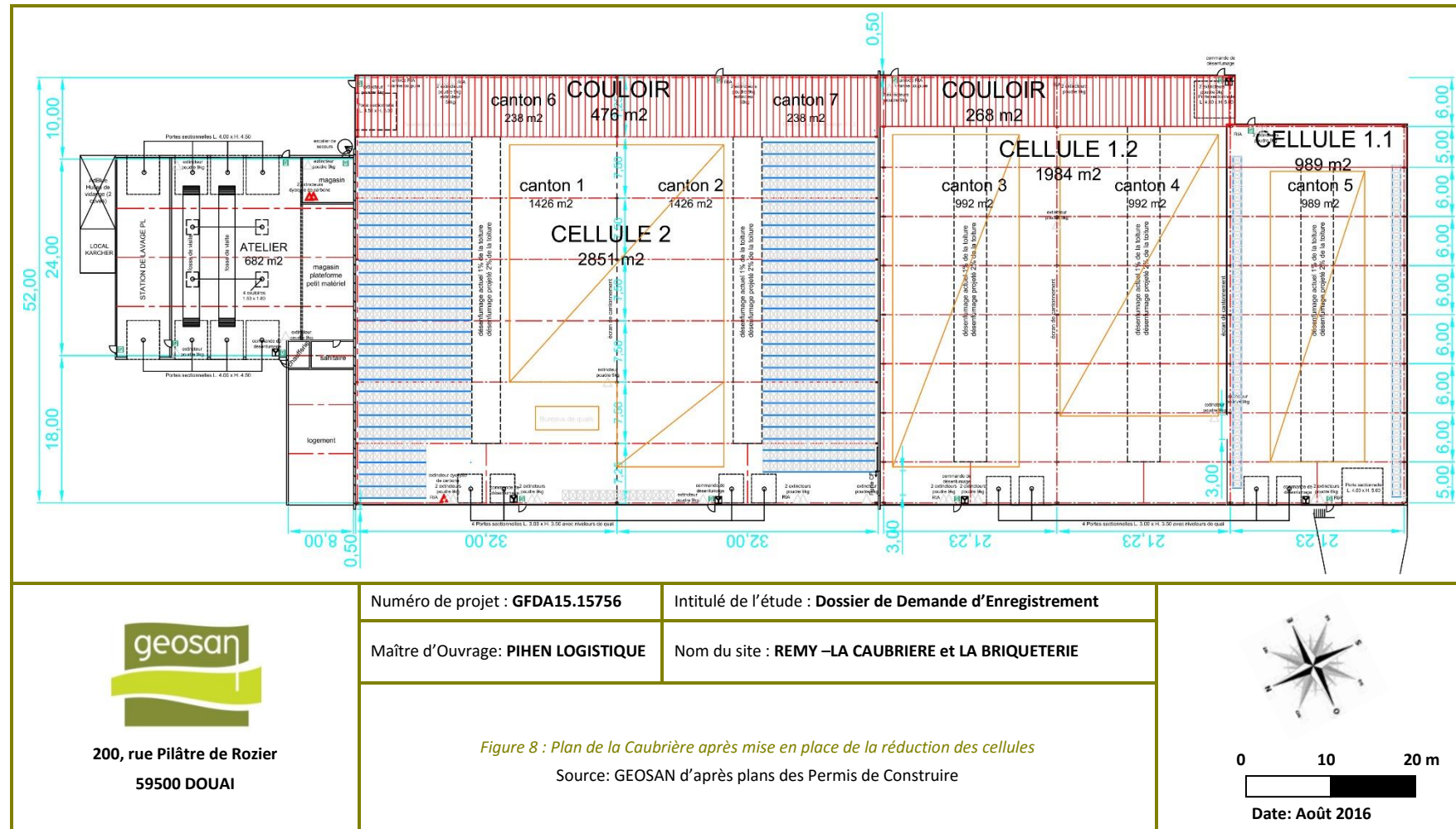
Source: GEOSAN d'après plans des Permis de Construire



0 10 20 m



Date: Juin 2015



Afin de ramener la taille des cellules à une superficie unitaire inférieure à 3000 m², PIHEN LOGISTIQUE procédera à la mise en place de deux couloirs par l'intermédiaire d'une paroi interne de type bardage. Cette paroi reprendra des ouvertures afin de conserver les accès aux issues de secours. Les deux couloirs ainsi créés seront exempts de tous entreposages entrant dans les rubriques 1510 ou 1530.

Caractéristiques géométriques actuelles des cellules :

	Cellule 1.1	Cellule 1.2	Cellule 2	Zone technique
Largeur	21,23 m	43,31 m	64 m	29 m
Longueur	46,57 m	52 m	52 m	24 m
Superficie	989 m ²	2 252 m ²	3 328 m ²	696 m ²
Volume	H _{moy} =8,75 m V= 8654 m ³	H _{moy} =8,75 m V= 19 705 m ³	H _{moy} =8,9 m V= 29 620 m ³	/
	V _{tot} = 57 979 m ³			/

Tableau 5 : Caractéristiques géométriques actuelles des cellules

La hauteur des cellules 1.1/1.2 est légèrement inférieure à la cellule 2. Cette différence est visible sur la photo suivante.

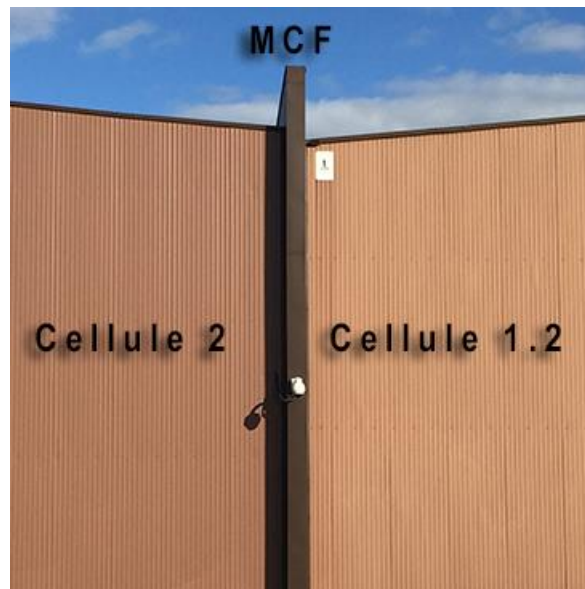


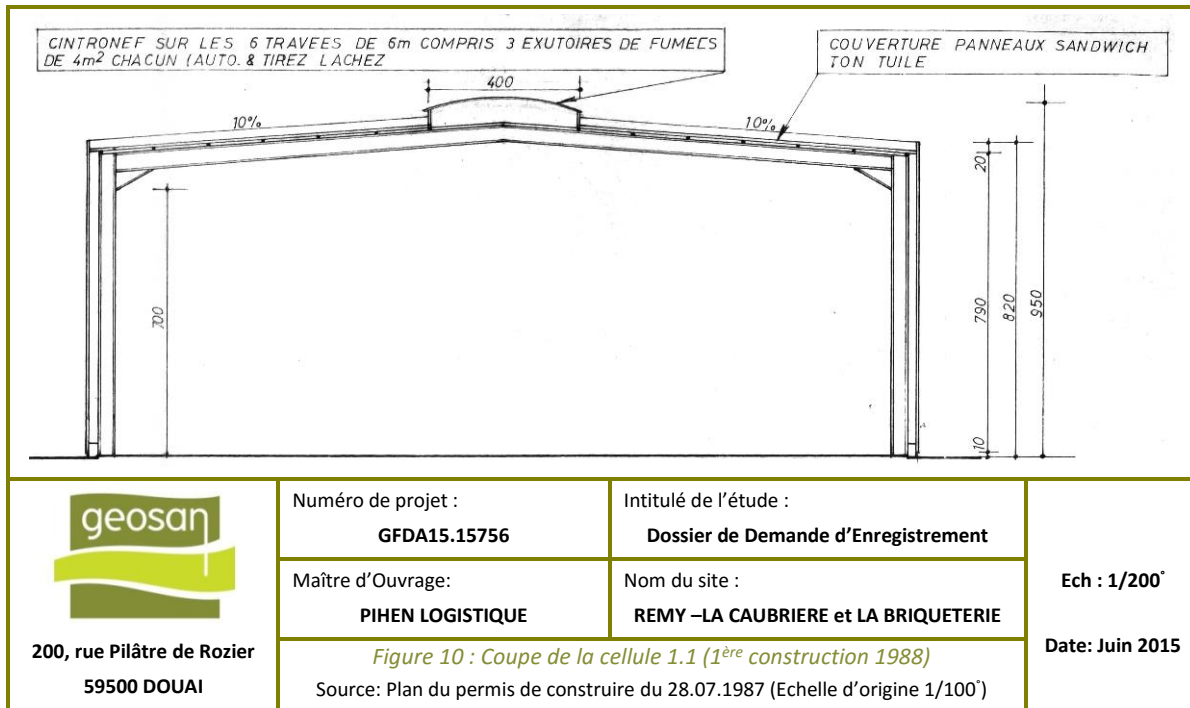
Figure 9 : Illustration de la différence de hauteur des cellules

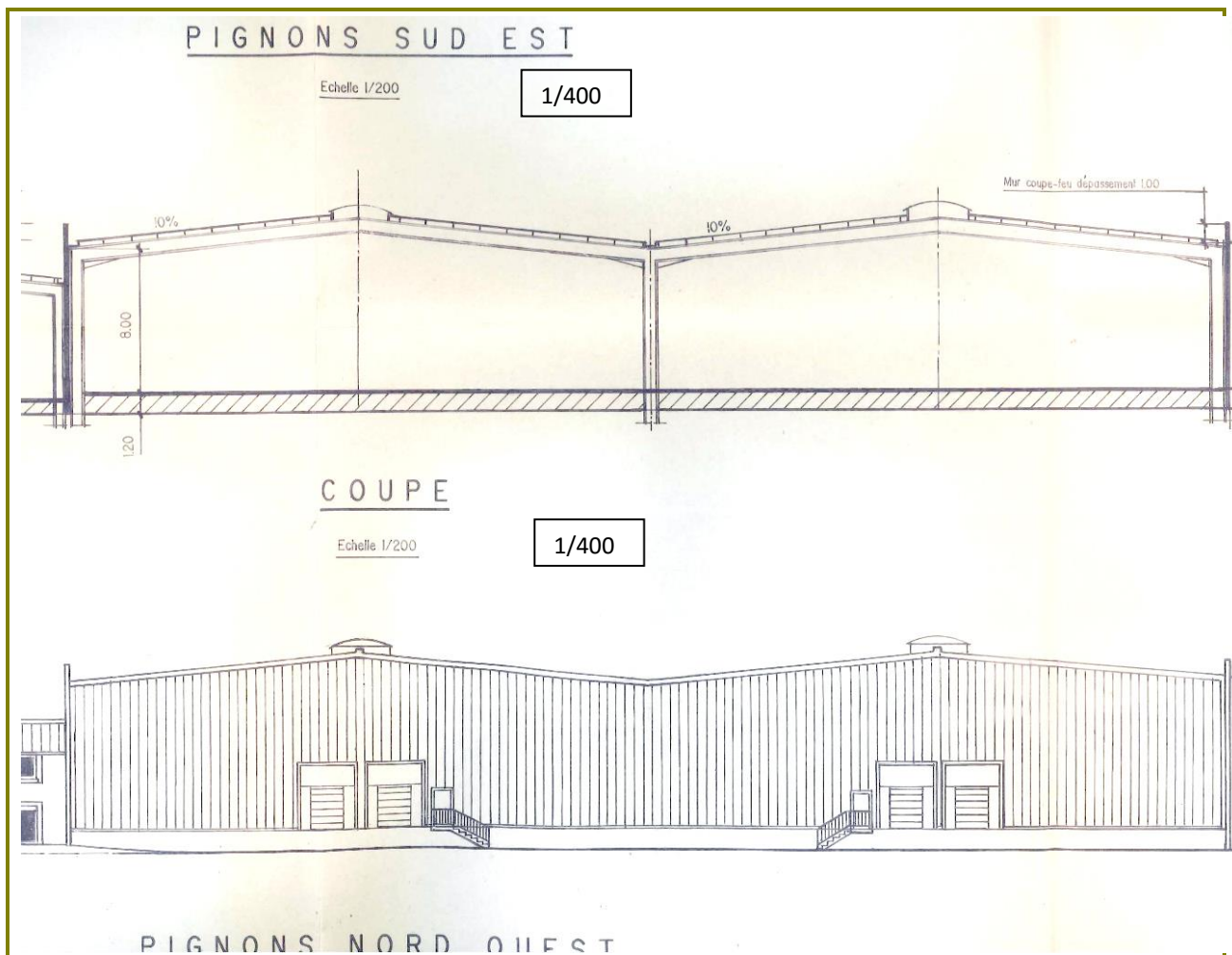
PIHEN LOGISTIQUE prévoit de réduire la superficie des cellules à moins de 3000 m². Les caractéristiques des cellules après mis en place de ces dispositions sont les suivantes :


	Cellule 1.1	Cellule 1.2	Cellule 2
Largeur	21,23 m	43,31 m	64 m
Longueur	46,57 m	45,81 m	44,55 m
Superficie	989 m ²	1 984 m²	2 851 m²
Volume	H _{moy} =8,75 m V= 8654 m ³	H _{moy} =8,75 m V= 17 360 m³	H _{moy} =8,9 m V= 25 374 m³
	V_{tot} = 51 388 m³		

Tableau 6 : Caractéristiques géométriques des cellules après réduction de leur superficie

Cette réduction se fera par la création de deux couloirs à l'est-sud-est, un couloir de 268 m² face à la cellule 1.2 et un couloir de 476 m² face à la cellule 2.





 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	Ech : 1/400' Date: Juin 2015
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	Figure 11 : Coupe de la cellule 2 (3 ^{ème} construction 1999) Source: Plan du permis de construire du 10.09.1998 (Echelle d'origine 1/200')		

Les cellules de stockage ne sont pas chauffées.

L'atelier d'entretien des véhicules, les bureaux et locaux sociaux, ainsi que le logement du gardien sont chauffés par une chaudière domestique fonctionnement au fioul domestique d'une puissance de 150 kW.

Les caractéristiques constructives du bâtiment :

- Structure en charpente métallique ;
- Couverture bac acier (panneaux sandwich ep. 30 mm) avec finition ton tuile;
- Dallage entrepôt et bureaux en béton armé ;
- Façades extérieures :
 - bardage double peau.
- Murs REI 120, parpaing :
 - Mur séparant les cellules de stockage dépassant d'1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de façade ;
 - Mur séparant les bureaux et locaux sociaux des cellules de stockage adjacentes ;
- Des cintronefs pour l'éclairage zénithal comprenant un système de désenfumage à commande manuelle (auto-tirez-lâchez), représentant au minimum 1% de la surface au sol de l'entrepôt.
- Une zone de charge en cellule n°2 ;
- Une chaufferie dédiée au logement et aux bureaux/locaux sociaux isolée des cellules de l'entrepôt par une paroi en parpaings (un seul accès depuis l'extérieur).

Pour plus de détails, le lecteur se référera au chapitre « PRESCRIPTIONS APPLICABLES ».

Aussi, le bâtiment se répartit en :

- Cellules de stockage (cellules 1, 2) ;
- Atelier de réparation des véhicules et aire de lavage couverte pour PL ;
- Locaux administratifs et sociaux, logement du gardien.

Les couloirs qui seront créés pour la réduction de la superficie des cellules seront réalisés par la pose de bardage en appui sur la première travée des cellules 1.2 et 2 à l'est-sud-est.

2.2 ENTREPOT LA CAUBRIERE

2.2.1 CELLULES DE STOCKAGE

Après la mise en place des deux couloirs, le bâtiment se composera de 2 cellules d'une superficie totale de 5 824 m² selon la répartition suivante :

- Cellule 1 : 2 973 m²
- Cellule 2 : 2 851 m²

La paroi séparative des deux cellules est REI 120 (coupe-feu de degré deux heures), elle dépasse la toiture de 1 m au droit du franchissement. Elle se prolonge perpendiculairement aux façades de 0,5 m.

La hauteur libre sous couverture est comprise entre 8,0 m (au point le plus bas) et 9,5 m (au point le plus haut).

2.2.2 RECEPTION / EXPEDITION

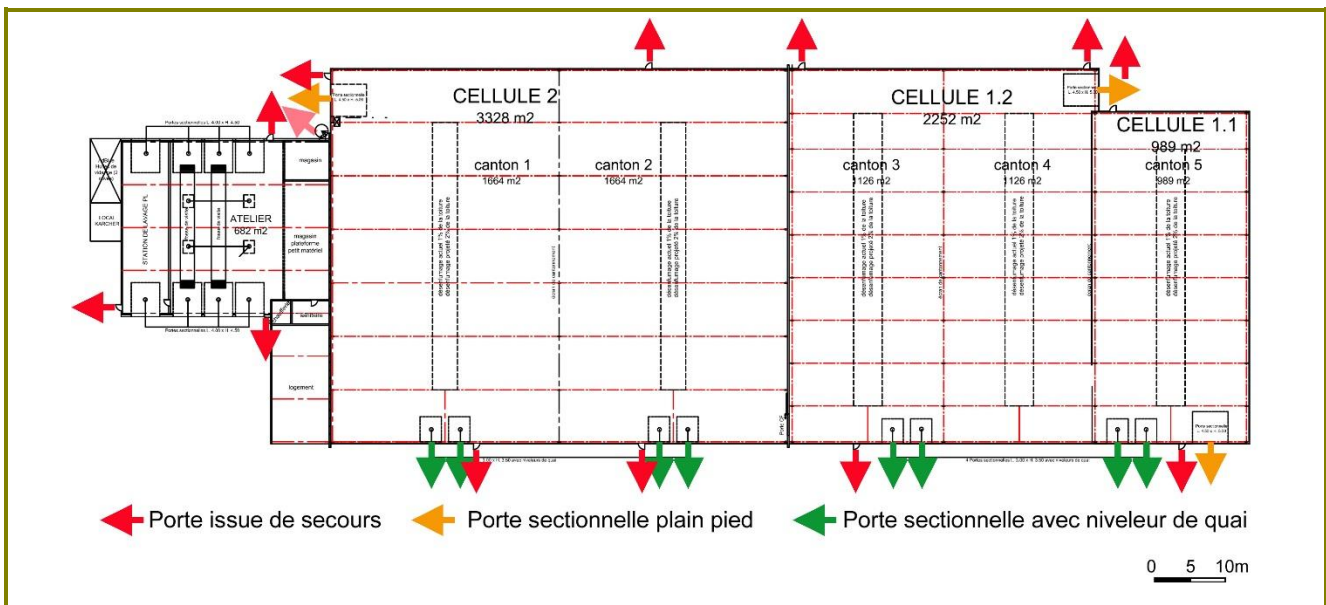
L'accès des véhicules se fait par la rue d'Arsy.



Les quais se situent sur la façade ouest-nord-ouest du bâtiment. Des accès au bâtiment sont également présents sur les façades sud-sud-ouest et nord-nord-est. Leur répartition et dimensionnement sont présentés dans le tableau ci-après. A noter que ces accès, complétés par les portes d'issues de secours, font office d'amenées d'air frais en cas d'incendie.

Cellule	Accès
Cellule 1.1	Façade ouest-nord-ouest : - 2 portes sectionnelles de quais de 3,00 m (L) par 3,50 m (H) - 1 porte sectionnelle de quai (plain-pied) de 4,50 m (L) par 5,00 m (H)
Cellule 1.2	Façade ouest-nord-ouest : - 2 portes sectionnelles de quais de 3,00 m (L) par 3,50 m (H)
Couloir cellule 1.2	Façade sud-sud-ouest (décroché) : - 1 accès plain-pied de 3,00 m (L) par 3,50 m (H)
Cellule 2	Façade ouest-nord-ouest : - 4 portes de quais de 3,00 m (L) par 3,50 m (H)
Couloir cellule 2	Façade nord-nord-est : - 1 accès plain-pied de 4,50 m (L) par 5,00 m (H)

Tableau 7 : Accès aux cellules

Les accès sont présentés sur l'extrait de plan suivant :



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	 Date: Mai 2016
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	Figure 12 : Localisation des accès des cellules de La Caubrière Source: Plan du permis de construire		

2.2.3 PRODUITS STOCKES

Le bâtiment accueille principalement des produits dits « PLV » (Publicité sur Lieux de Vente), il s'agit de présentoirs en carton, de packagings en cartons,... Ces produits sont conditionnés sur palettes standard dans des cartons. La palette standard utilisée est de 0,8 x 1,2 m (dite palette Europe). Dans la majorité des cas, la palette est filmée avec une couche de film en PE.

Les principaux clients sont des grandes marques de la cosmétique, traditionnels grands consommateurs de PLV et objets marketing.

Suivant le poids des palettes, les dimensions rencontrées avec les produits sont les suivantes :

- Palettes 0,80 x 1,20, hauteur 1,7 : poids moyens 550 kg ;
- Palettes 0,80 x 1,20, hauteur 1,5 : poids moyens 550 kg.

A noter également que des pièces mécaniques incombustibles sont susceptibles d'être entreposées dans les cellules.

L'état des stocks est connu à un instant t grâce au logiciel de gestion d'entrepôt mis en place qui permet de connaître le volume et le tonnage totaux des produits.

2.2.4 PREPARATION DE COMMANDE ET CONDITIONNEMENT

La majorité des opérations consiste à préparer une commande par palette entière, c'est-à-dire sans avoir à manipuler les cartons présents sur la palette. Les commandes consistent ainsi à constituer un lot de plusieurs palettes de différentes références.

Dans quelques cas, la palette est désassemblée et une nouvelle palette est reconstituée avec plusieurs cartons de lots différents avant expédition.

Cette opération est réalisée dans la zone de préparation centrale de la cellule 2.

2.2.5 MODE DE STOCKAGE : LA CAUBRIERE

Les marchandises sont majoritairement conditionnées dans des cartons sur palettes. Puis en fonction des références, elles sont dispatchées dans l'une des deux cellules. Elles sont stockées et transportées dans des conditionnements dont les formes et les tailles peuvent varier. Néanmoins, elles sont généralement disposées dans des emballages en carton, et disposées sur une palette.

La cellule n°2 :

- Stockage par accumulation, chaque rack correspond au volume d'un semi-remorque. Les racks en accumulation sont disposés de part et d'autre des parois de la cellule.

Le principe des racks d'accumulation permet une optimisation du stockage. Plusieurs palettes sont stockées en profondeur dans le même couloir du rack, en limitant ainsi le nombre d'allées de circulation.

Ce type de stockage exige un fonctionnement du type « Premier entré – Premier sorti (First in – First out) ». C'est pourquoi leur longueur de stockage correspond dans la majorité des cas au volume d'une remorque de transport.

Une illustration des racks d'accumulation est présentée ci-dessous.



Figure 13 : Exemple de racks d'accumulation

La partie centrale de la cellule 2 correspond à une zone de préparation, le stockage est effectué en îlot au sein de cette zone.

La cellule n°1.2 :

- Le stockage est réalisé en îlot exclusivement.

La cellule n°1.1 :

- Stockage en îlot. Au centre de la cellule ;
- Stockage en rack le long des parois de la cellule.

2.3 LOCAUX TECHNIQUES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Les installations auxiliaires sont constituées :

- De l'alimentation électrique de l'établissement ;
- Des installations associées au fonctionnement des engins de manutention ;
- D'une chaufferie exclusivement dédiée au chauffage du logement, des bureaux et locaux sociaux ainsi que l'atelier d'entretien.

2.3.1 ALIMENTATION ELECTRIQUE

Il n'y a pas de transformateur sur les sites. Les sites sont alimentés en tarif jaune.

L'alimentation électrique concerne :

- l'éclairage des bureaux et de l'entrepôt ainsi que des extérieurs;

L'alimentation électrique du site n'est pas secourue par un groupe électrogène.

2.3.2 ZONE DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La manipulation des palettes de produits stockés dans les cellules se fait à l'aide d'engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs). Les chariots utilisent le propane comme combustible.

Quelques appareils de manutention sont électriques. La recharge des batteries de ces engins de manutention est opérée dans une zone de charge d'accumulateurs située dans la cellule 1 pour LA Caubrière et à l'entrée de la cellule 2 pour la Briqueterie.

La puissance de courant continu utilisable pour l'opération de charge totale pour les deux sites est de 20 kW. Cette installation n'est pas classée.

2.3.3 CHAUFFAGE

Les cellules des entrepôts ne sont pas chauffées.

Le logement, les bureaux et locaux sociaux sont chauffés par l'intermédiaire d'une chaudière d'une puissance de 150 kW fonctionnant au fioul domestique alimentée par une cuve enterrée double paroi munie d'un détecteur de fuite d'une capacité maximale de 8 m³.

2.3.4 STATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

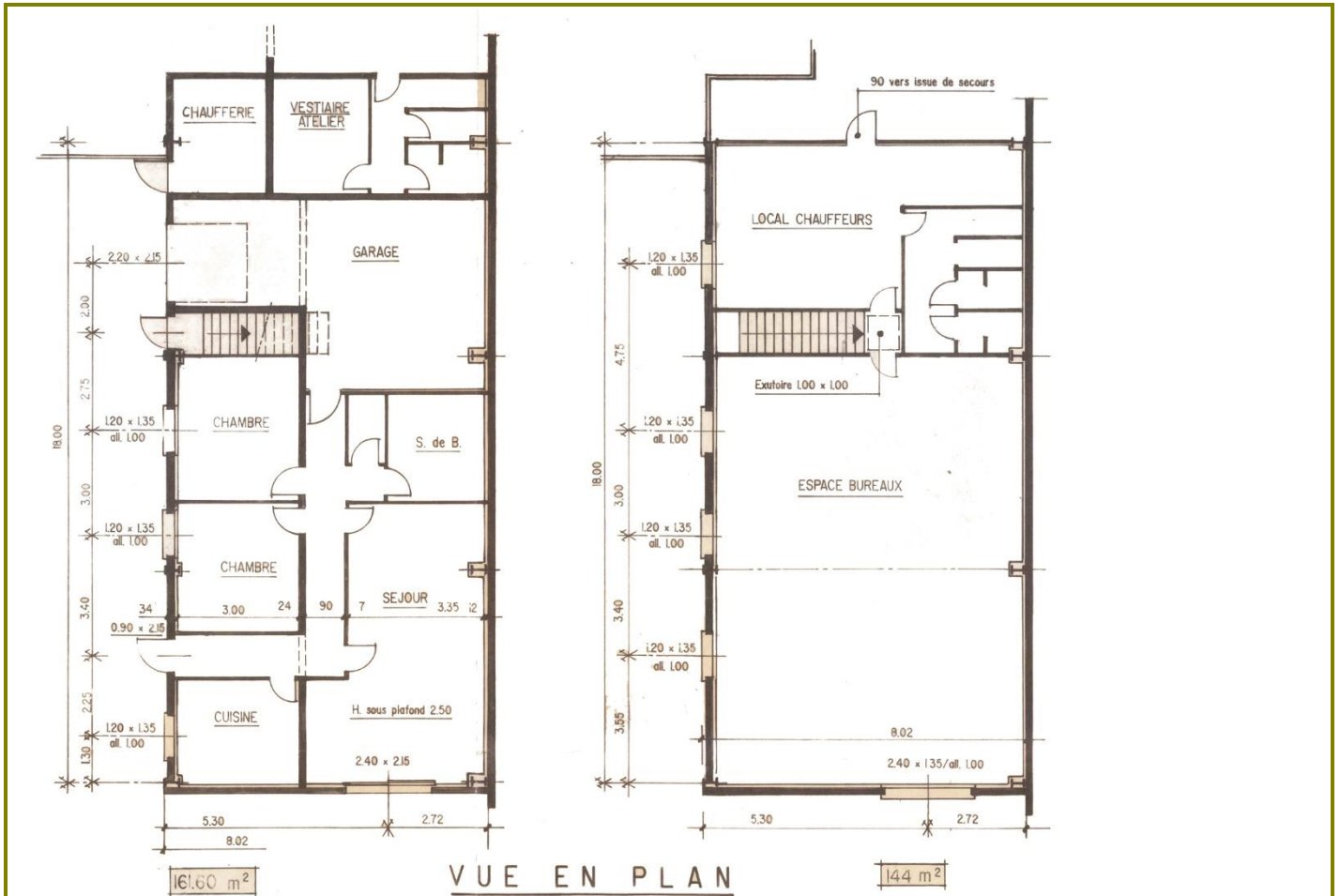
Le site dispose d'une station de distribution privée de gasoil pour les poids-lourds de PIHEN LOGISTIQUE et de la société des TRANSPORTS PIHEN.

Les deux volucompteurs sont alimentés par l'intermédiaire de deux cuves enterrées double enveloppe, d'une capacité unitaire de 90 m³.

D'après les factures de carburant, le volume distribué de carburant gasoil est de l'ordre de 20 m³ par mois en moyenne, soit environ 480 m³ par an.

2.4 BUREAUX ET LOCAUX SOCIAUX

Ils sont séparés de la cellule 2 de stockage par un mur coupe-feu. Il n'y a pas de communication directe possible entre la cellule et les bureaux.



VUE EN PLAN
Logement Rez de chaussée et Bureaux Etage



200, rue Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

Numéro de projet :
GFDA15.15756

Maître d'Ouvrage:
PIHEN LOGISTIQUE


Intitulé de l'étude :
Dossier de Demande d'Enregistrement

Nom du site :
REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE

Figure 14 : Vue en plan Logement RDC et Bureaux étage
Source: Plan du permis de construire



Ech : 1/200 ème
Date: Janvier 2016



SITUATION
GEOGRAPHIQUE ET
ETUDE DE
COMPATIBILITE

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

1.1 LOCALISATION DU SITE

Les entrepôts de stockage de la société PIHEN LOGISTIQUE, objet du présent dossier, se trouvent :

- Dans la région Picardie ;
- Dans le département de l'Oise (60) ;

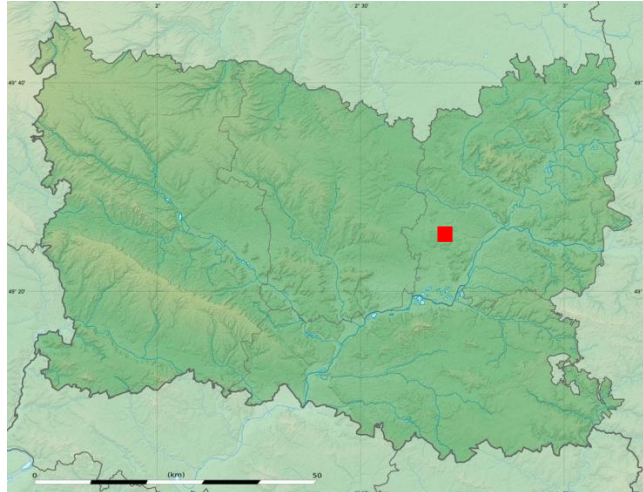


Figure 15 : Situation de REMY au sein du département de l'Oise

- Sur la commune de Remy (60190) ;
- Au 400 rue Arsy (La Caubrière) et au 389 rue d'Arsy (La Briqueterie) ;
- A proximité immédiate de la Zone Artisanale de la Briqueterie ;
- Sur un terrain de 73 891 m² environ sur lequel s'applique les dispositions du Plan d'Occupation des Sols : Zone UI de la commune de Remy.



Figure 16 : Vue aérienne et localisation du site PIHEN LOGISTIQUE

1.2 IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AXES ROUTIERS

Situé en bordure de l'autoroute A1 (Paris -Lille) et non loin des voies navigables constituant la liaison Seine-Escaut, la Zone Artisanale de la Briqueterie, offre une qualité environnementale et de desserte très avantageuse.

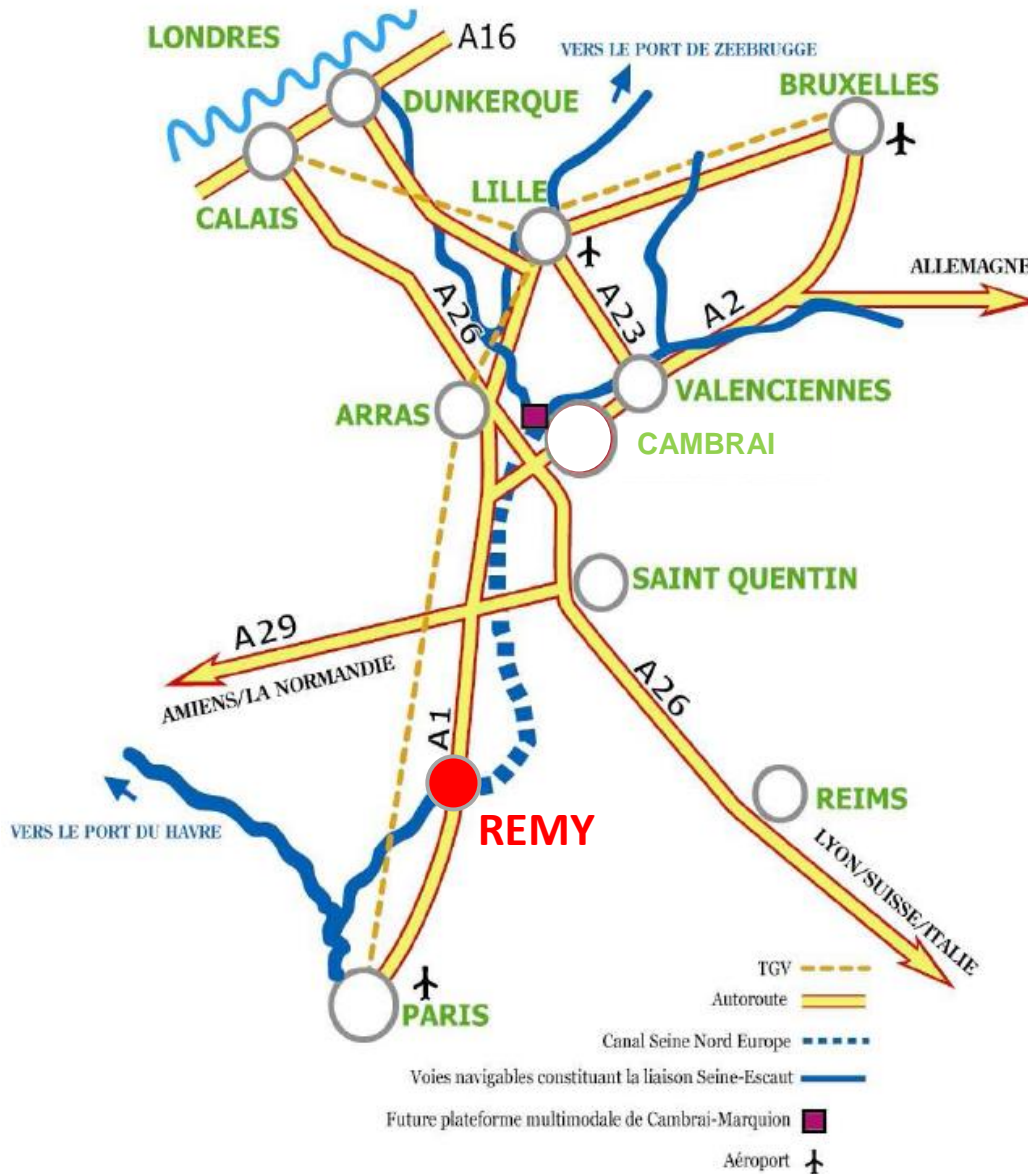


Figure 17 : Présentation de la Zone d'Activités par rapport aux principaux axes routiers

Cette zone est également desservie par la départementale D80 en provenance de Compiègne à l'Est.

1.3 IDENTIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT

L'environnement du site est étudié à travers ses différentes composantes :

- Environnement naturel ;
- Environnement culturel ;
- Environnement industriel ;
- Environnement de proximité.

1.3.1 ENVIRONNEMENT NATUREL

La commune de Remy est concernée par une ZNIEFF de type 1 et espace naturel sensible : Forêt de Remy et bois de Pieumelle. Cet espace, localisé à 490 m au Sud du site est la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique la plus proche des entrepôts de stockages de la société PIHEN LOGISTIQUE. La commune n'est concernée par aucune autre zone référencée (ZNIEFF de type 2, ZICO, Natura 2000,...).

Les autres Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique recensées dans un rayon de 10 km autour du site sont reprises sur la figure ci-dessous.

Les deux espaces sensibles de type ZNIEFF les plus proches du site d'étude sont donc :

- la ZNIEFF de type I : Forêt de Remy et bois de Pieumelle, située à 490 m au sud du site PIHEN LOGISTIQUE ;
- la ZNIEFF de type I : Etangs tourbeux de Revenne à Braismes, située à 6,7 km au Nord-Est du site d'étude.

Les fiches de ces 2 ZNIEFF sont disponibles en annexe n°4.

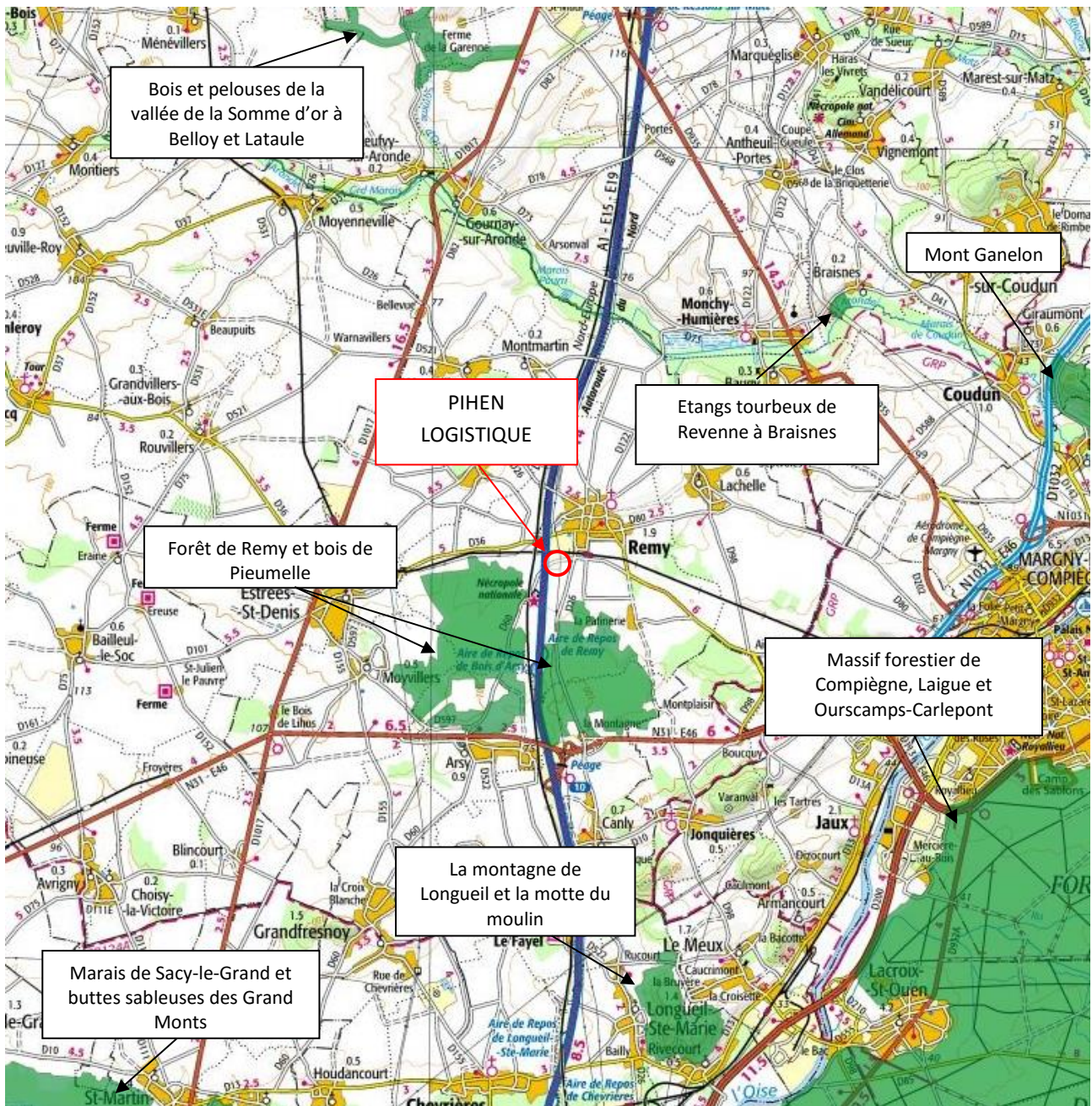


Figure 18 : Localisation des ZNIEFF les plus proches du site PIHEN LOGISTIQUE dans un rayon de 10 km

Les sites Natura 2000 (directive habitat et directive oiseaux) recensés dans un rayon de 10 km autour du site sont reprises sur la figure de la page suivante.

Les deux sites Natura 2000 les plus proches du site d'étude sont :

- site Natura 2000 directive oiseaux : Forêts picardes de Compiègne (FR2212001), Laigue et Ourscamps, situé à 8,4 km à l'Est du site PIHEN LOGISTIQUE ;
- site Natura 2000 directive habitats : Massifs forestiers de Compiègne (FR2200382), situé à 9 km à l'Est et au Sud-Est du site d'étude.

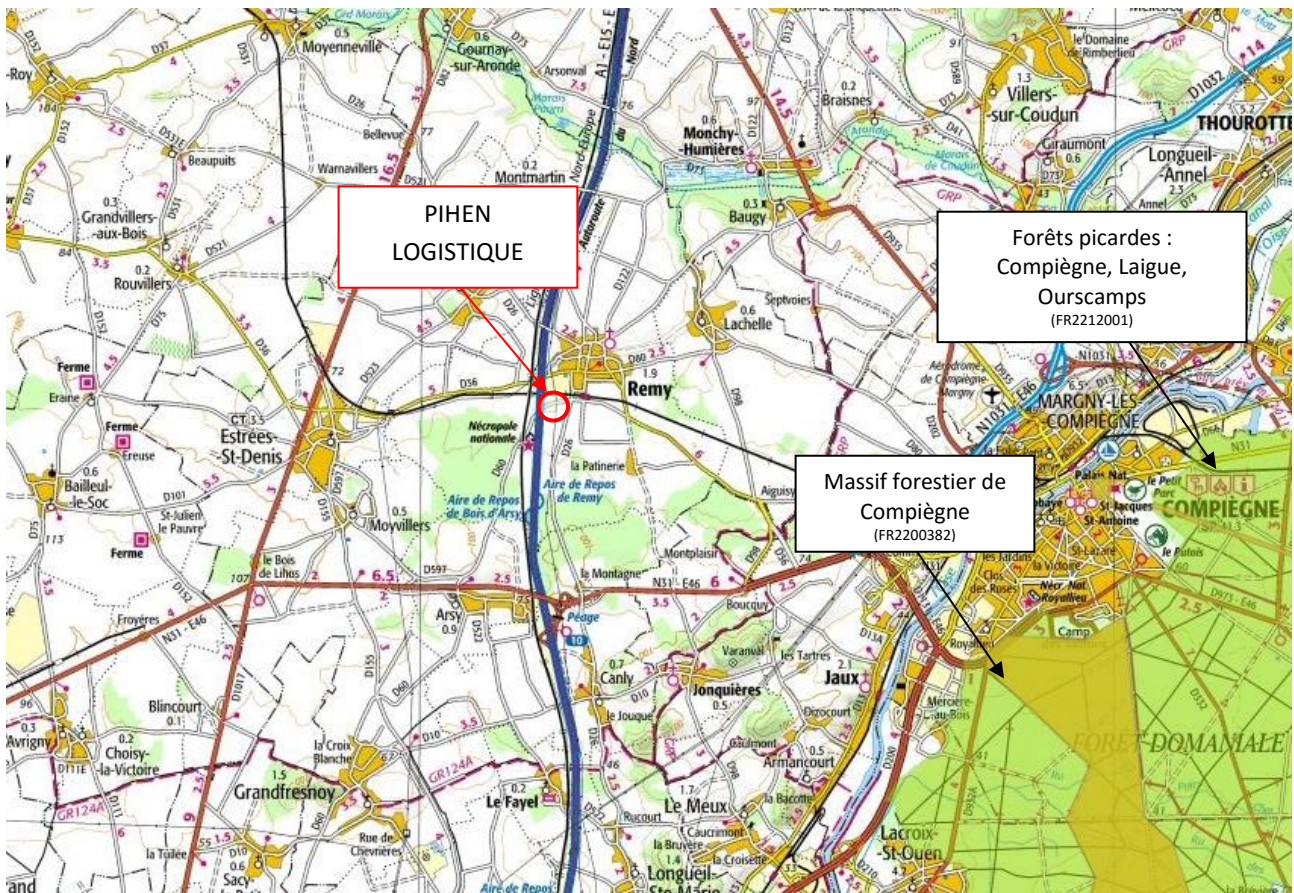


Figure 19 : Localisation des sites NATURA 2000 les plus proches du site PIHEN LOGISTIQUE dans un rayon de 10 km

Le site ne se situe pas dans le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France situé à 12 km au Sud.

Aucune réserve naturelle ne se situe dans un rayon de 20 km autour du site d'étude.

Aussi, en référence à l'alinéa 10 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, l'installation envisagée n'est pas située dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou encore un site Natura 2000.

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement et notamment son alinéa 29, le projet ne fera donc pas l'objet d'une évaluation détaillée des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000. Toutefois, une notice sommaire d'incidence est présentée en annexe n°5.

1.3.2 ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement :

Il n'existe aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation sur la commune de Remy.

Le site ALPLA France situé au Nord, de l'autre côté de la voie ferrée a procédé à sa cessation d'activité. Il a récemment été remis en exploitation par une société logistique (PKM) qui a procédé à une Déclaration au titre des ICPE.

Bases de données BASIAS et BASOL :

Un inventaire historique des anciens sites industriels et des activités de service est disponible dans la base de données BASIAS du BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Une partie du site d'étude (bâtiment de la Briqueterie) est référencée dans cette base de données.

6 autres sites industriels sont également référencés dans un rayon de 1000 m autour du site d'étude, ils sont repris dans le tableau ci dessous.

N° BASIAS	Direction	Distance (en m)	Nom du site	Activités	Statut
PIC6003641	-	Sur site	Transport Pihen SARL, ex Cie générale de Conserverie	- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication)	En activité
PIC6003647	Nord	150	Alpla France SARL (ex. SARL Techni-Plaste Emballages, ex. SICA Champic, ex. Ets Lefevre Frères)	- Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration) - Transformation et conservation de fruits et légumes (y compris jus de fruits et de légumes) - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...) - Fabrication de coutellerie - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication) - Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	Cessation d'activité
PIC6003638	Nord Nord-Est	680	Moret et Cie Sté (ex. Distillerie de Rémy, ex. Bourdon gustave, ex. Bourdon julien auguste)	- Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires - Production de boissons alcooliques distillées et liqueurs - Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets (indépendants ou associés aux cimenteries) - Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage) - Fabrication de produits azotés et d'engrais	Activité terminée
PIC6003643	Nord-Est	770	Station service ELAN (ex.Station service SHELL), Garage du Nord, , Garage Mercier	- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) - Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Inconnu
PIC6003636	Nord-Est	810	Turpin georges Ets	- Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres) - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Activité terminée
PIC6003645	Nord-Est	1000	Transport Pihen SARL	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	Activité terminée

Tableau 8 : Sites BASIAS à moins d'1 km du site PIHEN LOGISTIQUE

La figure suivante permet de localiser les sites BASIAS précédemment listés.



Figure 20 : Localisation des sites BASIAS dans un rayon de 1 km du site PIHEN LOGISTIQUE

Un inventaire des sites et sols pollués connus est conduit depuis 1994 sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement et archivé dans la base de données nationale BASOL.

Aucun site BASOL n'est référencé dans un rayon de 2 km autour du site d'étude.

1.3.3 ENVIRONNEMENT CULTUREL

➤ Sites ou Monuments Classés :

D'après la base de données Mérimée – Ministère de la Culture et de la Communication – Direction de l'Architecture et du Patrimoine, qui recense le patrimoine monumental français, il ressort qu'un monument historique classé est situé sur la commune de Remy. Il s'agit de l'Eglise Saint Denis qui se trouve à 1,3 km au Nord-Est des entrepôts PIHEN LOGISTIQUE.

➤ Sites ou Monuments Inscrits :

Quelques sites sont inscrits à l'inventaire général du patrimoine culturel. Aucun ne se trouve sur la commune de Remy. Le site le plus proche référencé est situé à Lachelle (église et terre-plein qui l'entoure), rue de l'église, à près de 3 km du site PIHEN LOGISTIQUE.

Les bâtiments de PIHEN LOGISTIQUE ne sont pas visibles depuis ces sites. Il n'y a pas d'impact sur l'environnement culturel.

1.3.4 ENVIRONNEMENT PROCHE

L'environnement immédiat des entrepôts de stockage PIHEN LOGISTIQUE est caractérisé :

- Au Nord : par la voie ferrée (ligne Rochy-Condé à Soissons, ouverte au trafic de voyageurs -TER) puis par l'ancien site de fabrication d'emballages en matière plastique ALPLA France. Le site est actuellement occupé par une activité logistique semblable à PIHEN LOGISTIQUE sous le régime de la déclaration au titre des ICPE;
- Au Nord-Est de « La Briqueterie » par des habitations individuelles avec jardin ;
- A l'Est : par la société MEWA (nouvellement implantée), des parcelles agricoles et le terrain de football de la commune de REMY ;
- A l'Ouest : par l'autoroute A1 puis par des parcelles agricoles et la Ligne à Grande Vitesse (LGV) PARIS-LILLE ;
- Au Sud : par des parcelles agricoles.

Les maisons d'habitation les plus proches (autres que celles des logements gardiens des 2 sites) sont celles situées rue d'Arsy à proximité immédiate, en bordure Est du site PIHEN LOGISTIQUE (La Briqueterie). A noter que les deux sites disposent chacun d'un logement affecté aux gardiens.

Les principaux établissements abritant des populations sensibles (enfants, personnes âgées, malades) et ceux pouvant recevoir ponctuellement un nombre important de personnes sont :

- Ecole élémentaire publique et groupe scolaire Philippe De Beaumanoir située au 290 rue du milieu à 1,1 km au Nord-Est des entrepôts PIHEN LOGISTIQUE ;
- Ecole maternelle publique la Payelle, située au 247 rue de l'église à 1,2 km au Nord-Est du site d'étude.

A noter que le terrain de football situé à l'entrée de la route d'Arsy est susceptible d'accueillir une centaine de personnes dans le cadre de rencontre sportive.



Figure 21 : Localisation des établissements sensibles les plus proches du site

Les centres de soin (hôpitaux, cliniques,..) les plus proches sont situés à Compiègne.

Les collèges et lycées les plus proches du site sont situés à Compiègne mais également à Estrées-Saint-Denis, de même que les bibliothèques, médiathèques et centres de loisirs.

1.4 CONDITION DE REMISE EN ETAT DU SITE

En fin d'exploitation, le site fera l'objet d'une opération patrimoniale d'une société de gestion et d'un investisseur.

Il sera :

- Soit cédé en l'état en vue d'une exploitation similaire par un nouvel exploitant,
- Soit vidé des produits, déchets et équipements présents sur le site en vue d'une vente des bâtiments pour une réaffectation.

Le devenir du site serait industriel.

Dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant respectera les articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du Code de l'Environnement visant en particulier :

L'exploitant veillera à la mise en sécurité du site. Les mesures comporteront, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et, la gestion des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'ensemble des locaux ainsi que les portails d'entrée seront maintenus fermés afin de prévenir toute intrusion et éventuelles dégradations.

L'exploitant s'engagera à prendre les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées. Toutefois, l'activité de l'entrepôt n'est pas de nature à engendrer des pollutions des sols, des eaux souterraines ou superficielles.

Les courriers transmis à la mairie de Remy et aux propriétaires des sites ainsi que les propositions sur l'usage futur du site sont disponibles au chapitre en annexe n°6.

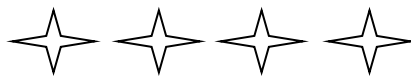
2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, la présente demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un document permettant au Préfet d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue dans les secteurs délimités par le Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme ou la carte communale.

Concernant les entrepôts de stockage de la société PIHEN LOGISTIQUE se situant sur la commune de Remy, c'est le Plan d'Occupation des Sols qui sera étudié.

D'après les services techniques de la mairie de Remy, les parcelles du site sont situées en zone UI. L'extrait du POS est disponible en annexe n°7.

On trouvera ci-après les dispositions du règlement avec en gras les mesures qui seront mises en place sur le site PIHEN LOGISTIQUE.



CHAPITRE IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UI correspond au tissu industriel existant : le site de « la Briqueterie » et « les Bouts des Murailles » au Sud-Ouest du bourg et le site « le Four à Chaux » au Sud-Est du bourg. Il s'agit des sites d'activités économiques du territoire.

Le site PIHEN LOGISTIQUE appartient au tissu industriel existant de « la Briqueterie ».

ARTICLE UI 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Est interdit : tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

Sans objet

ARTICLE UI 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I Sont notamment autorisées les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les constructions et installations à usage industriel, commercial, artisanal ou d'entrepôt.
- les installations classées ou non, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage des dangers ou nuisances occasionnés par le bruit, la poussière, les émanations d'odeurs, la fumée, la circulation, les risques d'incendie ou d'explosion.
- les logements destinés aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone.
- les constructions à usage de bureaux qui constituent le complément administratif, technique ou

commercial des établissements autorisés.

- les constructions ou installations à usage socio-culturel, sportif ou de restauration, dès lors qu'elles sont liées aux activités autorisées dans la zone.
- la modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres ou pour des raisons fonctionnelles.
- les aires de stationnement ouvertes au public visées à l'article R. 442-2, alinéa b du Code de l'Urbanisme.
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, transport, ...) liés aux activités autorisées dans la zone.
- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre nette des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 13 pour les occupations et utilisations du sol visées aux 3 derniers alinéas rappelés ci-avant.

Le site de La Caubrière et le site de la Briqueterie sont à usage d'entrepôt.

ARTICLE UI 3 – ACCES ET VOIRIE

I Accès :

Tout accès sur l'autoroute A1 est interdit.

Les accès directs sur la RD 26 et sur la RD 36 sont interdits.

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie interne existante ou à créer.

La largeur des accès ne pourra être inférieure à 10 m.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

Il n'y a pas d'accès sur l'autoroute A1, ni sur la RD26 ou RD36.

La largeur des accès des sites La Caubrière et La Briqueterie est de 15 m. Les accès sont conçus et aménagés pour ne pas occasionner de gêne à la circulation publique.

II Voirie :

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les accès et voiries satisfont aux exigences de la sécurité, de la circulation des véhicules (lourds et légers), de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins de l'usage des sites.

Les voiries sur le site de la Caubrière (voies « engins ») respectent les dispositions applicables aux installations soumises à enregistrement sous les rubriques 1530 et 1510 des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I Eau potable

L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

Le site PIHEN LOGISTIQUE est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

II Assainissement

1. Eaux usées

Pour les eaux usées domestiques :

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

Les rejets des eaux usées domestiques, correspondant aux rejets des sanitaires, sont raccordés au réseau communal d'assainissement cheminant le long de la rue d'ARSY. Ces eaux sont relevées par un poste public pour être envoyées vers la station d'épuration communale.

Pour les eaux usées industrielles :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Il est imposé la mise en place d'un déshuileur et d'un dégraisseur.

Les activités de PIHEN LOGISTIQUE ne génèrent pas d'eaux usées industrielles. PIHEN LOGISTIQUE prévoit la mise en place d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin à construire. Un séparateur est déjà en place pour l'installation de lavage des camions avant rejet dans le réseau public.

2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif de traitement si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé, ...).

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Pour le site de La Caubrière, les eaux pluviales seront collectées et évacuées dans un bassin à créer de 1449m³. Ce bassin pourra être isolé par une vanne pour servir de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Après passage par un dispositif séparateur d'hydrocarbures privatif, situé en aval du bassin de tamponnement, les eaux seront rejetées dans le bassin d'infiltration de la zone d'une capacité utile de 2 910 m³. Il est dimensionné pour permettre le stockage de la pluie trentennale la plus défavorable sans débordement (pluie d'une durée de 24 h avec un épisode intense de 2,4 h). Il est situé à l'Est du site. Les eaux pluviales sont donc infiltrées. Pour information, les eaux pluviales de la Briqueterie sont envoyées vers le bassin du site constituant la réserve incendie de 1000 m³. Le trop plein est dirigé vers le réseau public d'assainissement. Les eaux nécessaires aux essais des RIA et poteaux incendie internes sont rejetées avec les eaux pluviales de voiries.

II Autres réseaux

L'alimentation électrique des constructions doit être assurée par le réseau public ou par les énergies renouvelables.

Les réseaux (électrique, téléphonique...) seront aménagés en souterrain.

L'alimentation électrique des sites est réalisée à partir du réseau public en souterrain. A noter qu'il n'y a pas de transformateur sur les 2 sites.

Les autres réseaux (téléphone,...) sont tous aménagés en souterrain.

ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

Sans objet.

ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec une marge de recul d'au moins :

- 10 m par rapport à l'emprise du domaine ferroviaire,
- 15 m par rapport à la voirie départementale,
- 60 m par rapport à l'emprise autoroutière.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- pour les quais de chargement, rampes d'accès et autres constructions liées à l'exploitation ferroviaire ou nécessaires aux activités utilisant le rail qu'elles soient publiques ou privées, pour les poste des de gardiennage ou bâtiments techniques.

Ces dispositions sont respectées pour les deux sites.

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions ou installations à usage d'activité doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la $\frac{1}{2}$ hauteur du bâtiment.

L'implantation des deux sites est bien implantée à une distance des limites de propriété séparatives au moins égale à la demie-hauteur des bâtiments.

ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës ne pourra être inférieure à 5 m.

Sans objet, tous les bâtiments sont contigus.

ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60 % de la surface totale du terrain.

L'emprise au sol des constructions n'excède pas 60% de la surface totale du terrain.

ARTICLE UI 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est limitée à 9 m au faîtage.

La hauteur maximale des autres constructions est limitée à 15 m au faîtage.

La hauteur ci-dessus peut-être portée à 26 m à l'égout du toit pour les bâtiments spécifiques (silos, palettières, entrepôts, réservoirs et autres structures verticales) dès lors que l'emprise de la construction (ou de la partie de construction) faisant l'objet du dépassement n'excède pas 20 % de la superficie totale de l'îlot foncier concerné par le projet.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, etc.

Le bâtiment le plus haut par rapport au niveau de l'égout est de 11,60 m (haut de la voute de désenfumage par rapport au terrain naturel), il s'agit de celui de La Caubrière (cellule 2). Cette prescription est donc respectée.

La hauteur des logements des gardiens est inférieure à 9 m.

ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR

RAPPEL :

- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisances acoustiques » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

GENERALITES :

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale par rapport au caractère général du site. De ce fait pourront être autorisées par exemple :

- les toitures-terrasses végétalisées,
- les constructions en bois ou les façades à parement bois de teinte naturelle ou de couleurs suivant la plaquette de recommandations architecturales en Pays Compiègnais,
- les éléments de captage de l'énergie solaire intégrés à la pente du toit.

Lorsqu'un projet présente une architecture innovante, la règle générale peut être modifiée et les dispositions suivantes pourront être assouplies. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

ASPECT :

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales.

Les bâtiments à usage d'activité réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.

Les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.

Les éléments de production d'énergie solaire sont autorisés mais devront veiller à s'intégrer à la construction et au caractère de la zone urbaine concernée. Lorsque ces éléments sont visibles de la voie publique, ils seront obligatoirement, au même nu que le matériau de couverture. Leur mise en place au sol est autorisée. Dans ce cas, ils ne doivent pas être visibles de l'espace public et seront masqués par une haie d'essences locales ou une palissade d'aspect soigné.

Pour la Caubrière, ces prescriptions étaient déjà en vigueur au moment des dépôts de permis construire. Les permis de construire et les réalisations ont été jugées conformes. Il n'y a en outre, pas de couleurs agressives susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés par le présent article.

Le site de La Briqueterie, reprend pour sa façade les mêmes tons que la Caubrière. Les autres façades sont laissées en matériaux bruts.

ANNEXES :

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

Les pompes à chaleur et les climatiseurs ne doivent pas être visibles de l'espace public ni engendrées de nuisances sonores pour les riverains. Les diverses installations seront masquées par une haie d'essences locales ou une palissade d'aspect soigné.

Il n'y a pas de citernes ou installations similaires aériennes visibles depuis l'extérieur.

CLOTURES :

Les clôtures sur rue doivent présenter une simplicité d'aspect.

Les grillages seront constitués de panneaux soudés galvanisés à maille carrée ou rectangulaire de couleur verte, montés sur des potelets en fer de couleur. La plantation d'espèces végétales locales en doublage du grillage est vivement encouragée.

Les clôtures réalisées en plaques de béton armé entre poteaux sont interdites.

Les sites de La Caubrière et de La Briqueterie sont entièrement grillagés sur l'ensemble de leur périmètre par des grillages d'aspect simple.

ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques,

En particulier, il est exigé au minimum :

- pour les établissements à usage de stockage ou d'entrepôt,
 - . au moins 1 place de stationnement par tranche de 400 m² de surface hors œuvre nette de

construction.

- pour les établissements à usage d'activités industrielles, artisanales ou commerciales,
 - . au moins 1 place de stationnement par tranche de 100 m² minimum de surface hors œuvre nette de construction.
- pour les constructions à usage de bureaux,
 - . au moins 1 place de stationnement par tranche de 40 m² de plancher hors œuvre nette de construction.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

Les places de stationnement doivent être accessibles et utilisables en permanence et présenter des dimensions satisfaisantes, soit : au minimum 5 m de longueur, 2,30 m de largeur et 6 m de dégagement ou 25 m² par place y compris les aires d'évolution.

Le nombre de places de stationnement pour véhicules légers et poids lourds est conforme à la présente prescription. Pour rappel, les capacités minimales de stationnement sont les suivantes :

	VL	PL	Visiteurs
La Caubrière	26	70	4
La Briqueterie	38	50	10
Total	64	120	14

Les aires de stationnement et d'évolution sont prévues dans l'enceinte des parcelles, il n'y a pas de stationnement ou d'attente des véhicules sur les espaces publics.

ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

ESPACES BOISES CLASSES :

Les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

OBLIGATION DE PLANTER :

Des plantations devront être créées sur les espaces mentionnés sur le plan de découpage en zones n°6c (échelle 1/2000e).

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager végétal.

L'utilisation d'essences locales est vivement recommandée (liste annexée au présent règlement).

Les dépôts et aires de stockage doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Des écrans végétaux doivent être aménagés autour des parcs de véhicules.

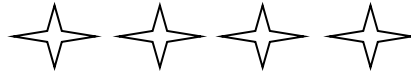
Les espaces non bâtis doivent être plantés et convenablement entretenus.

Les espaces non bâtis sont engazonnés et convenablement entretenus.

ARTICLE UI 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

Sans objet.



Aussi, au regard des éléments indiqués, le projet apparaît compatible avec le PLU de la commune de REMY.

A noter qu'il s'agit de sites existants et que la compatibilité par rapport au PLU pour la Caubrière a été examinée par les services compétents au moment du dépôt des permis de construire.

3 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans les parties suivantes seront traitées:

- La gestion de l'eau ;
- La gestion des déchets ;
- La gestion des émissions sonores.

Ces éléments permettront d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11° de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement ; à savoir :

- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux ;
- Schémas départementaux des carrières ;
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France.

A noter que :

La compatibilité du projet avec les 4 derniers plans, schémas et programmes mentionnés ci-dessus n'a pas été étudiée ; en effet, le projet ne se situe pas en Ile-de-France, ni en zone de carrières ; il n'est également pas susceptible de générer une pollution des eaux aux nitrates ou de déchets spéciaux dangereux.

3.1 GESTION DE L'EAU

3.1.1 SDAGE ET SAGE

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé 2 outils de planification :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe, pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect de la loi sur l'eau. La gestion du SDAGE se réalise à l'échelle des territoires hydrographiques (bassins versants) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui définit les objectifs et règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

3.1.1.1 SDAGE

La commune de Remy appartient au bassin Seine-Normandie. Le précédent SDAGE de ce bassin est entré en vigueur le 29 octobre 2009 (arrêté du 20 novembre 2009, NOR : DEVO0928276A). Il a été remplacé par le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin. Il a été arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 1^{er} Janvier 2016.

Le SDAGE 2016-2021 a transcrit 5 enjeux majeurs, identifiés lors des consultations, pour la gestion de l'eau dans le bassin :

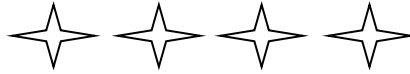
- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques ;
- défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- défi 4 : protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- défi 7 : gérer de la rareté de la ressource en eau ;
- défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- levier 1 : acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- levier 2 : développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Pour assurer la réalisation des défis des dispositions particulières ont été définies. Dans le cas présent, le site d'étude est susceptible d'être concerné par certaines dispositions fondamentales du SDAGE du bassin Seine-Normandie. Ces dispositions ainsi que les mesures prévues sur le site confirmant leur respect sont données ci-dessous.



Disposition 1.1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.

Le pétitionnaire doit :

- analyser l'impact des rejets sur le milieu aquatique récepteur par rapport aux objectifs généraux de non dégradation et aux objectifs de bon état physico-chimique des masses d'eau, y compris concernant l'élévation de température ;
- adapter des rejets en mettant en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour réduire leur impact sur le milieu récepteur; si nécessaire, la recherche et la mise en œuvre de techniques alternatives ou complémentaires, éventuellement temporaires, permettant de limiter les rejets (par exemple : réutilisation en irrigation, stockage en période défavorable, aménagement d'une zone de rejet végétalisée, infiltration des eaux traitées ou transfert du rejet vers un milieu récepteur moins sensible...);
- si nécessaire, la proposition et la mise en œuvre de mesures permanentes portant sur l'hydromorphologie du cours d'eau récepteur ou sur les milieux humides impactés permettant un meilleur fonctionnement du cours d'eau favorable aux objectifs d'état des masses d'eau.

Les sites PIHEN LOGISTIQUE ne sont pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles (activités de logistique (stockage)).

Le site n'est pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Les eaux pluviales de La Caubrière seront tamponnées par un bassin à créer. Après passage dans un séparateur d'hydrocarbures elles seront dirigées vers le bassin d'infiltration de la zone d'activité. Ce bassin est situé sur la parcelle limitrophe du site.

La qualité de rejet attendue après passage par le séparateur doit permettre de respecter les objectifs de qualité fixés.

Une convention et/ou une autorisation de rejet sera établie avec le gestionnaire de l'ouvrage.

Ces mesures permettent également de se conformer à la *disposition D1.4 : Limiter l'impact des infiltrations en nappes.*

Disposition D1.9 : Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie.

Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie.

Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois.

Pour ce faire, les collectivités et les maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :

- la non imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation,
- les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation

- la rétention à la source de l'eau de pluie,
- l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe,
- la réutilisation de l'eau de pluie,
- la réduction des émissions de polluants à la source.

Les conditions de restitution éventuelles des eaux stockées vers un réseau ne doivent pas entraîner de préjudice pour l'aval.

Pour le site de La Caubrière, les eaux pluviales seront collectées et évacuées dans un bassin à créer de 1449m³.

Ce bassin est dimensionné pour une période de retour de 30 ans.

Ce bassin pourra être isolé par une vanne pour servir de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

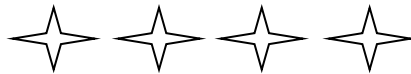
Après passage par un dispositif séparateur d'hydrocarbures privatif les eaux seront rejetées dans le bassin d'infiltration de la zone d'une capacité utile de 2 910 m³, situé au plus près puisque situé sur la parcelle voisine.

Il est dimensionné pour permettre le stockage de la pluie trentennale la plus défavorable sans débordement (pluie d'une durée de 24 h avec un épisode intense de 2,4 h). Il est situé à l'Est du site. Les eaux pluviales sont donc infiltrées.

Les eaux pluviales de la Briqueterie sont envoyées vers le bassin du site constituant une réserve incendie minimale de 1000 m³. Le trop plein est dirigé vers le réseau public d'assainissement.

Disposition D3.30 : Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.

Pour l'entretien de ses espaces verts, PIHEN LOGISTIQUES n'utilise pas de pesticides.



Aussi, compte tenu de ces éléments, le projet apparaît compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie.

3.1.1.2 SAGE

Plus localement, la commune de Remy est concernée par le SAGE : Oise-Aronde. (<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/oise-aronde>).

Ce SAGE, mis en œuvre, a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 juin 2009.

Les 9 objectifs généraux du SAGE Oise-Aronde sont les suivants :

- Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers ;
- Maîtriser les étiages ;
- Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et compléter leur suivi ;
- Réduire les flux de pollution dès leur origine, quelle que soit leur source ;
- Restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques ;
- Sécuriser l'alimentation en eau potable ;
- Maîtriser les risques de pollution des sites industriels ;
- Maîtriser les inondations et limiter les phénomènes de ruissellements ;
- Valoriser les paysages et le patrimoine lié à l'eau.

Les milieux aquatiques concernés sont les eaux douces superficielles, les eaux littorales et les eaux souterraines. Le bassin comprend près de 300 km de cours d'eau, avec trois bassins versants en totalité ou en partie (Aisne, Oise, et Aronde) et environ 1 000 ha de milieux humides au niveau des marais de Sacy. La superficie considérée est de 716 km² pour un nombre d'habitants de 130 897.

La motivation de la démarche et des objectifs poursuivis du SAGE Oise-Aronde sont les suivants :

- Assurer la pérennité de la ressource en eau, tant en qualité qu'en quantité ;
- Assurer la pérennité de l'écosystème aquatique particulier que constitue le marais de Sacy ;
- Assurer la protection des zones basses contre les inondations et préserver le lit majeur de l'Oise comme zone inondable, en liaison avec les études de l'entente Oise-Aisne pour lutter contre les inondations ;
- Assurer la pérennité de la rivière Aronde ;
- Améliorer la qualité des eaux des cours d'eau en ayant des dispositifs d'épuration permettant d'avoir des rejets prenant en compte les contraintes du milieu récepteur et en gérant les rejets pluviaux en provenance des agglomérations et de la plaine ;
- Concilier la préservation de la ressource et la réalisation des grands projets d'infrastructure (passage à 4 voies de la RN 31 et du CD 200, mise au grand gabarit de l'Oise).

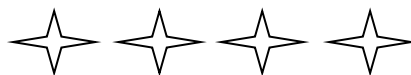
Certains secteurs du SAGE Oise-Aronde connaissent des problèmes de manque d'eau (plaine d'Estrées, Compiégnois, Marais de Sacy). Localement, quelques conflits d'usage apparaissent entre agriculteurs et collectivités locales. Le Compiégnois connaît également des problèmes de qualité et recherche de nouvelles ressources en eau de qualité et en quantité. Le plateau Picard Sud pourrait satisfaire ces besoins en eau potable, sous réserve de trouver des solutions pour répondre aux besoins des agriculteurs pour l'irrigation (grande tradition de production de légumes de conserves et de pommes de terre, cultures qui nécessitent aujourd'hui pour l'obtention des contrats de pouvoir disposer d'eau).

Ce bassin versant est caractérisé par un pôle important (Compiègne), une vallée qui rassemble l'habitat, les activités humaines (l'Oise) et un plateau essentiellement agricole, mais dont le sous-sol renferme la ressource en eau potable des populations du secteur, usage qui entre en concurrence avec certains usages agricoles, au détriment parfois de la pérennité de certains cours d'eau (Aronde) ou de milieux humides (marais de Sacy).

Ce bassin versant est totalement inclus dans le département de l'Oise et la majorité des communes sont dans l'arrondissement de Compiègne.

L'arrêté de périmètre du SAGE Oise-Aronde et l'arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau datent du 16/10/2001.

Les thèmes majeurs développés par le SAGE Oise-Aronde ainsi que les mesures mises en place ou considérées par PIHEN LOGISTIQUE confirmant leur respect sont données ci-dessous.



Pérennité de la ressource en eau (quantitativement et qualitativement) :

PIHEN LOGISTIQUE ne prélève pas dans la ressource en eaux souterraines pour son activité. Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau déjà en place. L'eau est uniquement utilisée pour satisfaire les besoins sanitaires du personnel et plus marginalement pour les essais des RIA. Les eaux usées du site ont donc un caractère domestique.

En outre le nettoyage des locaux d'entreposage est réalisé par une balayeuse.

Le site possède un réseau d'eau séparatif qui permet d'évacuer séparément les eaux pluviales et les eaux usées dans le réseau public. Les eaux usées, constituées exclusivement des eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public et sont envoyées vers la station d'épuration de REMY.

Une autorisation de rejet au réseau public sera signée entre PIHEN LOGISTIQUE et la commune (ou le gestionnaire du réseau délégué).

Pérennité de l'écosystème aquatique particulier que constitue le marais de Sacy :

L'espace que constitue le Marais de Sacy, plus grand marais de la plaine alluviale de l'Oise, se situe à environ 10 km au Sud-Ouest des entrepôts PIHEN LOGISTIQUE, qui ne sont donc pas directement concernés par ce thème du SAGE.

Protection des zones basses contre les inondations et préservation du le lit majeur de l'Oise :

D'après le portail CARTORISQUE du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, les entrepôts PIHEN LOGISTIQUE ne se situent pas en zone d'aléa inondation.

Le site d'étude se situe cependant, d'après les informations obtenues auprès du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, dans une zone de remontée de nappe. Ainsi, comme le montre la figure ci-dessous, le bâtiment de la Briqueterie se trouve en sensibilité très forte pour les remontées de nappe, tandis que le bâtiment de la Caubrière se trouve en zone à sensibilité forte.

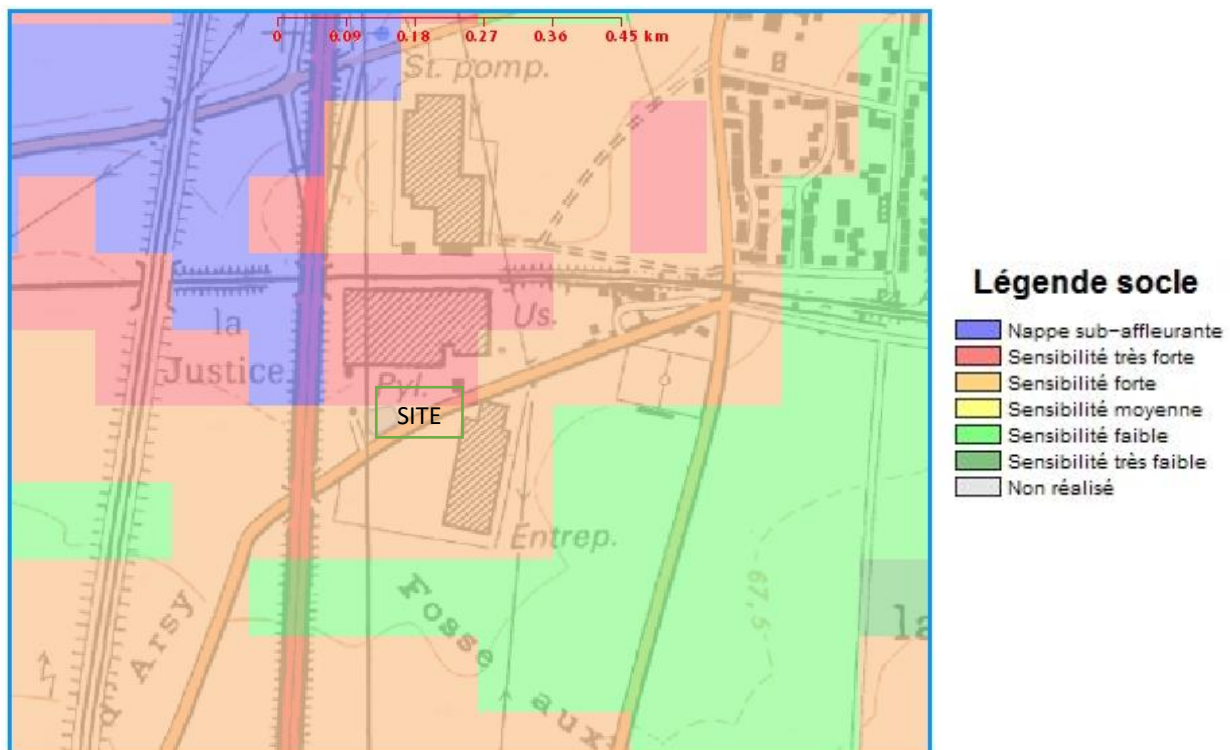


Figure 22 : Sensibilité du site vis-à-vis des remontées de nappe

Cependant, d'après l'exploitant, le site n'a connu aucune inondation depuis son exploitation.

Concernant la préservation du lit majeur de l'Oise, qui court à 7,4 km au Sud-Est des entrepôts du site, PIHEN LOGISTIQUE n'est pas concerné par cet objectif du SAGE en raison de l'éloignement du cours d'eau.

Pérennité de la rivière Aronde :

L'Aronde coure à 4,2 km au Nord du site. La Payelle, qui se trouve quant à elle à 450 m au Nord du site, se jette dans l'Aronde.

Le site PIHEN LOGISTIQUE est suffisamment éloigné pour ne pas avoir d'impact direct sur la qualité de ces cours d'eau.

Amélioration de la qualité des eaux des cours d'eau (dispositifs d'épuration permettant d'avoir des rejets prenant en compte les contraintes du milieu récepteur) et gestion des rejets pluviaux en provenance des agglomérations et de la plaine :

Aucun cours d'eau ne se situe à proximité immédiate du site

Il n'y a pas de prélèvement ou de rejet direct dans des cours d'eaux.

Concilier la préservation de la ressource et la réalisation des grands projets d'infrastructure (passage à 4 voies de la RN 31 et du CD 200, mise au grand gabarit de l'Oise) :

Les entrepôts PIHEN LOGISTIQUE ne sont pas concernés par ce thème du SAGE.

3.1.2 PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE NATURELLE PAR PIHEN LOGISTIQUE

Ce paragraphe traite des besoins en eau de l'établissement.

L'établissement est alimenté exclusivement en eau de ville.

La consommation annuelle en eau des 2 sites est de 1900 m³ (1300 pour La Caubrière et 600 pour La Briqueterie).

Dans l'établissement, l'eau sert :

* Aux besoins domestiques :

- Fontaines d'eau ;
- Installations sanitaires : cabinets d'aisance et douches ;
- A l'installation de nettoyage des poids-lourds ;
- Aux nettoyages des locaux ;
- Aux besoins domestiques des logements des gardiens.

* Marginalement :

- A l'entretien des espaces verts
- Aux essais de RIA.

Les deux sites de PIHEN LOGISTIQUE sont raccordés au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

3.2 GESTION DES DECHETS

3.2.1 DOCUMENTS

3.2.1.1 Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés

Au niveau départemental, la gestion des déchets est organisée par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés, qui a été rendu obligatoire par la loi du 13 Juillet 1992, et qui a pour objectifs de :

- Coordonner et programmer des actions de modernisation de la gestion de ces déchets ;
- Fixer des objectifs de recyclage et de valorisation ;
- Organiser les collectes et la mise en œuvre des équipements.

Le Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Oise a été révisé en 2010. Ce plan concerne les déchets municipaux solides, les déchets de l'assainissement urbain et les Déchets Non Ménagers (appelés aussi Déchets Banals des Entreprises (DBE) ou encore Déchets Industriels Banals (DIB)).

Les sites PIHEN LOGISTIQUE sont concernés par la 3ème catégorie citée les Déchets Non Ménagers.

3.2.1.2 Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux

Au niveau régional, le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux, élaboré sous l'autorité du préfet de région, il concerne les déchets des entreprises ayant un caractère nocif, toxique ou dangereux dont les spécificités rendent nécessaire leur élimination en centres spécialisés.

Les sites PIHEN LOGISTIQUE ne sont pas directement concernés par ce plan.

3.2.2 MODE DE GENERATION DES DECHETS SUR LE SITE

Les déchets produits par l'établissement sont constitués :

- Des déchets associés aux opérations de logistique ;
- Des déchets d'entretien du site ;
- Des déchets de maintenance des équipements sur le site ;
- Des déchets liés à la présence humaine sur le site.

Les déchets associés aux opérations de logistique sont :

- Des produits détériorés lors des opérations de manutention (erreur de manutention) ; ils sont assimilables à des DIB (Déchets Industriels Banals) ; ils viennent de la détérioration de produits manufacturés composés principalement de bois, papiers, cartons, matières plastiques.
Au regard, de la nature des produits stockés dans l'entrepôt, il n'est pas envisagé que ces erreurs de manutention puissent générer des DID (Déchets Industriels Dangereux) ;
- Des emballages des produits stockés détériorés :
 - Des cartons d'emballage détériorés ;
 - Film étirable de palettisation, fils de cerclage et produits en plastiques détériorés ;
 - Palettes hors service ;
 - Fils de cerclage métalliques.

Ce type de déchets représente la majorité des déchets générés par le site.

La gestion de ces déchets dépend des dispositions prévues au Livre V Titre 4 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Les déchets de maintenance des équipements sur le site comprennent :

- Les batteries usagées des engins de manutention et des véhicules ;
- Les ferrailles provenant de la maintenance des équipements (racks de palettiers détériorés) ou associées à des travaux de réorganisation des stockages ;
- Les luminaires usagés ;
- Les boues de curage du séparateur à hydrocarbures ;
- Les déchets générés par l'entretien des véhicules (huiles usagées, filtre à huiles, pneus usagés, batteries...).

Les déchets d'entretien du site comprennent :

- Les déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts du site ;

Les déchets liés à la présence humaine sur le site comprennent :

- Les déchets liés aux activités tertiaires des bureaux qui produisent essentiellement des déchets de papier (listings informatiques par exemple), des consommables informatiques et des DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) ;
- Les déchets assimilables aux déchets urbains provenant du réfectoire.

3.2.3 DISPOSITIONS PREVUES SUR LE SITE

Les déchets verts seront repris par la société chargée de l'entretien des espaces verts en vue d'une valorisation comme compost.

Les batteries usagées des engins de manutention sont prises en charge par les fournisseurs de batteries neuves en vue d'un retraitement dans une usine productrice de batterie.

Les luminaires usagés seront repris une société spécialisée.

Les consommables informatiques seront collectés à part en vue de les acheminer vers des filières de retraitement.

Les DEEE seront repris par les producteurs de ces équipements lorsque ceux-ci sont remplacés.

En règle générale, les déchets très occasionnels provenant des erreurs de manutention sont : soit retournés au client qui se charge du reconditionnement, de la valorisation ou de la destruction en centre agréé, soit traités comme déchets industriels banals et envoyés en valorisation ou en centre d'enfouissement technique.

Les déchets provenant de l'activité tertiaire et de zones de repos (gobelets de distributeurs de boissons par exemple) sont dirigés vers une filière de traitement dûment autorisée.

Le tri des déchets est réalisé sur les sites. Les déchets sont stockés dans une zone dédiée puis enlevés par une société agréée une fois par semaine.

Le curage du séparateur sera réalisé au moins une fois par an. Les boues du séparateur seront récupérées par une société agréée. En fonction de la société choisie (dont l'autorisation sera vérifiée), les boues pourront être incinérées avec récupération de l'énergie ou prétraitées et envoyées en cimenterie comme combustible (avec récupération d'énergie également).

La gestion des déchets sur le site sera conforme à la réglementation en vigueur ; notamment, 75% des déchets d'emballages seront recyclés, objectif du Grenelle de l'Environnement 2012.

Les solutions et mesures qui sont mises en place sur le site PIHEN LOGISTIQUE iront dans le sens des préconisations des documents PEDMA et PREDIS.

3.3 GESTION DES EMISSIONS SONORES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant aux installations nouvelles (art.1), le site étudié est donc concerné par celles-ci.

Les sources de bruit prépondérantes sur le site sont principalement générées par le trafic routier. Il n'y a pas d'équipements ou de process industriels susceptibles de générer des émissions sonores continues.

Il n'y a pas non plus d'installations de réfrigération, en toiture par exemple, susceptibles d'être à l'origine d'émissions sonores importantes.

Il est rappelé que les maisons d'habitation les plus proches, hors logements des gardiens sur site, se situent à la limite de propriété est du site de la Briqueterie. Il s'agit des zones à émergences les plus proches du site.

PIHEN LOGISTIQUE fera procéder à la mesure des niveaux sonores (limite de propriété et ZER) dans les 3 mois afin de vérifier les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997.



PRESCRIPTIONS
APPLICABLES SUR
LE SITE

1 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES ARRETES DES 15 AVRIL 2010 RELATIFS AUX RUBRIQUES 1510 ET 1530

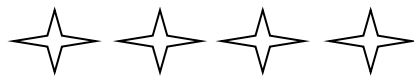
Pour la Briqueterie, les prescriptions reçues, relatives à la déclaration (2662 et ex 1530) restent applicables.

Les bâtiments de la Caubrière sont classés pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (E) pour les rubriques n°1510 et n°1530. De ce fait, les dispositions réglementaires applicables à ce site sont les suivantes :

- L'arrêté du 15 Avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 15 Avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans ce qui suit, les dispositions et mesures retenues mises en place sur le futur site seront exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

Les deux arrêtés ayant des prescriptions communes, la présentation des prescriptions est réalisée conjointement. Certaines dispositions spécifiques sont issues uniquement de la rubrique 1530, dans ce cas-là elles seront présentées **en vert**, celles uniquement issues de la rubrique 1510 sont présentées **en violet**. Sauf mention contraire, les prescriptions sont issues des deux rubriques.



JORF n°0089 du 16 avril 2010

ARRETES

Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 15 Avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

NOR: DEVP1001986A / NOR : DEVP1001980A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

1510 Enregistrement : Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Vu le Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 15 décembre 2009,

Arrête :

Article 1

1510 Enregistrement :

Les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1510 sont soumises aux dispositions des annexes I à III du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.

1530 Enregistrement :

Les dépôts de papier ou de carton constitués d'un ou plusieurs îlots de stockage de papier, carton ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumis à enregistrement sous la rubrique n° 1530 sont soumis aux dispositions des annexes I à III du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres législations.

Article 2

Les dispositions des annexes I et III sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions fixées à l'annexe II.

Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement, l'intégralité des points des annexes I et III ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 1510 (N° 1530)

1. Dispositions générales

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus *a minima* d'une toiture.

Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.

Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions des articles 2.2.6 à 2.2.12, tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.

Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions du point 2.2.7.

Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.

(1510 Enregistrement) Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

(1510 Enregistrement) Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 22 mars 2004 et du 14 février 2003 susvisés.

(1510 Enregistrement) Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé.

(1510 Enregistrement) Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

(1510 Enregistrement) Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.

(1510 Enregistrement) Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.

(1510 Enregistrement) Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.

(1510 Enregistrement) Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).

(1510 Enregistrement) Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.

(1510 Enregistrement) Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.	Bâtiments déjà existants. Cf plans du dossier.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Présent dossier
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

1.2. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; 	Le dossier demandé sera constitué, mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<ul style="list-style-type: none"> • le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • les différents documents prévus par le présent arrêté. 	
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	

1.3. Entraînement des poussières ou de boue

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	Les voiries, parkings véhicules légers et poids lourds sont aménagés de façon à ne pas favoriser l'entraînement de boues ou l'envol de poussières.
<ul style="list-style-type: none"> • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; 	Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, les produits stockés sont conditionnés et les voiries imperméabilisées. Il n'y a pas besoin de dispositif de lavage des roues des véhicules. A noter toutefois que le site La Caubrière dispose d'une aire de lavage fermée pour poids-lourds.
<ul style="list-style-type: none"> • les surfaces où cela est possible sont engazonnées. 	Les espaces engazonnés sont visibles sur le plan d'ensemble présenté en annexe n°2.

1.4. Intégration dans le paysage

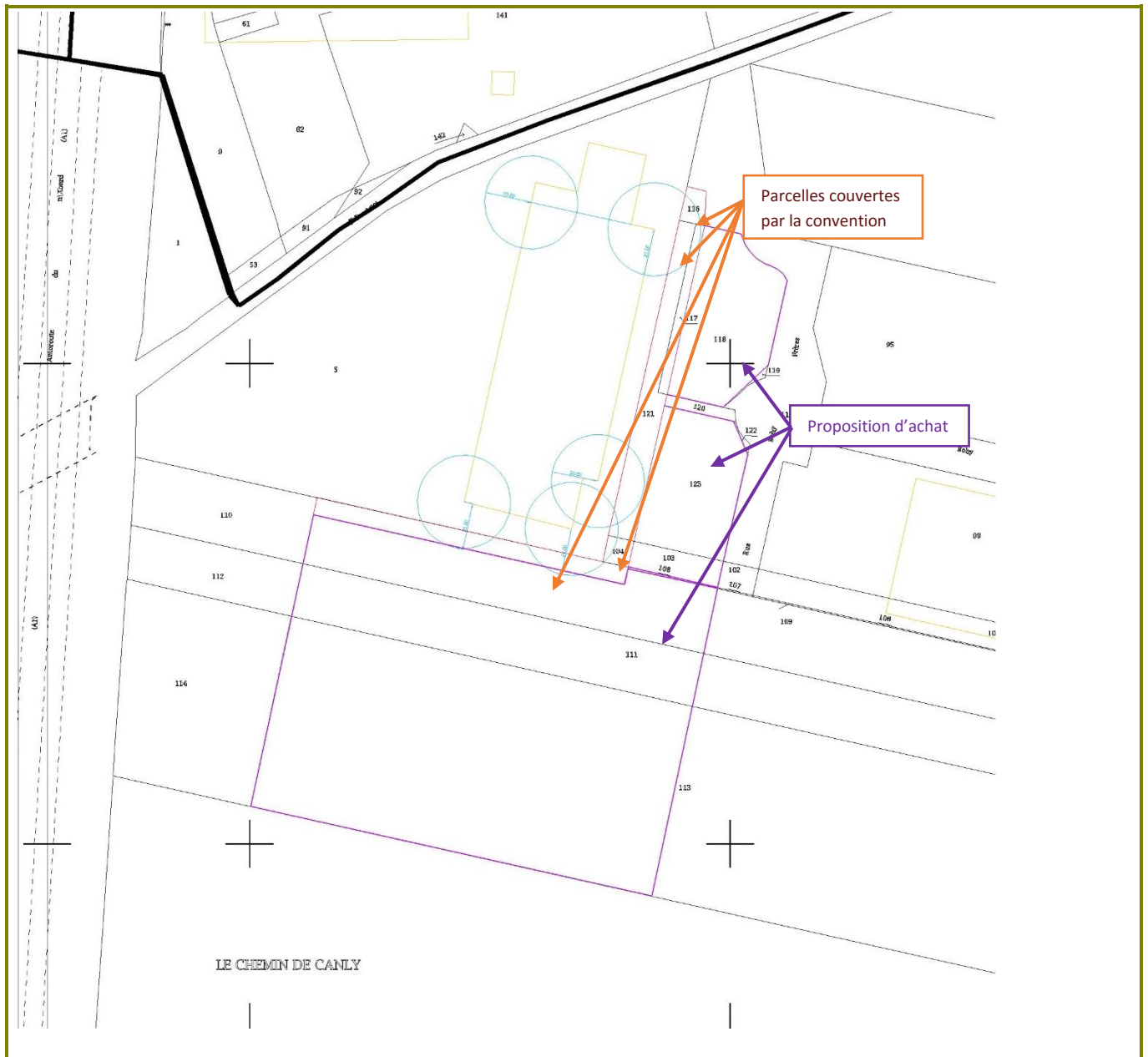
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Les espaces plantés ainsi que les abords de l'installation sont entretenus régulièrement. PIHEN LOGISTIQUE veille au respect des bonnes pratiques notamment quant à l'utilisation de désherbant.
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	



2. Risques

2.1. Implantation

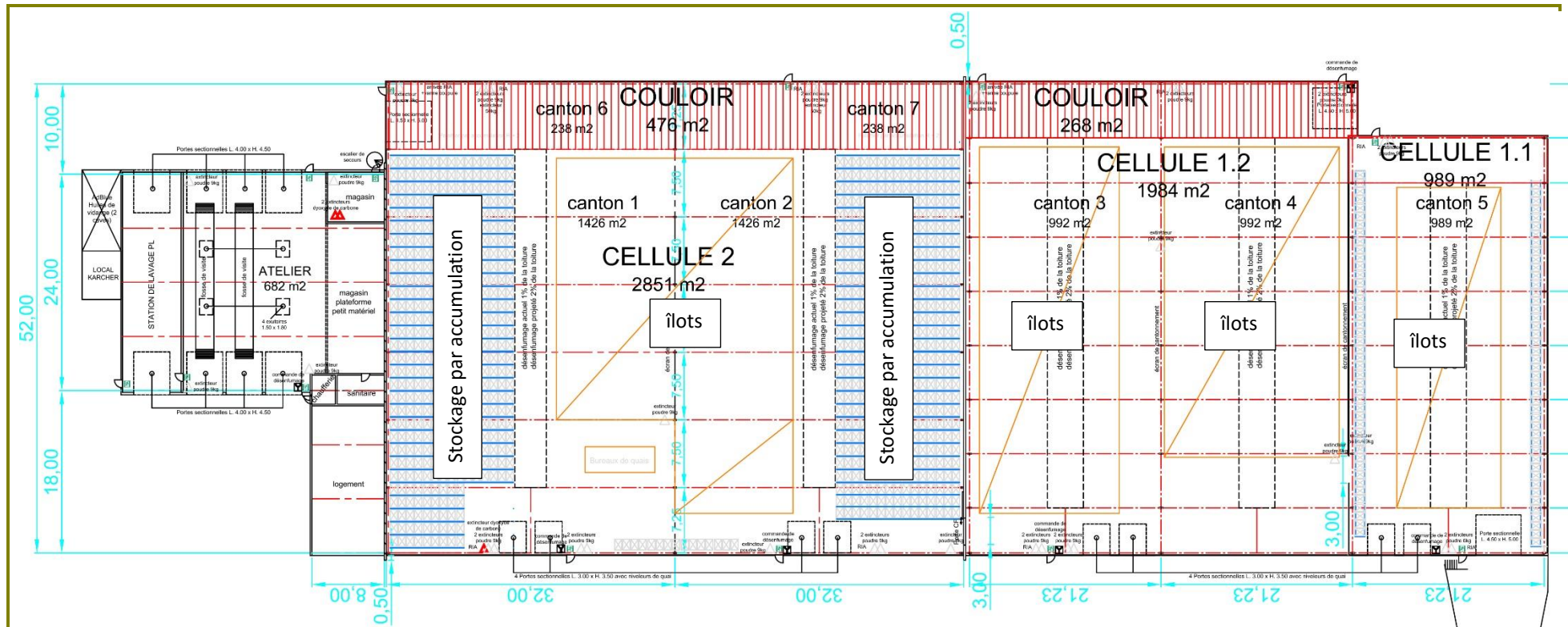
<p>Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert (Les limites des stockages) sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p>	<p>Les scenarii d'incendie qui ont été étudiés par la méthode FLUMILOG sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'incendie de chaque cellule de stockage en prenant en compte une palette type 1510 et 1530 ; - L'incendie généralisé en prenant en compte une palette type 1510, représentant le cas majorant. <p>A noter que le scénario de la cellule 2 a été réalisé en tenant compte des modalités du stockage par accumulation aux deux extrémités de la cellule et d'une zone d'entreposage en îlot au centre correspondant à la zone de préparation. Pour se faire, la modélisation a consisté à considérer l'incendie de 3 cellules (une par type de stockage) séparée par une paroi virtuelle REI 1, conformément au guide technique de FLUMilog.</p> <p>A noter que le scénario est majorant puisqu'il a été considéré la zone de préparation comme un stockage en îlot alors que selon le guide de FLUMilog, les zones de préparation ne sont pas à prendre en compte dès l'instant où le stockage sur celle-ci n'excède pas 2 palettes types en hauteur.</p> <p>Dans la configuration du stockage actuel, les résultats de FLUMilog montrent que les flux létaux dépassent ponctuellement les 20 m (à l'est-sud-est). Diverses solutions techniques et organisationnelles du stockage ont été étudiées, chiffrées et modélisées. La solution la plus adaptée (techniquement et économiquement) est la maîtrise foncière. De façon à conserver les flux létaux dans une maîtrise foncière, l'exploitant a mis une option d'achat sur les deux terrains, à l'est-sud-est, touchés par ces flux. Ces terrains appartiennent actuellement à la commune. Une clause suspensive liée à une acceptation du présent dossier d'enregistrement subordonne l'achat des parcelles. Les modélisations FLUMilog sont présentées dans les pages suivantes.</p>
<p>1510 E : Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres. 1530 E : Cette distance est au moins égale à 20 mètres.</p>	<p>Distance d'éloignement des 20 m : $(1,5 \times hauteur = 14,25 m)$ La distance initiale des parois des cellules de la Caubrière n'étaient que de 10 m. Afin de pouvoir respecter la distance d'éloignement minimale de 20 mètres, une convention de maîtrise foncière a été passée avec la commune de REMY. La convention est présentée en annexe n°8. L'extrait de la page suivante présente les parcelles couvertes par la convention ainsi que les parcelles faisant l'objet d'une proposition d'achat.</p>
<p>1530 Enregistrement : Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus</p>	<p>Il n'y a pas de produits ou d'installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage à moins de 30 mètres du stockage.</p>

<p>à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 3 décembre 2010 aux installations régulièrement autorisées à la date de parution du présent arrêté augmentée de quatre mois.</p>	
<p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.</p>	<p>L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Il n'y a pas de stockage en sous-sol (en dessous du niveau dit de référence).</p> <p>La Caubrière comprend un logement de fonction (gardien), occupé par un membre du personnel.</p>
<p>Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.</p>	/
<p>1530 Enregistrement :</p> <p>Les dispositions du présent point, lorsqu'elles sont applicables aux dépôts existants, ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	/



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	 Date: Janvier 2016
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	Figure 23 : Localisation des terrains en proposition de maîtrise foncière Source: Cadastre		

L'objet de la maîtrise foncière par la convention passée avec la commune de REMY ainsi que l'option d'achat des terrains et de pouvoir d'une part respecter la distance d'éloignement minimale de 20 mètres des parois des cellules (cercles sur le plan ci-dessus), d'autres part de contenir les zones d'effets létaux des flux thermiques dans une zone maîtrisée par l'exploitant.



200, rue Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

Numéro de projet : GFDA15.15756

Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE

Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement

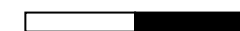
Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE

Figure 24 : Plan des stockages

Source: GEOSAN d'après plans des Permis de Construire



0 10 20 m



Date: Juin 2016

➤ **Modélisations FLUMilog :**

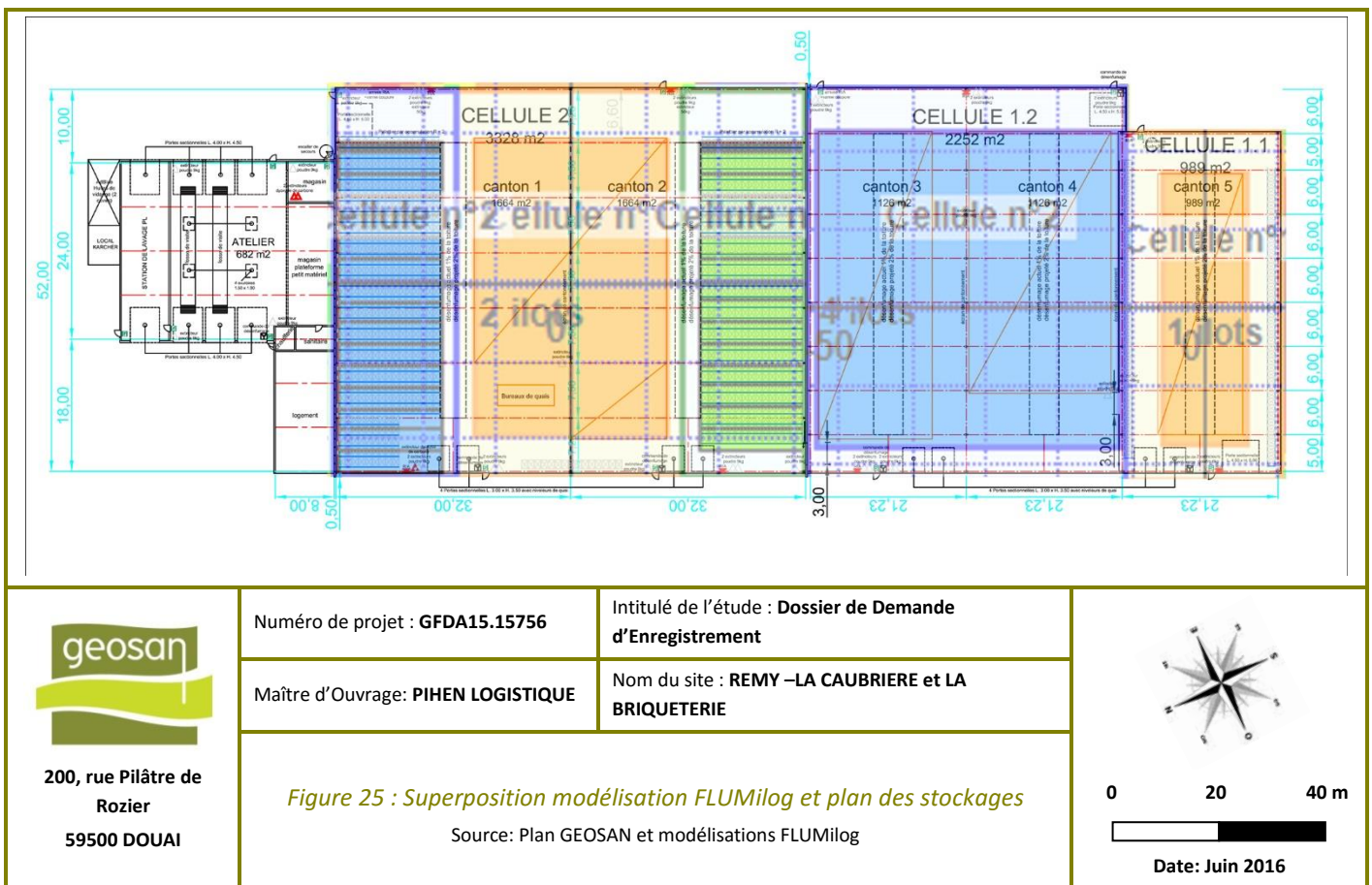
L'ensemble des notes de calcul de FLUMilog est présenté en annexe n°9.

Les données des bâtiments sont celles présentées dans les chapitres précédents (Présentation de l'établissement – Chapitre 2).

Afin de faire correspondre les modélisations FLUMilog aux modalités de stockage dans les cellules :

- la cellule 1 a été modélisée en considérant l'incendie de 2 cellules 1.1 et 1.2 séparées par un bardage REI 15 (identiques aux conditions réelles) ;
- la cellule 2 a été divisée en 3 sous cellules séparées par une paroi fictive REI 1, conformément au guide technique de FLUMilog. Cette configuration permet en effet de tenir compte des stockages par accumulation aux extrémités de la cellule et un stockage en îlot (zone de préparation) au centre de la cellule.

La figure suivante présente la superposition des stockages avec ceux modélisés par FLUMilog.



Pour les modélisations relevant de la rubrique 1510, les îlots retenus ont été découpés de façon à répondre aux prescriptions relatives aux stockages, à savoir une limitation de leur surface à 500 m² et une largeur d'allée minimale de 2 mètres.

La palette type rubrique 1510 a été utilisée avec une dimension de (1,2 m x 0,8 m x 1,7 m).

Nota :

Depuis le passage à la version 4.06 de FLUMilog, il subsiste une erreur dans l'affichage des résultats au niveau du rapport de calcul. La puissance dégagée par la palette indiquée est celle de

la palette type standard (1,2 m x 0,8 m x 1,5 m), soit 1525 kW et non celle réellement utilisée dans le calcul après proratisation par rapport à son volume, soit 1728 kW. La hotline de FLUMilog nous a bien confirmé que la puissance de la palette retenue dans le calcul était bien celle proratisée.

Pour les modélisations relevant de la rubrique 1530, les îlots ont été modélisés sans changement. La palette type 1530 composée de 20 kg de bois (palettes), 550 kg de cartons et 1 kg de PE (film) a été retenue.

Les résultats des modélisations sont présentés sur la page suivante.

Les distances maximales des flux thermiques sont présentées ci-dessous.

Les résultats ont été obtenus en exploitant le fichier [*nomduscenario_flux_max.dat*] généré par FLUMilog.

Cellules	Façades SUD (SSO)			Façades NORD (NNE)			Façade EST (ESE)			Façade OUEST (ONO)		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
C1_1510	33,8 m	23,9 m	16,1 m	10,2 m	/	/	25,4 m	15,2 m	9,3 m	27,9 m	17,4 m	11,9 m
C2_1510	40,7 m	26,6 m	16,9 m	46,0 m	30,2 m	19,9 m	40,0 m	27,5 m	19,6 m	42,3 m	30,3 m	20,5 m

Tableau 9 : Distances des flux thermiques - Scénario incendie C1 et C2 – Rubrique 1510

Les **distances maximales** depuis les limites de propriété sont :

Cellules	Façades SUD (SSO)			Façades NORD (NNE)			Façade EST (ESE)			Façade OUEST (ONO)		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
C1_1510	23,8 m	13,9 m	6,1 m	/	/	/	16,4 m	6,0 m	/	/	/	/
C2_1510	/	/	/	12,9 m	/	/	31,1 m	18,6 m	10,7 m	/	/	/

Tableau 10 : Distances des flux hors des limites de propriété C1 et C2 – Rubrique 1510

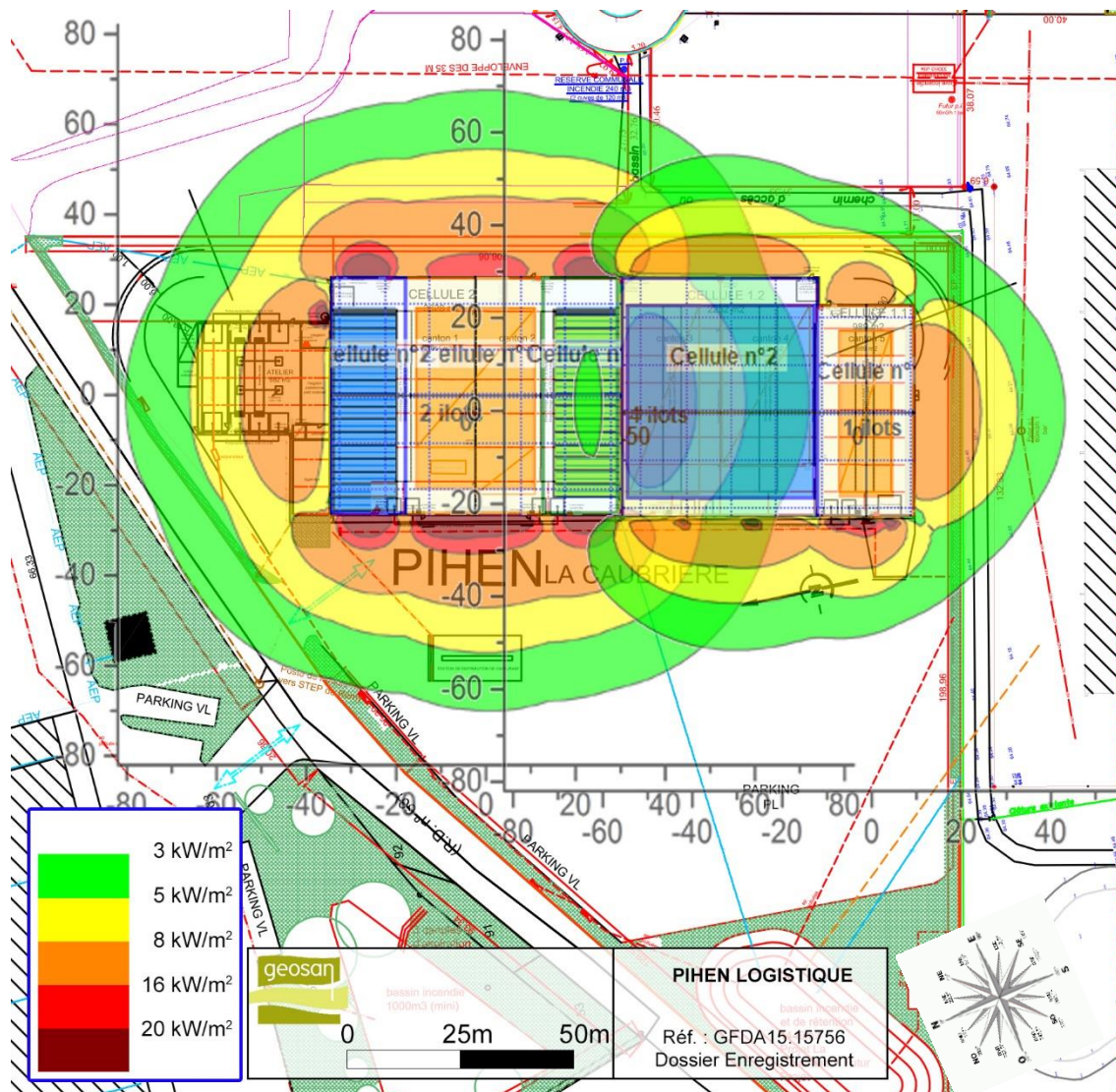


Figure 26 : Distances maximales des flux thermiques – C1 et C2 rubrique 1510

Constatations :

Les résultats des modélisations montrent, dans les hypothèses retenues, que les zones des flux thermiques Z1 et Z2, respectivement les premiers effets létaux et les premiers effets irréversibles, sortent des limites de propriété au Nord (Z2 uniquement), à l'Est-Sud-Est, Nord-Est et au Sud-Ouest.

En prenant en considération la convention passée avec la commune et les options d'achats de terrains pour la maîtrise foncière, seule la zone des flux thermiques Z2 sort des limites de maîtrise foncière et atteint la Route d'Arsy au Nord. Les flux ne touchent pas de constructions.

Les résultats ont été obtenus en exploitant le fichier [nomduscenario_flux_max.dat] généré par FLUMilog.

Cellules	Façades SUD (SSO)			Façades NORD (NNE)			Façade EST (ESE)			Façade OUEST (ONO)		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
FLUX	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
C1_1530	20,7 m	14,9 m	9,1 m	15,9 m	9,6 m	4,0 m	13,4 m	7,38 m	/	16,0 m	11,8 m	5,7 m
C2_1530	20,8 m	11,0 m	/	26,1 m	14,3 m	/	22,0 m	13,8 m	8,3 m	27,0 m	17,0 m	8,7 m

Tableau 11: Distances des flux thermiques - Scénario incendie C1 et C2 – Rubrique 1530

Les **distances maximales** depuis les limites de propriété sont :

Cellules	Façades SUD (SSO)			Façades NORD (NNE)			Façade EST (ESE)			Façade OUEST (ONO)		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
FLUX	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
C1_1530	10,7 m	4,9 m	/	/	/	/	4,3 m	/	/	/	/	/
C2_1530	/	/	/	/	/	/	13,4 m	5,2 m	/	/	/	/

Tableau 12 : Distances des flux hors des limites de propriété C1 et C2 – Rubrique 1530

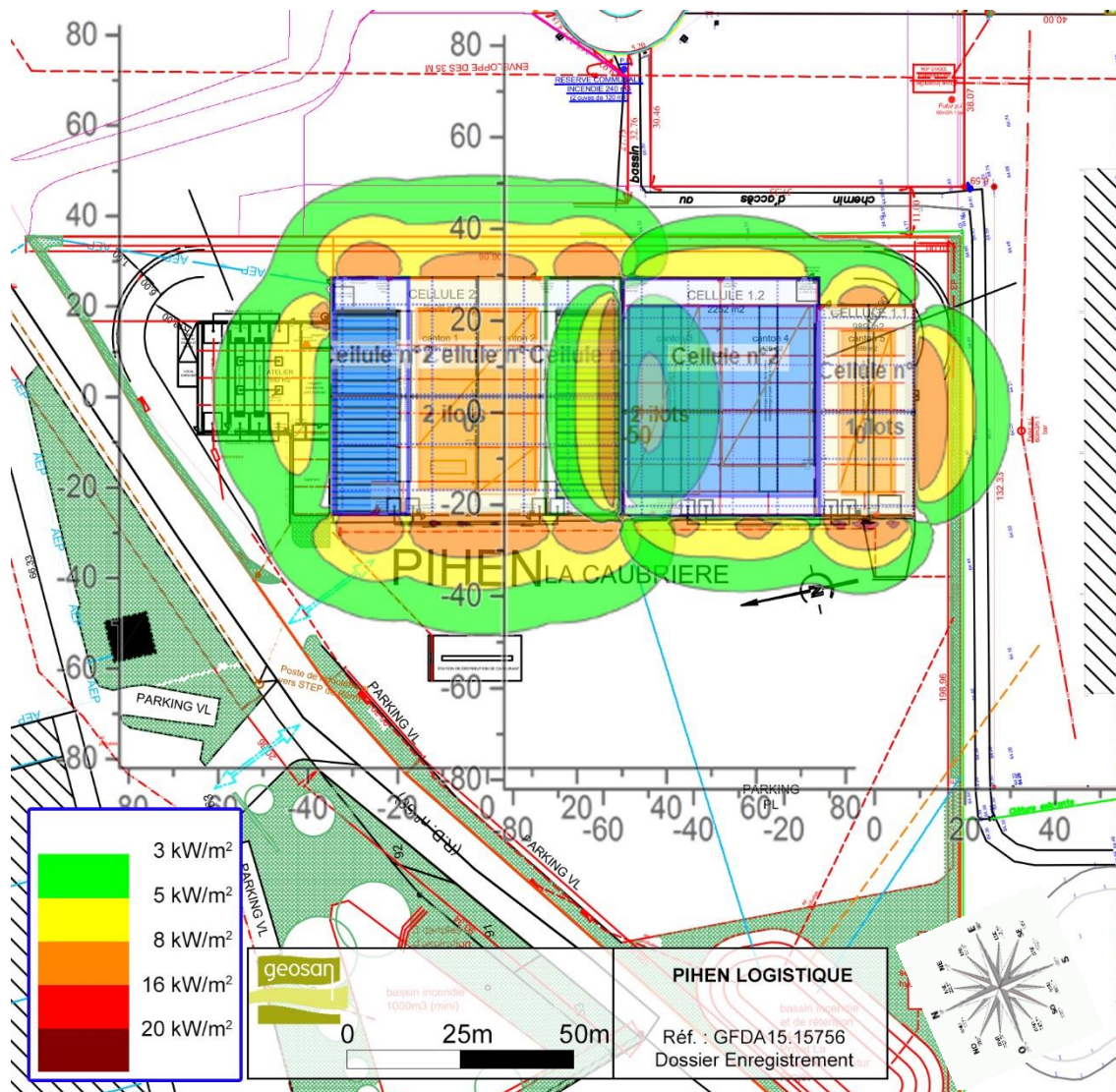


Figure 27 : Distances maximales des flux thermiques – C1 et C2 rubrique 1530

Constatations :

Les résultats des modélisations montrent, dans les hypothèses retenues, que les zones des flux thermiques Z1 et Z2, respectivement les premiers effets létaux et les premiers effets irréversibles, sortent des limites de propriété au Sud-Sud-Ouest et à l'Est-Sud-Est du bâtiment.

En prenant en considération la convention passée avec la commune et les options d'achats de terrains pour la maîtrise foncière, l'ensemble des flux thermiques est maintenu dans la zone de maîtrise foncière proposée par PIHEN LOGISTIQUE.

➤ **Modélisations de l'incendie des deux cellules :**

En raison de la configuration des stockages dans les cellules, la méthode FLUMilog ne permet pas de modéliser de façon convenable et réaliste l'incendie des deux cellules.

En effet, la modélisation des scénarii de la cellule 2 a été conduite en utilisant la méthode d'un incendie de 3 sous cellules séparées par une paroi virtuelle de résistance REI 1 (telle que préconisée par le guide technique FLUMilog). La cellule 1 a quant à elle, été modélisée en prenant en compte l'incendie de 2 cellules 1.1 et 1.2 séparées par une paroi REI15, ce qui correspond à la réalité. FLUMilog ne permet pas de modéliser l'incendie de plus de trois cellules, la modélisation des flux issus de la propagation de l'incendie ferait intervenir 5 cellules.

Toutefois, afin d'appréhender au mieux les distances atteintes par l'incendie généralisé, il a été convenu de réaliser le scénario dimensionnant :

- Cellule 1 (C1.1 et C1.2) : une seule cellule avec bord tronqué, composé d'un stockage dense en îlot ;
- Cellule 2 : modélisée par 2 cellules séparées par une paroi virtuelle REI1 :
 - Cellule 2 gauche : reprenant le stockage en accumulation afin de conserver pour la partie nord-nord-est des flux prépondérants correspondant à la situation actuelle du stockage ;
 - Cellule 2 droite : composée de plusieurs îlots aux allées réduites et à une hauteur supérieure de celle retenue pour le scénario individuel afin de compenser le stockage par accumulation normalement présent dans cette partie.

Les résultats obtenus, présentés en annexe n° 9, montrent une cohérence de la modélisation retenue. En effet, la contribution des flux de la cellule 1 pour la cellule 2 est minime pour la façade nord-nord-est de la cellule 2, maximale pour les façades est-sud-est et ouest-nord-ouest.

Seules les distances sur la façade sud-sud-ouest semblent être légèrement minorées en comparaison avec le scénario individuel.

Les résultats ont été obtenus en exploitant le fichier [nomduscenario_flux_max.dat] généré par FLUMilog.

Cellules	Façades SUD (SSO)			Façades NORD (NNE)			Façade EST (ESE)			Façade OUEST (ONO)		
FLUX	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
C1C2_1510	23,0 m	15,2 m	7,2 m	39,5 m	29,1 m	17,4 m	44,6 m	27,8 m	18,7 m	46,7 m	32,5 m	20,6 m

Tableau 13: Distances des flux thermiques - Scénario incendie C1C2– Rubrique 1510

Les **distances maximales** depuis les limites de propriété sont :

Cellules	Façades SUD (SSO)			Façades NORD (NNE)			Façade EST (ESE)			Façade OUEST (ONO)		
FLUX	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
C1C2_1510	13,0 m	5,2 m	/	11,0 m	/	/	35,7 m	18,9 m	8,7 m	/	/	/

Tableau 14 : Distances des flux hors des limites de propriété C1C2 – Rubrique 1510

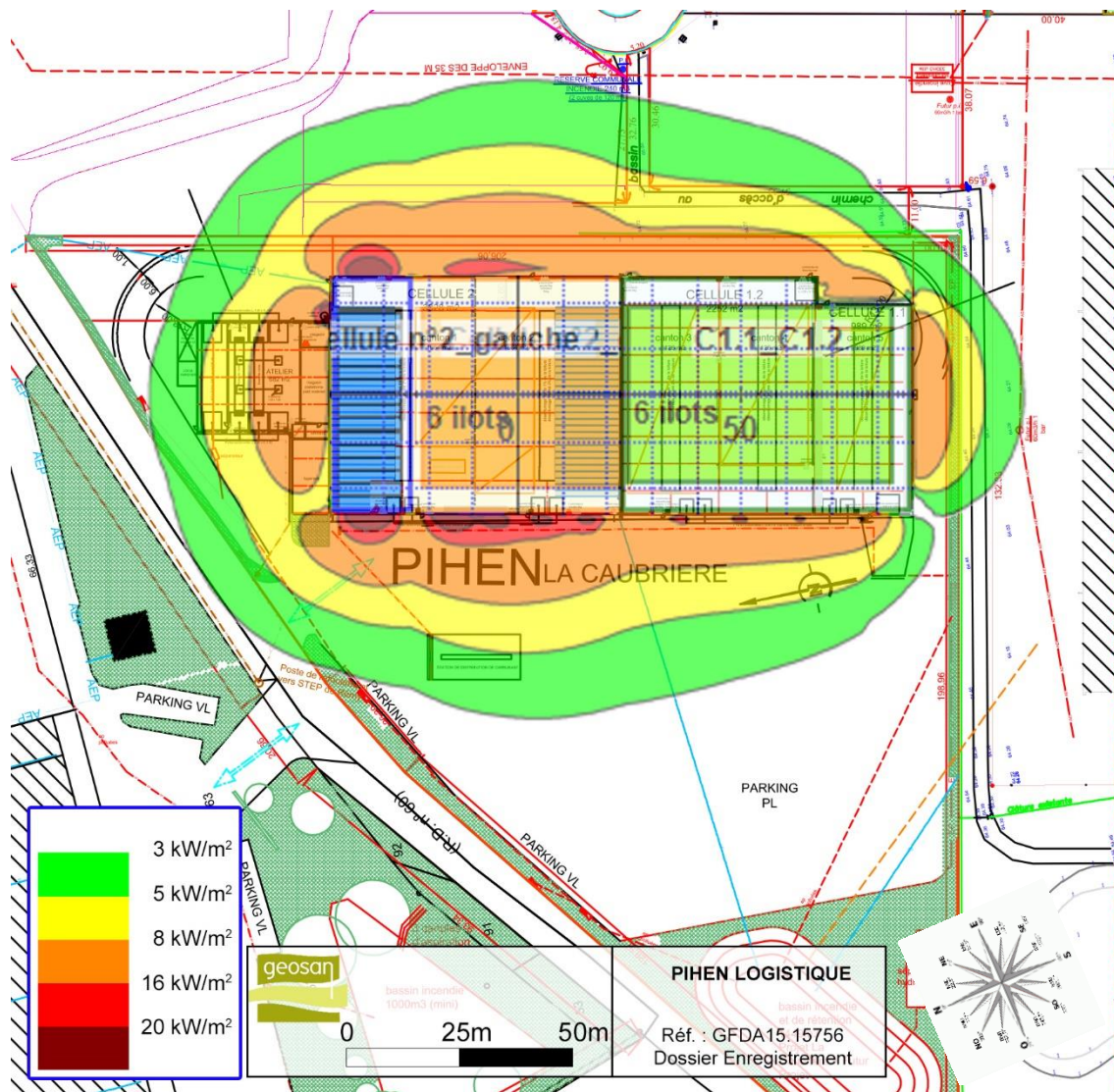


Figure 28 : Distances maximales des flux thermiques – C1C2 rubrique 1510

Constatations :

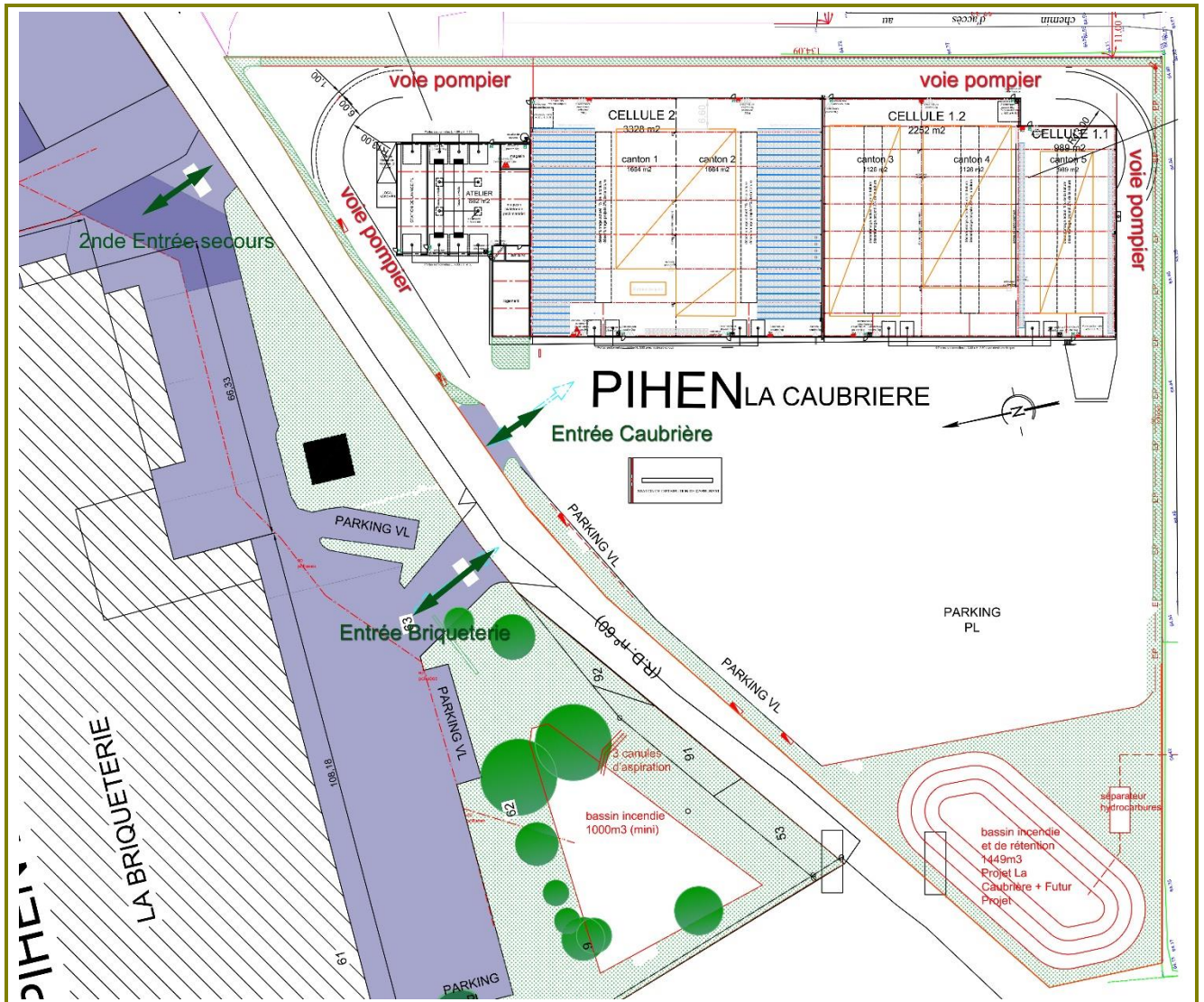
Les résultats des modélisations montrent, dans les hypothèses retenues pour l'incendie généralisé, que les zones des flux thermiques Z1 et Z2, respectivement les premiers effets létaux et les premiers effets irréversibles, sortent des limites de propriété à l'Est-Sud-Est, au Nord et au Sud-Sud-Ouest du bâtiment.



En prenant en considération la convention passée avec la commune et les options d'achats de terrains pour la maîtrise foncière, seule la zone des flux thermiques Z2 sort des limites de maîtrise foncière et atteint la Route d'Arsy au Nord. Les flux ne touchent pas de constructions tierces.

2.2. Construction. — Accessibilité

2.2.1. Accessibilité au site

<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le plan ci-dessous permet de montrer l'emplacement de l'accès au site.</p>
<p>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Sur ce plan, les parkings PL et VL ont également été mis en évidence. Le site est accessible par une entrée de 14 m de large, située au nord. L'emplacement des stationnements n'est pas de nature à occasionner une gêne pour l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».</p>	<p>La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. L'exploitant a prévu de renforcer la signalisation au sol en faisant apparaître la mention « accès pompiers ».</p>
<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.</p>	<p>Les consignes précises pour l'accès des secours sont tenues à disposition et envoyées au SDIS.</p>



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	 Ech : 1/200 ^{ème} Date: Mai 2016
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
Figure 29 : Vue de l'accès au site Source: Extrait Plan masse			

2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

<p>Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.</p>	<p>L'entrepôt est ceinturé par une voie engin ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile de plus de 6 mètres, et pente inférieure à 15% ; - virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ; un rayon intérieur R de 13 mètres est présent et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée (à confirmer par plan); - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.
<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie 	
<ul style="list-style-type: none"> • aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.3 et 2.2.4 et la voie engin. 	
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	

2.2.3. Mise en station des échelles

<p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 2.2.2.</p>	<p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.</p> <p>Cette voie est confondue avec la voie précédente.</p>
<p>Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². 	
<p>Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p>Le bâtiment ne présente pas plusieurs niveaux.</p>

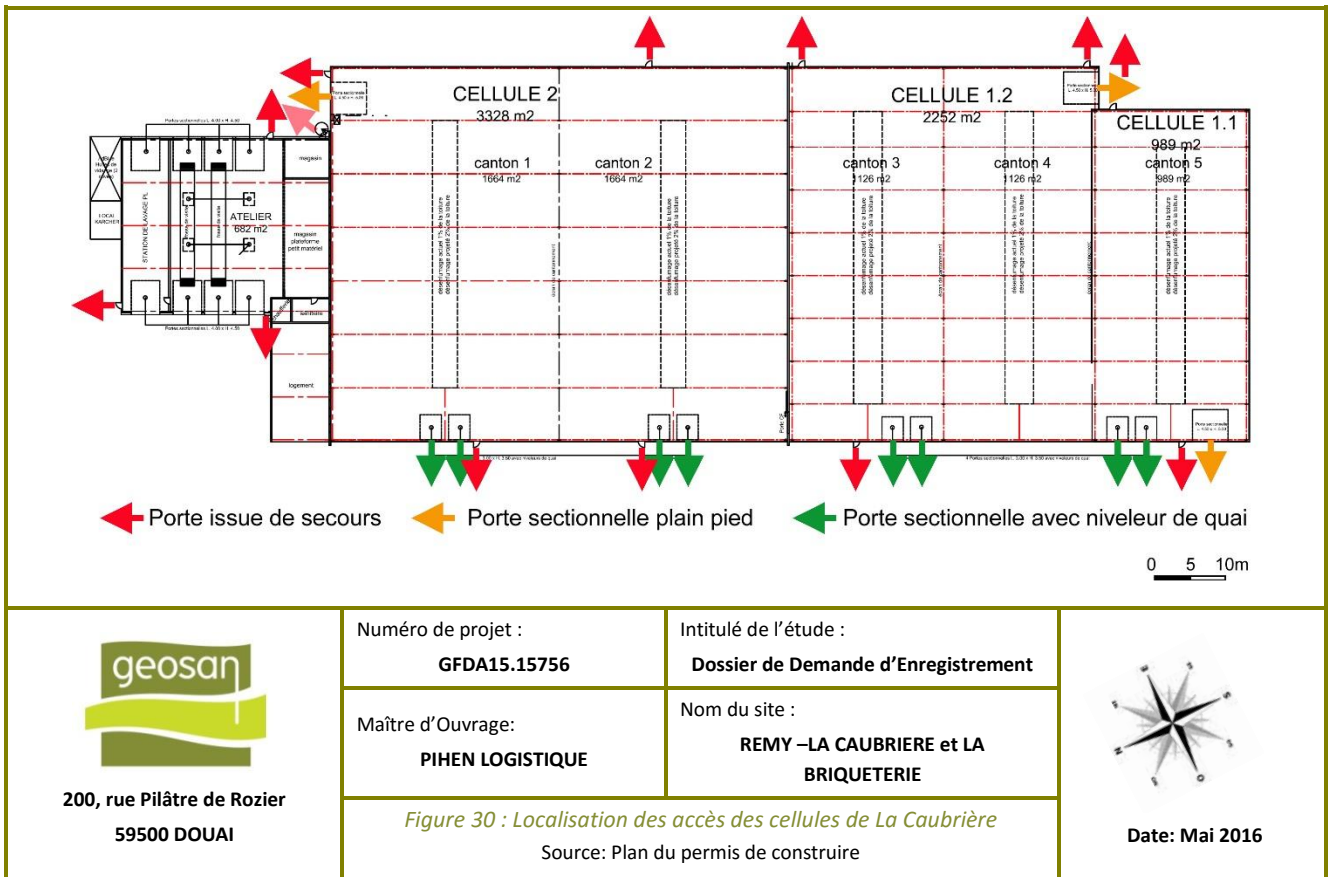
<p>Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; • la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; • la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Sans objet les cellules font plus de 2 000 m²</p>
<p><i>1530 Enregistrement uniquement :</i> Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	

2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p>	<p>A partir de la voie engins, il est prévu un accès aux issues à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large.</p>
<p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p>	<p>Chacune des 2 cellules non recoupées dispose au moins d'un accès de plain-pied.</p>
<p><i>1530 Enregistrement uniquement :</i> Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>/</p>

2.2.5. Accès à l'entrepôt des secours

<p>Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.</p>	<p>Ces prescriptions sont respectées dans les 2 cellules de l'entrepôt. A noter que les parois qui seront créées pour réduire la superficie des cellules reprendront également des ouvertures pour les accès aux issues de façon à respecter ces dispositions.</p>
<p><i>1530 Enregistrement uniquement :</i> Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	



200, rue Pilâtre de Rozier
59500 DOUAI

Numéro de projet :
GFDA15.15756

Maître d'Ouvrage:
PIHEN LOGISTIQUE

Intitulé de l'étude :
Dossier de Demande d'Enregistrement

Nom du site :
**REMY –LA CAUBRIERE et LA
BRIQUETERIE**



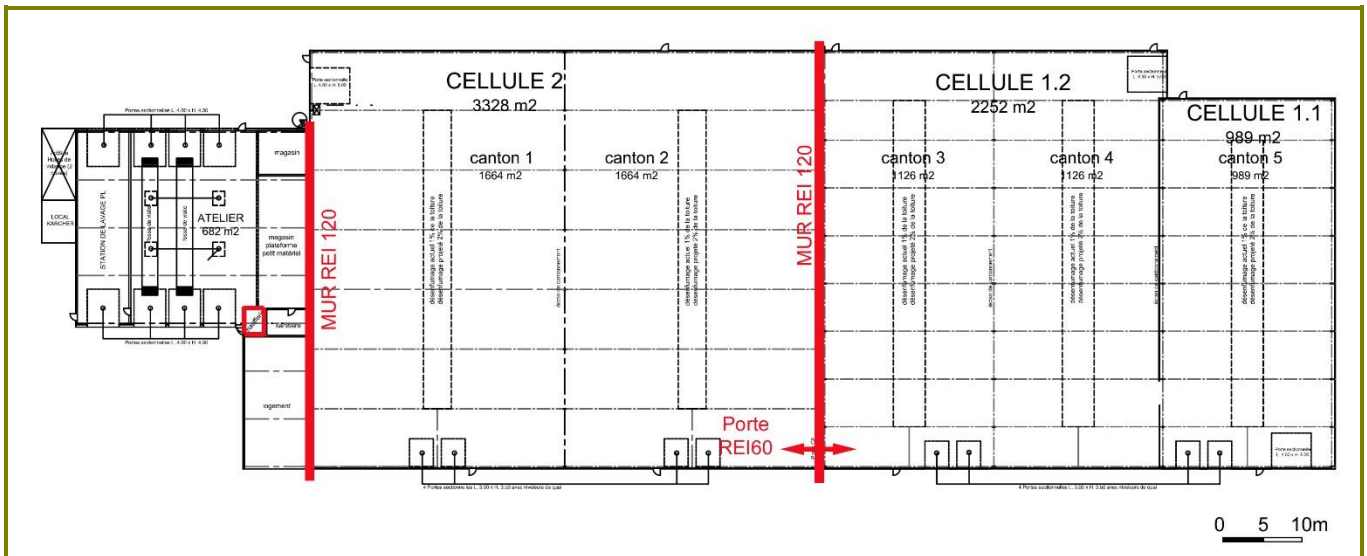
Date: Mai 2016



Figure 30 : Localisation des accès des cellules de La Caubrière
Source: Plan du permis de construire

2.2.6. Structure des bâtiments

<p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les bâtiments sont déjà existants et antérieurs à l'AMPG. A la connaissance de l'exploitant aucune étude technique telle que demandée n'a été réalisée.</p> <p>Toutefois, il est à noter que le mur séparatif des 2 cellules (C1 et C2) est indépendant. La ruine d'un élément de structure de l'une des cellules n'est donc pas de nature à entraîner l'effondrement de l'autre structure.</p>
<p>Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; 	<p>Les parois extérieures des cellules sont construites en bardage métallique, matériaux A2 s1 d0 ;</p>
<ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; 	<p>Les cellules ne comportent pas de niveaux. Le point le plus haut extérieur est de 10,2 m (haut de la voute de désenfumage). La structure pour l'ensemble des cellules est métallique, R15.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • pour les entrepôts (1530 : dépôts) à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; 	<p>La cellule 2 est séparée de la cellule 1.2 par une paroi coupe-feu REI120 prolongée d'au minimum de 0,5 m en saillie de façade. Cette paroi dépasse d'1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • pour les entrepôts (1530 : dépôts) de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins 	<p>Le sol des cellules est constitué d'une dalle béton.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade (1530 : dans la continuité de la paroi); 	<p>La zone de locaux sociaux, le logement et l'atelier d'entretien sont séparés de la cellule n°2 par une paroi coupe-feu.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; 	<p>Non-conformité :</p> <p>La toiture n'est actuellement pas recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Un devis a été demandé afin d'ajouter une bande de 5 m en surface constituée par une feuille métallique A2s1d0.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; 	<p>La porte aménagée dans la paroi séparative est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupe-feu 1 h (au lieu des 2 heures requis), - coulissante à un vantail et montée sur rail incliné sur linteau, - détection de fumée de part et d'autre entraînant la fermeture automatique
<p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. 	

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :	<p>Il n'y a pas de bureaux à l'intérieur des cellules, à l'exception d'un bureau de quai situé dans la cellule 2.</p> <p>Le sol est constitué d'un dallage en béton.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en acier, soit de classe A2 s1 d0.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage satisferont à la classe d0. Ils seront en effet remplacés avec la voute de désenfumage actuelle. Ils sont aujourd'hui en polycarbonate non-gouttant.</p>
<ul style="list-style-type: none"> le plafond est REI 120 ; 	
<ul style="list-style-type: none"> le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; 	
<ul style="list-style-type: none"> les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ; 	
<ul style="list-style-type: none"> le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ; 	
<ul style="list-style-type: none"> les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ; 	
<p>1510 Enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; 	
<p>en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :</p> <ul style="list-style-type: none"> soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; 	
<ul style="list-style-type: none"> soit le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; 	
<ul style="list-style-type: none"> le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. 	
<p>1530 Enregistrement uniquement :</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	Sans objet



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	 Date: Mai 2016
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	Figure 31 : Localisation des parois REI 120 Etat actuel Source: Plan du permis de construire		

2.2.7. Cellules (1510 Enregistrement)

<p>1510 Enregistrement : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.</p>	<p>Les cellules ne comprennent pas de mezzanine.</p> <p>PIHEN LOGISTIQUE va réduire la surface de ses cellules par la création de couloirs situés à l'Est-Sud-Est</p> <p>Actuellement :</p> <p>Les surfaces des cellules 1 et 2 dépassent 3000 m² :</p> <p>Pour rappel :</p> <p>S_{cellule 1} = 3 241 m² S_{cellule 2} = 3 328 m²</p> <p>Après mise en place des couloirs (par l'intermédiaire d'un bardage) :</p> <p>S_{cellule 1} = 2 973 m² S_{cellule 2} = 2 851 m²</p>
<p>La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	
<p>Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.</p>	

2.2.7. Cellules (1530 Enregistrement)

<p>1530 Enregistrement : A l'exception des stockages de papier en bobine (autre que papiers d'hygiène) et des stockages de pâte en balles pour lesquelles les tailles de cellules ne sont pas limitées, les cellules ont une surface maximale de : 2 500 mètres carrés pour les stockages de papiers récupérés ; 6 000 mètres carrés pour les autres types de papiers dont les bobines de papier hygiène.</p>	<p>Le site n'entrepose et n'entreposera pas de papiers récupérés.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------

2.2.8. Cantonnement et désenfumage

2.2.8.1. Cantonnement

<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p>	<p>La cellule 1 possède 3 cantons de désenfumage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cantons de 1 126 m² (cellule 1.2); - 1 canton de 989 m² (cellule historique : cellule 1.1). <p>Actuellement Non conforme pour la cellule n°2 : La cellule 2 est divisée en 2 cantons de désenfumage de 1664 m² au lieu des 1600 m² requis.</p> <p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par les poutres de la structure complétées par des écrans en retombée pour le respect de la hauteur totale, soit par les parois des cellules.</p> <p>Mise en conformité prévue : La réduction de la superficie des cellules, notamment la cellule n°2, entraînera une levée de la non-conformité. En effet, avec la mise en place du couloir, la cellule n°2 sera divisée en deux cantons de 1426 m² de longueur inférieure à 60 mètres.</p> <p>Les travaux qui seront entrepris par PIHEN LOGISTIQUE pour le désenfumage veilleront à respecter l'instruction technique 246 (notamment le point 7.1.2).</p>
<p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p>	
<p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.</p>	

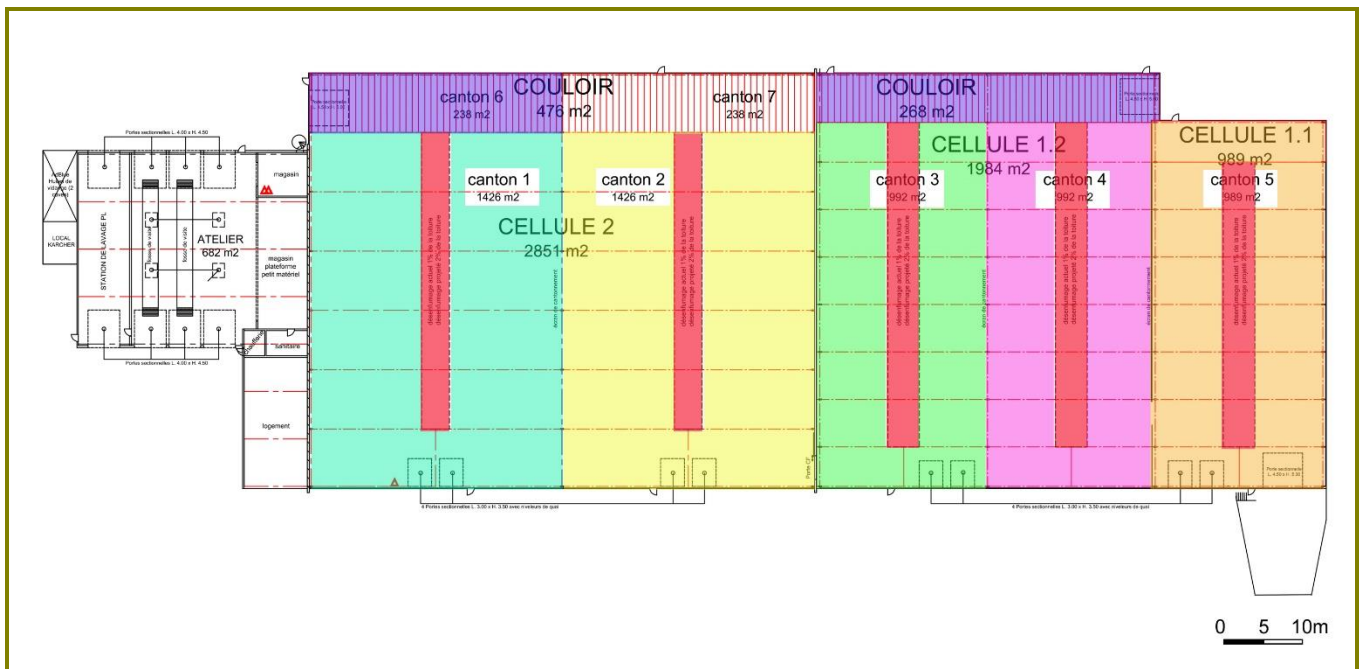
1530 Enregistrement uniquement :
Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.



Sans objet

2.2.8.2. Désenfumage

<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p> <p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; • fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; • classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; • classe de température ambiante T(00) ; • classe d'exposition à la chaleur B 300. <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>1510 Enregistrement :</p>	<p>Le désenfumage des cellules est actuellement constitué par des voûtes comprenant des dispositifs d'évacuation des fumées. Ces voûtes sont situées à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs.</p> <p>Les commandes sont manuelles placées à proximité des issues.</p> <p>Non-conformité :</p> <p>La surface de désenfumage est actuellement de l'ordre de 1 % de la surface des cellules.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées ne sont pas tous à commande automatique (cellule 2 notamment).</p> <p>Solution envisagée :</p> <p>Compte-tenu de l'année de construction du bâtiment et de la conception de la voûte, il n'est pas possible d'ajouter des DENFC sur les voûtes existantes afin d'obtenir les 2 % en surface utile.</p> <p>Les voûtes existantes doivent donc être entièrement déposées et remplacées par un système permettant de respecter l'ensemble des dispositions du présent article.</p> <p>Les commandes de désenfumage seront également toutes remplacées de façon à pouvoir satisfaire aux prescriptions du présent article.</p> <p>La solution pressentie est donc le remplacement des voûtes existantes comprenant les DENFC, avec les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Canton</th> <th>Surface Canton (m²)</th> <th>SUE m² exigée : 2%</th> <th>Nb exu. mini (1 pour 250 m²)</th> <th>Nb exutoire à installer</th> <th>SUE (m²) après travaux</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">C2</td> <td>1</td> <td>1 426</td> <td>28,52</td> <td>5,7</td> <td>10</td> <td>31,20</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>1 426</td> <td>28,52</td> <td>5,7</td> <td>10</td> <td>31,20</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">C1</td> <td>3</td> <td>992</td> <td>19,84</td> <td>3,9</td> <td>7</td> <td>21,84</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>992</td> <td>19,84</td> <td>3,9</td> <td>7</td> <td>21,84</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>989</td> <td>19,78</td> <td>3,9</td> <td>7</td> <td>21,84</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les exutoires qui seront installés ont une SUE unitaire de 3,12 m².</p> <p>Leur mode de conception et d'installation permettront d'être conforme à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003).</p> <p>Les caractéristiques thermiques des lanterneaux seront conformes aux exigences thermiques en vigueur.</p> <p>A noter que conformément à la réglementation en vigueur, le couloir de la cellule 2 qui sera créé sera désenfumé à hauteur de 1/100 par canton. Le désenfumage pressenti se fera en façade.</p> <p>Sans objet : l'entrepôt est de simple rez-de-chaussée.</p>	Cellule	Canton	Surface Canton (m ²)	SUE m ² exigée : 2%	Nb exu. mini (1 pour 250 m ²)	Nb exutoire à installer	SUE (m ²) après travaux	C2	1	1 426	28,52	5,7	10	31,20	2	1 426	28,52	5,7	10	31,20	C1	3	992	19,84	3,9	7	21,84	4	992	19,84	3,9	7	21,84	5	989	19,78	3,9	7	21,84
Cellule	Canton	Surface Canton (m ²)	SUE m ² exigée : 2%	Nb exu. mini (1 pour 250 m ²)	Nb exutoire à installer	SUE (m ²) après travaux																																		
C2	1	1 426	28,52	5,7	10	31,20																																		
	2	1 426	28,52	5,7	10	31,20																																		
C1	3	992	19,84	3,9	7	21,84																																		
	4	992	19,84	3,9	7	21,84																																		
	5	989	19,78	3,9	7	21,84																																		

<p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.</p>	
<p>1530 Enregistrement uniquement : Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Sans objet</p>



 <p>200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI</p>	<p>Numéro de projet : GFDA15.15756</p>	<p>Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement</p>	 <p>Date: Août 2016</p>
	<p>Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE</p>	<p>Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE</p>	
	<p><i>Figure 32 : Cantons de désenfumage</i> Source: Plan du permis de construire complété avec modifications envisagées</p>		

2.2.8.3. Amenées d'air frais

<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	<p>Les amenées d'air frais sont assurées cellule par cellule par les portes sectionnelles en façades ainsi que par les portillons d'issues de secours. Ces amenées seront complétées, si nécessaire par une grille de ventilation. L'ensemble représentera une surface équivalente à la surface de désenfumage du plus grand des cantons par cellule.</p> <p>Dans tous les cas, les travaux de mise en conformité prévus pour le désenfumage respecteront les prescriptions. En fonction des équipements installés une note de calcul sera établie.</p> <p>Actuellement les amenées d'air frais (pour le plus grand canton par cellule) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Cellule 1.1 : <ul style="list-style-type: none"> - 2 portes sectionnelles de 3 x 3,5 ; - 2 issues de secours de 0,9 x 2,15 ; - 1 porte sectionnelle de 4,5 x 5 ; Soit 47,37 m², pour 21,84 m² requis ➤ Cellule 1.2 : <ul style="list-style-type: none"> - 2 portes sectionnelles de 3 x 3,5 ; - 1 issue de secours de 0,9 x 2,15 ; Soit 22,93 m², pour 21,84 m² requis ➤ Cellule 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 2 portes sectionnelles de 3 x 3,5 ; - 1 issue de secours de 0,9 x 2,15 ; Soit 22,93 m², pour 31,20 m². : Une amenée d'air frais supplémentaire sera donc créée.
<p><i>1530 Enregistrement uniquement :</i> Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.</p>	<p>Sans objet</p>

2.2.9. Systèmes de détection incendie

<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p>	<p>Il n'y a pas de système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler). La détection incendie est réalisée par un système optique de fumée (faisceau). En cas d'alarme elle est transmise à l'exploitant et aux personnes d'astreintes.</p>
<p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	

2.2.10. Moyens de lutte contre l'incendie (1510 Enregistrement)

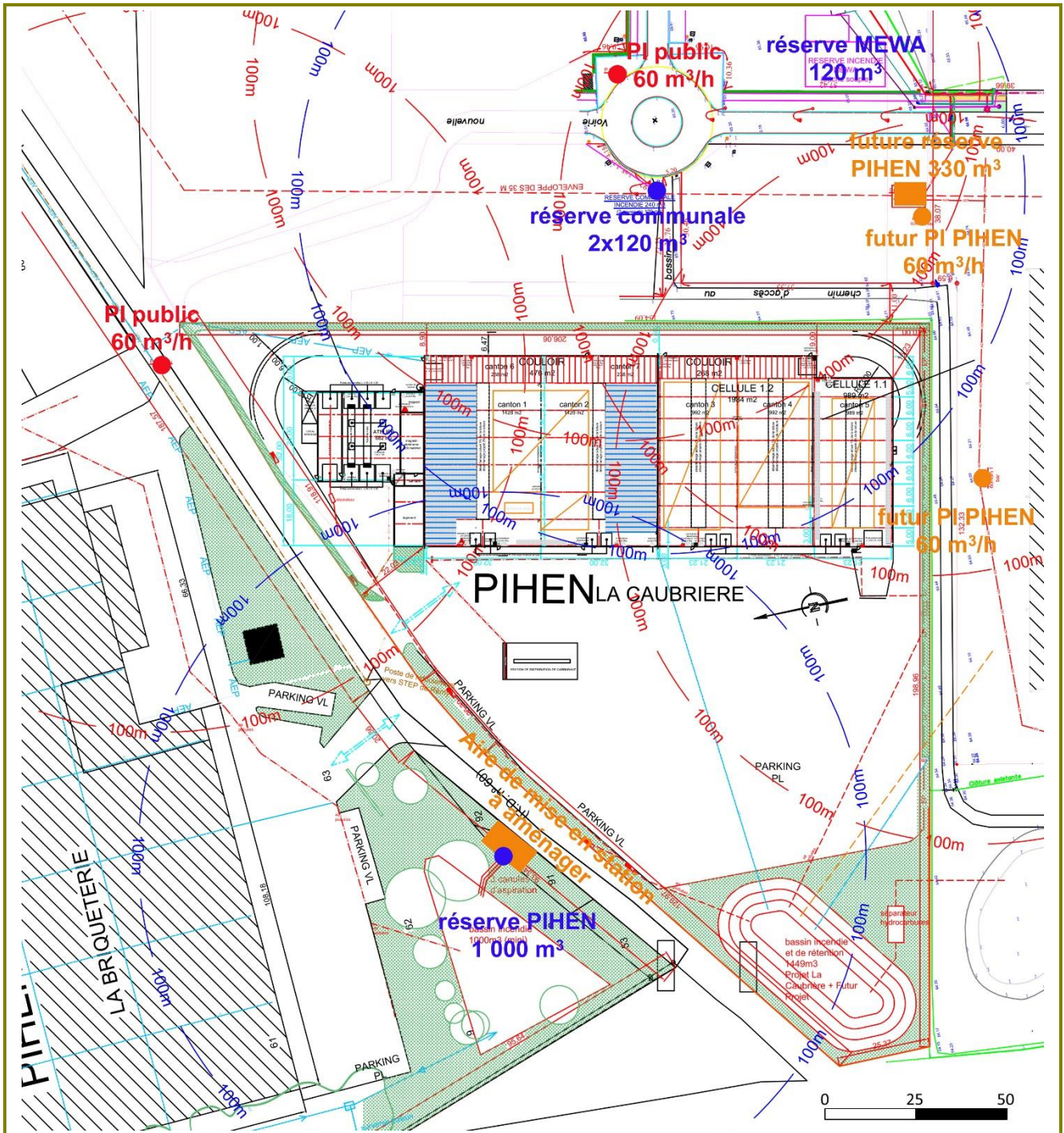
2.2.14. Moyens de lutte contre l'incendie (1530 Enregistrement)



<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). 	<p>Le plan de la page suivante présente l'implantation des poteaux incendie. Au niveau poteaux incendie public, 4 poteaux sont situés à proximité du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - route d'Arsy face au stade ; - route d'Arsy, face à la nouvelle voirie de la nouvelle ZA (Rue Bohy Frères); - rond-point de la Rue Bohy Frères; - début de la rue Bohy Frères côté stade;
<p>Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.</p>	<p>Les tests des débits des poteaux, disponibles en annexe 10, montrent un débit à retenir de 60 m³/h (en accord avec le SDIS)</p>
<p>Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plateformes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.</p>	<p>Compte-tenu de la faiblesse du réseau communal, la commune a mis en place 2 réserves de 120 m³ par l'intermédiaire de citernes enterrées.</p>
<p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p>	<p>Afin de satisfaire les besoins en eau et notamment la préconisation de disposer un tiers des besoins en eau sous pression, PIHEN LOGISTIQUE, mettra en place une réserve d'eau de 330 m³ munie d'un surpresseur pour pouvoir alimenter un poteau incendie d'un débit minimal de 60 m³/h.</p> <p>Ce poteau contribuera également à satisfaire les obligations pour le futur entrepôt à construire.</p> <p>La ressource en eau est également complétée par une réserve de 1000 m³, munie de 3 cannes d'aspiration sur le site de la Briqueterie. Une aire d'aspiration sera réalisée pour se conformer aux prescriptions du SDIS.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	<p>Les cellules sont pourvues d'extincteurs et de RIA. L'implantation des RIA permet l'attaque simultanée par deux lances sous deux angles différents. L'implantation des moyens d'intervention figure sur le plan au 1/500^{ème} présenté en annexe 2.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. 	
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé <i>a minima</i> dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2. (au point 2.1) de la présente annexe.</p>	<p>La société procède à des exercices réguliers de défense incendie et d'évacuation. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection.</p>

2.2.10. Système d'extinction incendie (1530 Enregistrement)

<p>Pour les papiers les plus légers, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les papiers de grammage inférieur à 48 g/m², pour les produits non stockés sous forme de bobine ; - les papiers de grammage inférieur ou égal à 42 g/m², dont les papiers d'hygiène lorsqu'ils sont stockés sous forme de bobine, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. 	<p>Sans objet. Les produits stockés sont des cartons dont le grammage est supérieur à 48 g/m².</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes
soumises à enregistrement dont le dossier de demande d'autorisation a été
déposé après le 3 juin 2009.



 200, rue Pilâtre de Rozier 59500 DOUAI	Numéro de projet : GFDA15.15756	Intitulé de l'étude : Dossier de Demande d'Enregistrement	 Date: Août 2016
	Maître d'Ouvrage: PIHEN LOGISTIQUE	Nom du site : REMY –LA CAUBRIERE et LA BRIQUETERIE	
	Figure 33 : Localisation des ressources en eau. Source: Fond plan du permis de construire complété		

Le tableau suivant présente le calcul issu de l'instruction technique D9.

Critères D9	Cellule 2 (cas majorant)
Hauteur de stockage	8,0 m
Ossature stable au feu	< ½ heure
Extinction automatique	Non
Catégorie de risque	2
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel	Oui
Débit requis (Résultat D9)	330 m³/h

Tableau 15 : Calcul des besoins en eau selon la D9

Le besoin en eau a été calculé en prenant en compte la superficie de la cellule 2 + couloir, il s'agit de la plus grande surface non-recoupée au sens de l'instruction technique.

2.2.11. Cuvettes de rétention (1510 Enregistrement)

2.2.15. Cuvettes de rétention (1530 Enregistrement)

<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. 	<p>Il n'y a pas dans les cellules de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.</p> <p>Les huiles présentes dans l'atelier d'entretien des véhicules sont quant à elles stocker sur des bacs de rétention.</p>
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	
<p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	
<p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention</p>	
<p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	

2.2.11. Protection contre la foudre (1530 Enregistrement)

2.2.14 Protection contre la foudre (1510 Enregistrement)

<p>L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.</p>	<p>Actuellement le site de la Caubrière ne dispose pas de protection contre la foudre.</p> <p>Une Analyse du Risque Foudre et Etude technique correspondante a été réalisée par BCM Foudre. L'étude, présentée en annexe n°11, conclue à la nécessité d'installer une protection contre la foudre par l'intermédiaire de paratonnerres.</p> <p>PIHEN LOGISTIQUE procédera à la mise en place de ces dispositifs.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.2.12. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte (1510 Enregistrement)

2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte (1530 Enregistrement)

<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	<p>Le volume à retenir a été évalué en accord avec le guide technique D9a.</p> <p>La surface de drainage prise en considération dans la D9A est de 23051 m². Le volume total à retenir en cas d'incendie est de 891 m³</p>
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin</p>	<p>La rétention des eaux d'extinction d'incendie sera réalisée par un bassin étanche de tamponnement et de rétention à construire d'un volume utile de 1449 m³.</p>

<p>que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Ce bassin a été dimensionné de façon à pouvoir tamponner les eaux pluviales du site de la Caubrière et du futur entrepôt avec un débit de fuite de 2l/s/ha vers le bassin d'infiltration de la zone, ainsi que retenir les eaux d'extinction d'incendie du futur site sur une durée de 3 heures (contre 2 pour La Caubrière).</p>
<p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>Une vanne de sectionnement manuelle et automatique (actionnable par les pompiers et asservie à la détection incendie) sera mise en place, avant le rejet vers le bassin d'infiltration de la zone.</p>
<p>En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	
<p>Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p>	<p>La mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie du bassin de tamponnement et avant rejet dans le bassin d'infiltration de la zone permettra de respecter les valeurs limites de rejet.</p>
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 	
<p>Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.</p>	
<p>Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension : 35 mg/l ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • DCO : 125 mg/l ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • DBO5 : 30 mg/l ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • teneur en hydrocarbures : 10 mg/l. 	

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures)	CELLULE 2 660 m³	
+				
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	x	
	+			
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	x	
	+			
	R.I.A	A négliger	x	
	+			
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)	x		
+				
Brouillards d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	x		
+				
Volumes d'eau liés aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	231 m³		
+				
Présence stock de liquides	20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	x		
=				
Volume total de liquide à mettre en rétention			891 m³	

Tableau 16 : Rétention des eaux d'extinction incendie

2.2.13. Installations électriques, éclairage et chauffage (1510 Enregistrement)

2.2.12. Installations électriques, éclairage et chauffage (1530 Enregistrement)

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Les règlements et normes pris en compte sont les suivants : - Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs.
A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Le site est alimenté en tarif jaune, il n'y a pas de transformateur sur le site.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.	La coupure électrique de chaque cellule est possible par l'intermédiaire d'une armoire électrique dans chaque cellule. Un renforcement de la signalisation est prévu au niveau des issues pour signaler l'emplacement de ces armoires.
Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.	Les cellules de stockage ne sont pas chauffées.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Les bureaux, le logement et locaux sociaux, ainsi que l'atelier sont chauffés par eau chaude produite par la chaudière présente entre le logement et l'atelier
1530 Enregistrement : Les dispositions du présent point sont applicables aux installations existantes soumises à enregistrement et précédemment autorisées à partir du 3 juin 2010.	

2.2.14. Protection contre la foudre (1510 Enregistrement)

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 susvisé.	L'analyse du risque foudre et l'étude technique sont jointes en annexe n°11. L'analyse préconise la mise en place de paratonnerre pour la protection contre la foudre du bâtiment.
----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.2.15. Chaufferie et local de charge de batteries (1510 Enregistrement)

2.2.13. Chaufferie et local de charge de batterie (1530 Enregistrement)

S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.	Une chaufferie existe pour le chauffage du logement, de l'atelier et des locaux sociaux. La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Il n'y a pas de communication entre la chaufferie et un autre local (cellule, logement, atelier). La chaufferie est constituée par des parois coupe-feu.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :	A l'extérieur sont installés un dispositif de coupure permettant d'arrêter le fonctionnement de la chaudière et de mettre en

<ul style="list-style-type: none">– une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible	sécurité la chaudière.
<ul style="list-style-type: none">– un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	
<ul style="list-style-type: none">– un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	
<p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p>	<p>Le stockage est non automatisé, une zone de recharge est présente à l'entrée de la cellule n°2. Cette zone est distante de 3 mètres de toute matière combustible.</p>

2.3. Recensement des potentiels de danger

2.3.1. Connaissance des produits - Etiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.	Ces prescriptions sont respectées. A noter que les produits actuellement entreposés dans La Caubrière sont des produits de types cartons, sans étiquetage particulier.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Ces prescriptions sont respectées. Les produits actuellement entreposés ne font pas l'objet d'un étiquetage particulier.

2.3.2. Etat des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Le site dispose d'un état d'entrée et de sortie permettant de connaître la quantité de produits entreposés.
1530 Enregistrement : La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Sans objet.

2.3.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant a recensé les cellules de stockage comme zone à risque d'incendie.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

2.4. Exploitation

2.4.1. Caractéristiques géométriques des stockages (1510 Enregistrement)

<p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.</p>	<p>Les cellules de stockage ne disposent pas d'un système d'extinction automatique.</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture.</p>
<p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.</p>	<p>Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses liquides dans les cellules.</p>
<p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.</p>	<p>Le stockage est effectué en rack par accumulation dans la cellule 2, avec un stockage en îlot en zone centrale (zone de préparation).</p> <p>Le stockage est effectué en rack et en îlot pour la cellule 1.1. Le stockage est effectué en îlot pour la cellule 1.2.</p> <p>La hauteur maximale de stockage est de 8m.</p>
<p>Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> — surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ; — hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; — distance entre deux îlots : 2 mètres minimum. 	<p>Les îlots sont distants entre eux d'une distance minimale de 2 mètres.</p> <p>Dans le cas de stockage de produits relevant de la rubrique 1510 la surface maximale des îlots n'excèdera pas 500 mètres carrés.</p>
<p>Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :</p> <ul style="list-style-type: none"> — hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; — distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum. 	
<p>La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.</p>	

2.4.1. Stockage (1530 Enregistrement)

<p>A. Les produits conditionnés forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1. La surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. Une distance entre deux îlots inférieure peut être mise en place lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres ;</p>	<p>Les stockages en îlot des produits relevant de la rubrique 1530 respectent les dispositions ci-contre. La taille des îlots est inférieure à 2 500 m².</p> <p>La hauteur du stockage en îlots dans les cellules est de 8 mètres.</p>
<p>2. Pour les stockages couverts, une surface maximale d'îlots de 3 300 mètres carrés est possible sous réserve que la hauteur de stockage ne dépasse alors pas 6 mètres et que la distance entre deux îlots soit supérieure ou égale à 15 mètres.</p>	
<p>Une hauteur de stockage supérieure aux limites citées ci-dessus peut toutefois être mise en œuvre sous réserve de la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires suivantes :</p>	

<ul style="list-style-type: none"> - la distance entre deux îlots est supérieure à la hauteur de l'îlot le plus haut et un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place ; - la distance entre chaque îlot et les voies mentionnées aux points 2.2.1 à 2.2.4 est a minima égale à la hauteur de l'îlot augmentée de 20 mètres. 	
<p>Pour tous les stockages couverts, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage pour les stockages couverts.</p>	
<p>B. Les produits stockés en palettier forment des îlots d'une surface maximale de 6 000 mètres carrés et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sauf si un système automatique d'extinction à eau de type sprinkleur est mis en place.</p>	
<p>Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection et des éventuels dispositifs d'extinction. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.</p>	

2.4.2. Matières dangereuses

<p>Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.</p>	<p>Il n'y a pas d'entreposage de matières chimiquement incompatibles. L'entreposage de matières dangereuses est exclu. Avant réception des marchandises, l'exploitant examine les fiches de données de sécurité afin de déterminer si les produits peuvent être entreposés sur le site.</p>
<p>1510 Enregistrement : De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p>	

2.4.3. Propreté de l'installation

<p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.</p>	<p>Les surfaces sont régulièrement nettoyées et balayées. Le site dispose d'une balayeuse.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

2.4.4. Travaux

<p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>	<p>La procédure de permis feu est en vigueur sur le site.</p>
<p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une</p>	

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	

2.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	<p>La liste des consignes affichées est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chauffage, fermeture de la porte coupe-feu) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 (pour la future vanne d'isolement qui sera mise en place); - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Ces consignes indiquent notamment :	
<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de fumer ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 (au point 2.2.15) ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; 	
<ul style="list-style-type: none"> • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	

2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	<p>Les rapports de vérification périodique sont tenus à la disposition des installations classées.</p> <p>Ils concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extincteurs et RIA ; - les installations électriques ; - les exutoires de fumées ;
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.4.7. Brûlage

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit, à l'exception de travaux réalisés conformément au point 2.4.4 de la présente annexe.	Il est strictement interdit de procéder à un brûlage quelconque sur le site.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

2.4.8. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	<p>A noter que le site dispose d'un gardien sur le site.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture, le site dispose d'un système de télésurveillance qui contacte l'exploitant et les personnes d'astreinte en cas de problème.</p> <p>Le site est également pourvu d'un système de vidéosurveillance.</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.4.9. Stationnement (1530 Enregistrement)

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	<p>Il n'y a pas de stationnement de véhicules à proximité immédiate susceptible de conduire à un incendie dans le stockage.</p> <p>L'exploitant veille en particulier à ce qu'aucune remorque pleine ne stationne aux quais en dehors des heures d'ouverture.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

3. Eau

3.1. Plan des réseaux

<p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; – les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; – les secteurs collectés et les réseaux associés ; – les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; – les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	Le plan des réseaux est disponible en annexe n°2.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------

3.2. Entretien et surveillance

<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p>	<p>Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables.</p>
<p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p>	
<p>1510 Enregistrement uniquement : Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	

3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de matières flottantes ; — de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; — de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>En fonctionnement normal les rejets du site sont assimilables à des rejets de type domestique.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------

3.4. Eaux pluviales

<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.</p> <p>1510 Enregistrement uniquement : Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Les eaux pluviales de toiture sont collectées gravitairement. Elles seront dirigées vers le bassin de tamponnement et de rétention à construire. Après passage par un séparateur d'hydrocarbure, elles seront envoyées au bassin d'infiltration de la zone situé sur la parcelle voisine.</p> <p>Le bassin de tamponnement sera dimensionné pour recevoir les eaux pluviales du site de La Caubrière et du futur entrepôt. Le débit de fuite en sortie du séparateur sera de 2l/s/ha conformément aux dispositions du dossier Loi sur l'Eau de la zone.</p>
<p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pH compris entre 5,5 et 8,5 ; — la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; — l'effluent ne dégage aucune odeur ; — teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l 	<p>Le bassin de tamponnement et le passage par un séparateur d'hydrocarbure permettront de respecter les conditions de rejet.</p>

;	
– teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;	
– teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;	
– teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.	
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Il n'y a pas de rejets dans un milieu récepteur type cours d'eau.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Les eaux pluviales seront collectées dans un bassin de tamponnement à construire puis évacuées vers le bassin d'infiltration de la zone, après passage par un dispositif séparateur d'hydrocarbures privatif. Les eaux pluviales seront donc infiltrées. Elles seront envoyées dans le bassin à un débit de 2l/s/ha, conformément au dossier loi sur l'eau de la zone. Un accord sera passé (convention ou autorisation de rejet) avec la commune de REMY.

3.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont évacuées vers le réseau d'eaux usées et envoyées à la station d'épuration de REMY.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	

4. Déchets

4.1. Généralités

<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Le tri des déchets est réalisé sur le site. Les déchets sont enlevés par une société agréée. Les déchets du type filtre à huile, huiles de vidange sont enlevées par la société CHIMIREC.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.2. Stockage des déchets

<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Les déchets sont entreposés avant leur enlèvement de telle sorte qu'ils ne soient pas à l'origine d'un risque de pollution : cuves pour les huiles de vidanges, bacs étanches pour les batteries, rétention pour les filtres.</p>
<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	

4.3. Élimination des déchets

<p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p>	<p>L'exploitant veille à faire appel à des sociétés autorisées pour l'élimination de ses déchets. Un registre des déchets est mis en place afin de pouvoir tracer tous les déchets dangereux générés par le site.</p>
<p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	

5. Bruit et vibrations

5.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			L'exploitant fera procéder à la mesure des niveaux sonores (limite de propriété et ZER) dans les 3 mois faisant suite à la mise en exploitation de l'installation.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE	ÉMERGENCE ADMISSIBLE	
existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.			

5.2. Véhicules. — Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Tous les matériels roulants présents sur le site sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitations d'émissions sonores.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	

5.3. Vibrations

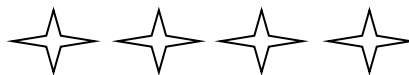
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe III.	Il n'y a pas d'installations susceptibles d'émettre des vibrations sur le site.
------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------

5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	L'exploitant fera procéder à la mesure des niveaux sonores (limite de propriété et ZER). Le rapport sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	

6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvéniement. En particulier : — tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; — les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	La proposition d'usage futur du site en cas de cessation d'activité, à savoir l'usage industriel, a été transmise au propriétaire des sites ainsi qu'à la commune qui a compétence en matière d'urbanisme. L'usage industriel en cas de cessation d'activité a été retenu par l'ensemble des acteurs. Les courriers sont présentés en annexe n°6. Dans le cas d'une cessation d'activité l'exploitant s'engage mettre en sécurité le site et prendre toutes les dispositions de façon à ce qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement.
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



2 SYNTHÈSE DES DEMANDES DE DÉROGATIONS ET NON-CONFORMITÉ

Le présent chapitre reprend les demandes de dérogations et les non-conformités ainsi que les travaux de mise en conformité et mesures compensatoires proposées.

2.1 RAPPEL

Les sites de « La Briqueterie » et de « La Caubrière » abritent deux sociétés distinctes aux activités complémentaires :

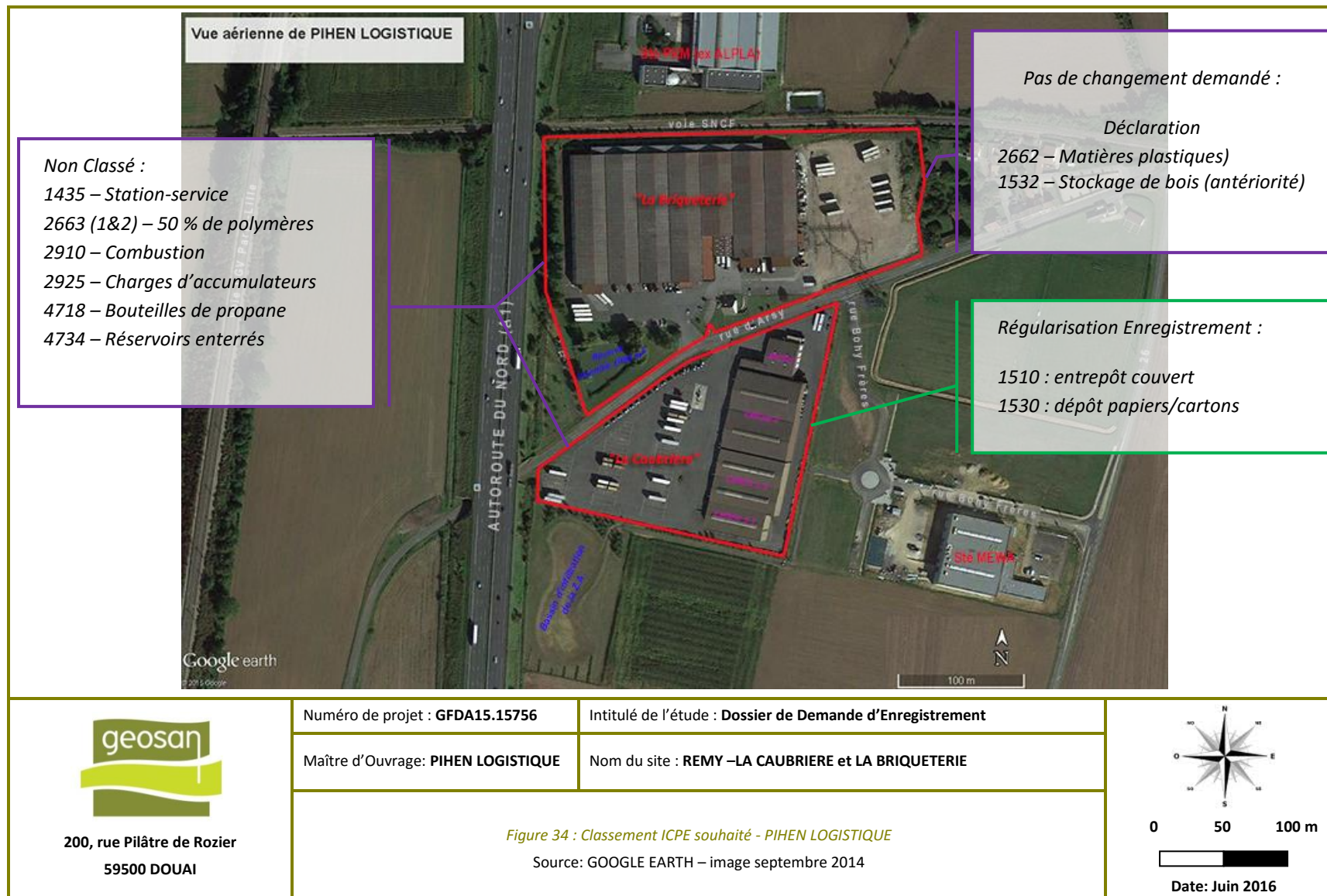
- la SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS PIHEN (SAS), spécialisée dans le transport routier de marchandises ;
- la SARL PIHEN LOGISTIQUE, proposant un service d'entreposage.

L'ensemble des deux entités représente 90 salariés au total. Suite à la fermeture des sites RIETER et ALPLA France, elles sont devenues les seules entreprises de REMY avec un effectif de cet ordre, tout en restant des PME familiales.

Historiquement et à titre personnel par ses dirigeants, les deux sociétés sont très attachées à la commune de REMY et souhaitent pouvoir continuer à exercer leurs activités sur la commune.

Au regard de la configuration des sites existants et des mises en conformité réalisables, notamment les distances d'éloignement imposées par exemple, PIHEN LOGISTIQUE souhaite :

- **Rester à déclaration au titre de la rubrique 2662**, cette activité régulièrement déclarée, sera effectuée uniquement dans les bâtiments de « la Briqueterie » : PIHEN LOGISTIQUE s'engage donc à ne pas dépasser le seuil de 1 000 m³ de produits entreposés ;
- **Conserver la déclaration 1532 : Demande d'antériorité par rapport au récépissé de déclaration du 21 septembre 1999 (rubrique 1530) :**
- Régulariser l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1530** : le site de « La Caubrière » est en effet « spécialisé » dans l'entreposage de produits accessoires PLV (Publicité sur Lieux de Vente) majoritairement en carton.
- Régulariser l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** pour les cellules de « la Caubrière » : les matières ou produits relevant de la rubrique 1510 de la Briqueterie seront par conséquent transférés dans la Caubrière. PIHEN LOGISTIQUE ne souhaite pas classer La Briqueterie au titre de la rubrique 1510 :
 - o En effet, la position des bâtiments au sein de la parcelle ne permet pas de se conformer aux exigences réglementaires.
 - o Le montant des travaux nécessaires au respect des prescriptions techniques n'est économiquement pas supportable pour la société.



2.2 NON-CONFORMITES AU REGARD DU CLASSEMENT SOUHAITE

Le tableau suivant précise les points de non-conformités détectés durant la rédaction du dossier de régularisation d'enregistrement, ainsi que les mesures envisagées de façon à pouvoir y remédier et se conformer à la réglementation applicable.

Non-Conformités aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) ENREGISTREMENT 1510 et 1530.

Rubrique concernée	Prescriptions	Situation actuelle	Mesures envisagées
1510/1530	Distances d'éloignement de 20 m Contenir les flux supérieurs à 5 kW/m ² dans les limites de propriété	10 m en façade Est, 10 m en façade Sud Flux à 5 kWm ² en dehors des limites de propriété mais ne touchant aucune construction.	Maîtrise foncière : Façade est-sud-est : <ul style="list-style-type: none"> - Convention passée avec la commune + procédure d'alerte - Option d'achat des parcelles conditionnée à l'acceptation du dossier d'Enregistrement Façade sud-sud-ouest : <ul style="list-style-type: none"> - Convention passée avec la commune + procédure d'alerte pour la noue et le chemin d'accès ou modification du chemin d'accès par passage à l'ouest de la propriété de la Caubrière (toujours à l'étude) - Maîtrise foncière des terrains au sud-sud- ouest pour accueil du nouveau site PIHEN LOGISTIQUE
1510	Taille maximale des cellules en l'absence de système d'extinction automatique de 3 000 m ²	Cellule 2 : 3 328 m ² Cellule 1(1.1 + 1.2) : 3 241 m ²	Réduction de la superficie des cellules par la création de couloir à l'aide d'un bardage métallique toute hauteur avec reprise des issues de secours à l'est-sud- est : cellule 1 ramenée à 2973 m ² , cellule 2 ramenée à 2 851 m ² .
1510/1530	Désenfumage à 2% avec doublement des commandes	1 % actuellement – commande en 1 seul point	Travaux de mise en conformité
1510/1530	Cantons de désenfumage limités à 1600 m ²	Cellule 2 : 2 cantons de 1664 m ² (conforme à la 183 ter)	La diminution de la superficie de la cellule 2 permettra de ramener les deux cantons à 1426 m ² .

Rubrique concernée	Prescriptions	Situation actuelle	Mesures envisagées
1510/1530	Bandes de protection d'une largeur de 5 m de part et d'autre des parois séparatives	Pas de bandes de protection mais toiture incombustible	Travaux de mise en conformité
1510/1530	Porte coupe-feu séparative REI120	Porte coupe-feu séparative REI60	Travaux de mise en conformité
1510/1530	Confinement des eaux d'extinction incendie	Confinement des eaux non assuré en totalité.	Création d'un bassin de tamponnement eaux pluviales + confinement. Bassin commun à la Caubrière et au futur site. Ajout d'un séparateur d'hydrocarbure en sortie et d'une vanne manuelle de confinement. Réfection des réseaux de collecte.
1510/1530	Protection contre la foudre	Pas de dispositifs de protection. Conclusions de l'ARF et ET : - Protection souhaitable sur la Caubrière ; - Pas de protection pour la Briqueterie	Installation d'un dispositif de protection
1510/1530	Ressource en eau	Bassin de 1000 m ³ sur la Briqueterie avec 3 cannes d'aspiration PI de la commune d'un débit de 60 m ³ /h	Nouvelle réserve incendie créée pour la nouvelle zone d'activité de REMY et création réserve incendie pour le nouveau bâtiment qui sera également accessible pour la Caubrière (Réserve de 330 m ³) + ajout d'un surpresseur thermique permettant d'alimenter un poteau de 60 m ³ /h.

Tableau 17 : Non-conformités aux AMPG 1510/1530

2.3 MISES EN CONFORMITE ET COUTS

2.3.1 MAITRISE FONCIERE

Une convention entre la commune de REMY et PIHEN LOGISTIQUE a été signée en Juin 2015 afin de s'assurer de la maîtrise foncière d'une bande de 20 mètres minimum à partir de la façade est-sud-est de La Caubrière. Cette convention est effective.

La convention intègre également la bande de terrain pour la façade sud-sud-ouest accueillant la noue publique et le chemin d'accès au bassin d'infiltration de la zone.

PIHEN LOGISTIQUE a par ailleurs fait une proposition d'achat des terrains concernés par cette bande de 20 mètres et au-delà avec pour clause suspensive relative à la régularisation ICPE du site. Il s'agit de 1 271 m² sur la parcelle YD-123 (en plus des 1 332 m² déjà prévus) et de 2 061 m² de la parcelle YD-118. Soit au total 3332 m² supplémentaires pour un montant de 47 000 € HT.

PIHEN LOGISTIQUE a par ailleurs mis une option d'achat pour les terrains situés au Sud pour la création de son nouvel entrepôt. La clause suspensive est également liée à la régularisation des sites existants et l'obtention de l'enregistrement du nouveau site à bâtir. Cet achat de parcelle permettra également la maîtrise foncière pour la partie sud de la Caubrière.

2.3.2 REDUCTION DE LA SUPERFICIE DES CELLULES PAR CREATION DE COULOIRS

La réduction de la superficie des cellules passe par la mise en place de deux couloirs qui seront délimités par une paroi constituée d'un bardage. La fourniture et la pose des deux parois (une par cellule) a été estimée à 34000 € HT. Ce chiffrage ne prend pas en compte la mise en place d'un désenfumage en façade pour le couloir de la cellule 2, ni le déplacement ou l'adaptation de la détection incendie.

2.3.3 DESENFUMAGE

Les travaux de mise en conformité du désenfumage (porter le pourcentage à 2% en surface utile, doublement des commandes, mise en place d'une bande de protection de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative) ont été chiffrés à 183 000 € HT.

2.3.4 CREATION D'UN BASSIN DE TAMPONNEMENT ET DE RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

La mise en place du bassin de tamponnement des eaux pluviales, permettant également la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est évaluée à 200 000 € HT.

Ce bassin sera commun à la Caubrière et au nouvel entrepôt.

2.3.5 PROTECTION CONTRE LA Foudre

La mise en place des dispositifs de protection contre la foudre a été chiffrée à 19 000 € HT. Celle-ci ne pourra intervenir qu'après les travaux de mise en conformité du désenfumage.



ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe n°1 : Extrait cadastral et carte IGN au 1/25000
- Annexe n°2 : Plan des réseaux au 1/500
- Annexe n°3 : Extrait K-BIS
- Annexe n°4 : Fiches des ZNIEFF & NATURA 2000
- Annexe n°5 : Notice d'incidence NATURA 2000
- Annexe n°6 : Courrier de la commune de REMY et des propriétaires des terrains
- Annexe n°7 : Plan d'Occupation des Sols de la commune de REMY
- Annexe n°8 : Convention de maîtrise foncière avec la commune de REMY
- Annexe n°9 : Notes de calcul de FLUMilog
- Annexe n°10 : Tests des débits des poteaux incendie
- Annexe n°11 : Analyse du Risque Foudre et Etude Technique
- Annexe n°12 : Compte-rendu de réunion avec le SDIS

ANNEXE 1

Extrait cadastral & Carte IGN

ANNEXE 2

Plan des réseaux au 1/500ème

ANNEXE 3

Extrait K-BIS

ANNEXE 4

Fiches ZNIEFF & NATURA 2000

ANNEXE 5

Notice incidence NATURA 2000

ANNEXE 6

COURRIERS MAIRIE ET
PROPRIETAIRE

ANNEXE 7

PLAN D'OCCUPATION DES
SOLS DE REMY

ANNEXE 8

CONVENTION ENTRE LA
COMMUNE ET PIHEN
LOGISTIQUE

ANNEXE 9

NOTES DE CALCUL FLUMILOG



Cellule 1 : 1510



Cellule 1 : 1530



Cellule 2 : 1510



Cellule 2 : 1530



Cellules 1 et 2 : 1510

ANNEXE 10

TESTS DES DEBITS DES
POTEAUX

ANNEXE 11

ANALYSE DU RISQUE Foudre
ET ETUDE TECHNIQUE

ANNEXE 12

COMPTE-RENDU AVEC LE SDIS

